



TRAITÉ

DE LA

CONTRAINTE PAR CORPS

CONTENANT :

1° Un résumé historique de la législstion ancienne et moderne sur la contrainte par corps;

2° Une analyse raisonnée des controverses qui se sont élevées au sujet de son maintien et de son abolition;

3° Un exposé des améliorations et des réformes législatives dont elle peut être susceptible;

4° Un commentaire des lois du 17 avril 1832 et dn 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, avsc la citation des jugemants et des arrêts; commentaira conçu à un point de vne plus pratique que théorique, et qui n'avait pas été, jusqu'à présent, étendu à toutes les dispositions touchsnt à cette matière dans les codes de procédure civlio, de commerce, d'instruction criminelle, pénal et autres;

5° Une dissertation juridique sur la transmission, par voie d'endossement, à des Français, de lettres de change at de billets à ordre souscrits par des étrangers;

6° Un recueil d'ordonnances, décrets, lois et règlements sur la contrainta par corps;

7° Un formulaire de tous les actes de procédnre relatifs à cette voie d'axécution;

8° Une table analytique des metières par ordre nlphabétique.

Par M. LASSIME

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS



PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR

7, rue des Grès-Sorbonne

1863

PRÉFACE

La contrainte par corps ou l'emprisonnement pour dettes est une de ces matières qui de tout temps ont passionné l'opinion publique. De là sont nées ces luttes, ces hésitations, jusque dans la législation elle-même, qui depuis 1789 a aboli, puis rétabli, deux fois, cette voie rigoureuse d'exécution, en y apportant successivement, il est vrai, des adoucissements inspirés par l'esprit d'humanité qui est une des tendances de notre époque.

On s'est demandé si la contrainte par corps pour le payement des dettes civiles et commerciales pouvait exister chez un peuple parvenu au plus haut degré de la civilisation moderne ; si par cette saisie de la personne du débiteur on obtenait tous les résultats qu'elle paraissait devoir assurer au créancier ; on s'est demandé si ce moyen violent d'exécution n'était pas contraire à notre caractère national, à nos mœurs et à la dignité humaine. Une chose à remarquer dans les controverses qui se sont élevées à cette occasion, c'est que l'on rencontre parmi les partisans, comme parmi

les adversaires de la contrainte par corps les hommes les plus éclairés.

Il était donc indispensable de rechercher avec une impartiale exactitude quelle pouvait être son efficacité réelle. Dans ce but, il a fallu d'abord connaître toutes les vicissitudes que la contrainte par corps a traversées dans l'antiquité, puis, dans les temps modernes, en Europe, et aux États-Unis; enfin les controverses vives et ardentes qu'a soulevées la question de son maintien et de son abolition. A ce sujet, nous ne devions pas omettre un événement d'une haute importance qui s'est produit en Angleterre au mois de juin 1862 : l'opinion publique y réclamait avec force l'abolition de la contrainte par corps; les magistrats eux-mêmes s'en constituaient les organes, et refusaient d'en faire l'application lorsqu'ils en étaient requis. Nous avons, à cet égard, retracé une lutte fort curieuse d'un juge avec un créancier qui n'avait pu obtenir de lui l'incarcération de son débiteur. Les choses en sont venues à ce point que, dans ce pays le plus commercial du monde, la contrainte par corps a fini par succomber sous les attaques qui depuis longtemps ne cessaient de la poursuivre; et elle vient d'y être abrogée par une loi que nous avons rapportée avec toutes les circonstances qui s'y rattachent.

Il serait à désirer que ce grand exemple de civilisation fût suivi en France; mais le moment n'est peut-être pas encore venu. Aussi avons-nous eu soin d'examiner quelles améliorations et quelles réformes la contrainte par corps dans son état actuel était sus-

ceptible de subir. Cette étude sera moins utile à sa conservation qu'à l'humanité ; car lorsque l'emprisonnement pour dettes est condamné par un pays comme l'Angleterre, peut-il avoir en France des chances d'une bien longue durée?

Quant au commentaire que nous nous sommes proposé, nous avons eu principalement pour but de l'étendre à des dispositions qui n'en avaient pas encore été l'objet; et, sans négliger les discussions de la doctrine, d'offrir à nos lecteurs d'une manière plus usuelle et plus pratique la solution des difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'exercice et l'application de la contrainte par corps. C'est ce qui explique comment nous avons adopté un autre système que celui des jurisconsultes éminents qui nous ont précédé, notamment de MM. Troplong, premier président de la cour de cassation, et Coin-Delisle, avocat à la cour impériale de Paris.

Le commentaire de M. Troplong, on le conçoit, ne pouvait rien laisser à désirer sous le rapport de la science, de l'érudition et des lumières. Dans sa préface, composition historique si remarquable par l'éclat de la forme et par la richesse du fond, l'auteur remonte aux époques les plus lointaines de l'antiquité; il interroge les législations de l'Égypte, de l'Asie et de la Grèce sur l'esclavage pour dettes; il explique les terribles effets qu'eut à Rome la loi des Douze Tables, organisation implacable du supplice des débiteurs insolvables; il en suit toutes les modifications avec les jurisconsultes les plus érudits, et il arrive successive-

ment, à travers les contradictions des historiens et des commentateurs, qu'il réfute en passant, aux notions d'équité et d'humanité qui sont la base du droit moderne.

Le commentaire très-justement estimé de M. Coin-Delisle ne s'applique qu'aux articles du code Napoléon et à la loi du 17 avril 1832; on le consulte avec fruit, et on y retrouve le jurisconsulte profond à qui on doit un excellent traité sur les donations.

C'est par l'étude des affaires très-nombreuses de contrainte par corps que nous avons eu occasion de plaider, c'est par les recherches nécessaires pour leur préparation, que nous avons été à même de nous convaincre qu'un ouvrage plus étendu devait être entrepris; c'est enfin par l'étude et la pratique réunies, que nous avons pu apercevoir qu'il y avait dans la législation des lacunes à combler, des améliorations et des réformes à réaliser, des contradictions dans la jurisprudence à expliquer, et des questions graves qui étaient restées sans solution définitive.

Le plan auquel nous nous sommes arrêté pour notre commentaire est fort simple; nous suivons l'ordre chronologique indiqué par le législateur. Nous commençons par les articles du code Napoléon, relatifs à la contrainte par corps; nous passons ensuite aux dispositions des codes de procédure civile, de commerce, et aux autres codes touchant à cette voie d'exécution; enfin, aux lois spéciales du 17 avril 1832 et du 13 décembre 1848.

Pour consulter le texte des ordonnances, des décrets, des règlements et des lois sur la contrainte par corps,

il aurait fallu les aller chercher dans un grand nombre de volumes ; au moyen d'un recueil placé à la suite de notre commentaire, on les aura sous la main.

De plus, nous avons joint à ce recueil un formulaire de tous les actes de procédure que l'exercice de la contrainte par corps rend nécessaires. Dans des cas d'urgence, et ils se présentent souvent, le créancier, le débiteur ou l'officier ministériel, pourront agir sans éprouver des retards qui seraient préjudiciables.

Nous avons dû, en outre, répondre à des vœux souvent exprimés et qui n'avaient pas été satisfaits : nos relations avec les étrangers se multiplient et s'étendent tous les jours davantage, surtout par suite de la rapidité des communications. C'est ce qui occasionne des transactions civiles et commerciales plus fréquentes ; des cessions, par voie d'endossement, à des Français, de lettres de change et de billets à ordre souscrits par des étrangers, qui peuvent se trouver en France, à l'échéance de ces divers titres. Le défaut de payement donne lieu à des procès, à des arrestations provisoires. Les difficultés qui peuvent survenir à cette occasion sont la plupart régies par les lois des pays où les endossements ont été faits. Il importait de faire connaître comment devaient être résolues les questions soulevées par ces procès et ces arrestations provisoires. On ne s'en était occupé d'une manière spéciale dans aucun des ouvrages qui ont paru jusqu'à ce jour. Nous avons consacré une place à l'examen et à la discussion de ces difficultés, sous le titre de *dissertation sur la transmission, par voie d'endossement, à des Français, de*

lettres de change et de billets à ordre souscrits par des étrangers.

On le voit, tous nos efforts ont eu pour but de réunir dans cet ouvrage, aux enseignements de la doctrine, ceux d'une pratique acquise par l'expérience, de discuter et de résoudre avec le secours de la jurisprudence toutes les questions que peut faire naître l'exercice de la contrainte par corps. Nous serons amplement dédommagé de nos soins et de nos travaux si nous avons pu atteindre ce but.

CHAPITRE PREMIER

Résumé historique de la législation ancienne et moderne sur la contrainte par corps.

La contrainte par corps emporte avec elle l'idée d'une violence exercée sur une personne qui n'a pas rempli ses engagements. Le plus sage et le plus ancien des législateurs, celui à qui il a été donné de mieux connaître la dignité humaine, Moïse, se garde bien de soumettre à un esclavage nécessaire l'impuissance de payer ses dettes; il était loin de mettre dans les fers un infortuné déjà tourmenté par la misère et la douleur, la honte, si l'on veut, d'être insolvable.

Dans la logique du droit barbare, c'est la personne qui répond corporellement, et en premier ordre, des engagements contractés : l'insolvabilité est assimilée à un crime; celui qui manque à sa foi, en ne payant pas son créancier, diffère peu du voleur; son corps est engagé comme pour un délit.

En Égypte, avant l'époque où la Grèce y envoya chercher les lumières qui lui manquaient, ce droit barbare de l'homme sur l'homme était exercé dans toute sa cruauté. Plus tard, l'esclavage pour dettes y fut sus-

pendu : le roi Sésostris délivra plusieurs fois les prisonniers pendant la durée de son règne. Puis intervint une loi de Bocchoris qui supprima définitivement ce moyen d'exécution, en érigeant en principe que le débiteur ne peut s'obliger que sur ses biens et jamais sur sa personne. On ne voulut pas que l'avarice ou l'intérêt d'un seul pussent jamais prévaloir sur l'autorité de tous.

Lorsque Solon entreprit son voyage en Égypte, il en rapporta le système de la loi de Bocchoris ; il chercha à l'établir dans son pays, et il y réussit. Trouvant la liberté de l'homme trop précieuse pour qu'on pût l'aliéner, il défendit d'en faire le gage d'un emprunt et de prêter sous l'obligation du corps : ἐπὶ σωμάσιν (1).

Mais là où la dignité de l'homme était pour ainsi dire complétement effacée, où l'individu était regardé comme une chose, un meuble, la contrainte par corps devait être un moyen suprême de payement : à Rome, elle y fut pratiquée avant même qu'il y ait eu des lois, et quand les Douze Tables furent instituées, on organisa ce mode d'exécution avec une impitoyable logique. Ce ne fut qu'au moment où les mœurs romaines s'adoucirent au contact civilisateur des arts et de la philosophie des Grecs, que les violences exercées pour le payement des dettes perdirent de leur rigueur : les hommes commencèrent à comprendre qu'ils avaient la même origine et ce qu'ils se devaient entre eux ; un

(1) Sur les corps.

peuple entier se levait au théâtre de Rome pour applaudir ce vers de Térence :

Homo sum, et nil humani a me alienum puto.

« Je suis homme, et tout ce qui appartient à l'humanité ne peut m'être étranger. »

Ce cri échappé de l'âme de Térence était comme le précurseur d'un précepte plus sublime encore qui devait sortir d'une bouche divine.

Les mœurs agissent toujours sur les lois : les efforts de la philosophie introduisirent de salutaires réformes.

Jules-César comprit, en homme de génie, les besoins et les nécessités de son temps ; il comprit surtout comment il pouvait soulager les souffrances et les misères de l'humanité. Avant d'arriver au pouvoir suprême, il avait été profondément touché des effets déplorables de l'esclavage pour dettes, si cruellement organisé par la loi des Douze Tables. Il apporta une grande sollicitude à l'amélioration du sort des débiteurs, et à sa première dictature, l'an de Rome 705, son premier soin fut de rendre une loi qui permît aux débiteurs de se libérer par la cession de biens (1), et de se soustraire ainsi aux tourments que les créanciers leur faisaient

(1) Jules-César, par la loi *Julia*, permettait aux débiteurs de se libérer en remettant à leurs créanciers tout ce qu'ils possédaient ; il fit d'autres lois qui étaient le corollaire de cette réforme aussi humaine que politique ; notamment, il ordonna les plus sages mesures pour rendre plus facile le payement des dettes, ramener le crédit, relever

subir en cas d'insolvabilité. Cette loi devait empêcher le retour des troubles et des agitations qui avaient déchiré la république; mais il se garda bien de proclamer l'abolition des dettes, comme l'avaient proposé, pendant son absence, Antoine, Dolabella et Cælius, qui n'avaient eu en vue que de flatter le peuple. Il s'arrêta aux limites qui lui étaient indiquées par son rare et solide bon sens.

Cicéron, ce vaste esprit, pourvu de connaissances si diverses, n'avait pas été choqué de ce reste de barbarie encore empreint sur la législation romaine, et que César tenait à faire disparaître. Après la mort de ce grand homme, ces idées de réforme s'affaiblirent et ne re-

l'agriculture et le commerce, qui avaient tant souffert des proscriptions et des guerres civiles.

Il défendit de garder chez soi plus de soixante serterces. « Cette loi « fut regardée, dit Montesquieu, comme très-propre à concilier « les débiteurs avec les créanciers, parce qu'en obligeant les riches « à prêter aux pauvres, elle mettait ceux-ci en état de satisfaire les « riches; c'était également un moyen de faire circuler l'argent parmi « le peuple. »

Un travail sur toutes les lois de Jules-César aurait un grand intérêt: nous nous proposons d'entreprendre ce travail; nous mettrons ces lois dans un ordre régulier et chronologique, et nous en ferons ensuite le commentaire. On verra, quant à ce qui concerne la contrainte par corps, que Jules-César, n'ayant pu la faire disparaître entièrement, employa tous les moyens qui devaient en diminuer les rigueurs, et qu'il s'attaqua à la cause du mal, afin d'y apporter les remèdes les plus efficaces; il frappa sur l'usure à coups redoublés; il fit des règlements sur les dépenses; et prit toutes les mesures utiles pour venir au secours de l'agriculture et donner une nouvelle vie au commerce; on verra enfin que ces lois se prêtent un mutuel appui, et que son principal but, c'était d'amener la prospérité de tous et le soulagement des classes pauvres.

prirent quelque force qu'à l'abri et sous l'influence du christianisme.

L'empereur Constantin se montra aussi très-favorable aux débiteurs; il voulut les affranchir de l'emprisonnement, mais sans faire aucune distinction. Il avait consulté des hommes versés dans les lois; et avec cette pénétration du génie qui saisit en tout la vérité, il s'écria dans une réunion de jurisconsultes disposés à maintenir la contrainte par corps : « La prison que vous de-
« mandez est une peine qui ne peut être infligée qu'à
« des coupables, et non à ceux qui ne méritent d'autre
« reproche que celui de n'avoir pu payer leurs dettes. »
Ces paroles pleines de sens et de raison tranchèrent la difficulté; et la constitution qui exemptait les débiteurs de la contrainte par corps fut rendue (1). Mais Constantin n'aurait pas dû en étendre l'effet aux débiteurs du fisc, c'est-à-dire aux comptables de deniers publics.

L'empereur Justinien, qui avait l'ambition de paraître plus clément et plus généreux qu'il ne l'était réellement, prit avec vivacité la défense des débiteurs contre les créanciers; il manqua son but par les moyens qu'il employa pour l'atteindre (2).

Après lui, la parole évangélique porta successivement à la contrainte par corps de si rudes coups, qu'elle s'en est toujours ressentie : Tertullien, saint Chrysostome, saint Augustin, attaquèrent avec élo-

(1) L. II, C. *De Exact. trib.*
(2) Propter clementiam... hoc nos clementes (novelle 4).

quence la loi des Douze Tables et l'exécution corporelle (1).

Cependant les sentiments d'humanité s'effacèrent rapidement avec les traditions chrétiennes; la violence et la force prévalurent. Le débiteur devint encore la proie de son créancier et son esclave.

Mais si une de ces vives lumières qui guident les hommes au milieu des ténèbres de l'ignorance vient à se montrer; si c'est un roi tel que saint Louis, inspiré par la religion, la justice et l'humanité, le sort des débiteurs ne sera plus livré à la cruauté des créanciers; et malgré l'indépendance des justices seigneuriales, ils ne seront pas en dehors de la protection royale.

Saint Louis ne s'occupa avec une grande activité de l'administration de la justice et des lois connues sous le nom d'*établissements*, qu'à son retour de ses guerres d'Orient. Pendant son absence, sa mère, la reine Blanche, avait gouverné le royaume avec une remarquable sagesse. Son humanité surtout éclata à l'occasion des détenus pour dettes. Voici à cet égard un fait que l'histoire a constaté :

« Les chanoines de Notre-Dame de Paris avaient « emprisonné plusieurs hommes et femmes de cors, « qui ne pouvaient pas payer leurs tailles, et avaient « en prison moult de mesaizes, et pourquoi la reine « qui avait grand pitié et rompre les prisons desdits « chanoines et les fit délivrer (2). »

(1) Saint Ambroise, *Épist.*, p. 206, c. III.

(2) Dulaure, *Histoire de Paris*, t. III, p. 46-47.

Cette délivrance causa une certaine sensation. On en rendit compte à saint Louis. Il recueillit tous les renseignements nécessaires pour améliorer la sûreté des personnes et des biens, pour introduire dans les tribunaux une manière de procéder plus naturelle, plus conforme à la morale et à la religion ; à l'exemple de la reine Blanche, il voulut que la position des débiteurs devînt plus supportable : il déposa pour eux dans son ordonannce de 1256 une pensée d'humanité, qui atteste combien il avait devancé son siècle ; on y lit :

« Nous défendons que nul de nos sujets ne soit *pris au corps ne emprisonnez pour debtes*, fors les nostres (1). »

Ainsi donc, excepté les dettes fiscales, les débiteurs ne devaient payer que par leurs biens et non par leur corps. Il ne peut, à cet égard, exister aucun doute, malgré les efforts qu'on a faits pour détourner la portée et le sens de cette ordonnance.

Les projets bienfaisants et les lois réparatrices de saint Louis furent dédaignés et mis en oubli après sa mort.

Les seigneurs féodaux virent dans la contrainte par corps un moyen sûr de tenir leurs vassaux dans un état abrutissant de servitude ; le droit au corps et à la chair était revenu avec toutes ses horreurs. Mais il se trouva enchaîné par l'ordonnance de Philippe IV, dit le Bel, édictée en 1304 ; par cette ordonnance, suggérée bien plus dans l'intérêt de la royauté que dans

(1) *Essai sur l'Histoire de France*, t. III, p. 314.

l'intérêt des populations, la contrainte personnelle, qui s'exerçait auparavant sur toutes les dettes, fut restreinte aux débiteurs qui s'y soumettraient expressément.

Toutefois, Philippe IV, qui avait eu particulièrement en vue de porter atteinte aux priviléges des seigneurs, en voulant éviter un mal tomba dans un autre; il n'aurait pas dû faire de l'engagement de la personne du débiteur une simple formule, dont les créanciers ne manquèrent pas d'abuser.

L'ordonnance de Moulins de 1566 rendue sous le règne de Charles IX, et l'œuvre du chancelier de l'Hôpital, amena dans son article 48 une amélioration réelle. Cet article est ainsi conçu : « Si les condamnés « ne satisfont pas au jugement dans les quatre mois « après la condamnation à eux signifiée à personne ou « domicile, ils pourront être pris au corps et retenus « prisonniers jusqu'à la cession ou abandonnement « de leurs biens; et si appréhendés ne pouvaient être, « ou si mieux la partie le veut ou requiert, sera par « nos juges procédé pour la contumace du condamné « au doublement et tiercement des sommes adju- « gées. »

La contrainte par corps avait été, pour ainsi dire, conventionnelle sous les règnes précédents; elle devint judiciaire par l'ordonnance de 1566, qui tout en s'écartant des vues chrétiennes et philanthropiques de saint Louis, eut pour but de faire respecter la justice, d'exciter l'obéissance aux jugements, d'accorder aux débiteurs tous les délais convenables, et enfin de leur

offrir, par la cession de biens, un moyen d'affranchissement.

L'emprisonnement n'en restait pas moins un moyen admis en toute matière pour contraindre à l'exécution des condamnations judiciaires.

L'ordonnance de 1667, titre XXIV, art. 1er, abroge cette règle générale et la transforma en exception. La contrainte par corps ne fut plus appliquée que dans certains cas :

1° Pour dépens, restitutions de fruits et dommages-intérêts au-dessus de 200 fr.; 2° contre les tuteurs et curateurs pour reliquat de compte liquidé judiciairement; 3° en cas de réintégrande; 4° en cas de stellionat; 5° par suite de dépôt forcé ou dépôt judiciaire ; 6° pour lettres de change ou faits de commerce; 7° enfin pour deniers royaux.

L'ordonnance de 1673, le code de commerce de cette époque, se borna à faire connaître, en ce qui concerne la contrainte par corps, les actes de commerce qui devaient nécessairement entraîner ce moyen d'exécution.

Pour les baux à ferme de biens ruraux, la contrainte était facultative. Les femmes, les mineurs, les septuagénaires, en étaient affranchis. Le délai de quatre mois accordé par l'ordonnance de Moulins ne prouvait aucune restriction en cas de condamnation pour dommages-intérêts, de restitution de fruits et de reliquat de compte de tutelle.

La contrainte ne pouvait être prononcée pour aucun autre cas, et même elle n'était jamais obligatoire.

Le juge pouvait, d'après les circonstances, l'ordonner ou en dispenser.

Les ecclésiastiques, les militaires en garnison ou en service, en étaient presque toujours dispensés.

Malgré le soin qu'on avait mis à limiter les cas de contrainte par corps, sous le règne de Louis XIV, elle n'en était pas moins regardée comme une mesure intolérable dans un temps où les charges publiques pesaient d'un poids énorme sur les fortunes privées. Aussi se vit-on deux fois dans la nécessité d'en suspendre l'exercice. Louis XV suivit cet exemple; et deux déclarations successives sous le chancelier d'Aguesseau en provoquèrent la suspension jusqu'en 1733.

Telle était la législation en vigueur en 1789. A cette époque, des idées de réforme fermentaient dans l'Assemblée constituante; ces idées se tournèrent aussi vers l'abrogation de la contrainte par corps; et voici le préambule du décret qui fut alors rendu :

« Considérant que chez un peuple libre, il ne doit « exister de loi qui autorise la contrainte par corps que « lorsque les motifs les plus puissants la réclament (1). »

Cette manifestation était empreinte d'un sentiment généreux; mais les termes du décret avaient quelque chose de vague, en ce qu'ils laissaient entrevoir des cas où cette mesure rigoureuse pourrait être exercée.

La Convention fut plus énergique et plus précise; cette assemblée déclara, le 9 mars 1793, que les prisonniers pour dettes seraient élargis, et abolit la

(1) 7 juillet 1790.

contrainte par corps, en chargeant son comité de législation de faire incessamment un rapport sur les exceptions.

Peu de jours après cette abolition, la Convention fut obligée de modifier son décret; elle comprit qu'elle ne pouvait, sans nuire au trésor de l'État, affranchir de la contrainte par corps les dépositaires et comptables de deniers publics. Chose digne de remarque, le gouvernement d'alors revenait sur cette matière aux principes que saint Louis avait consacrés dans son ordonnance de 1256, déjà citée.

Après la Convention, on ne put résister aux plaintes réitérées du commerce, demandant avec instance le rétablissement de la contrainte par corps pour les cas autorisés par les anciennes lois.

Le 15 germinal an VI, une loi organique en régla l'application et l'exercice; le gouvernement avait cherché à s'entourer de tous les renseignements et de toutes les lumières nécessaires; les publicistes et les jurisconsultes les plus renommés répondirent à cet appel.

La loi de germinal fut rendue, après une longue discussion. Cependant on ne s'y était pas occupé des étrangers. Si ce n'était pas une omission, il fallait en savoir gré au législateur, qui n'avait pas voulu que l'étranger venant en France pour y jouir des agréments de l'hospitalité, pût être exposé aux ennuis de la prison. Toutefois, la loi du 4 floréal an VI rétablit contre eux la contrainte par corps, mais seulement pour leurs engagements de commerce avec des Français.

Nous arrivons au code civil et au code de procédure

civile : le premier, par son titre XVI, a réglé la contrainte par corps en matière civile et a abrogé par là complétement le titre Ier de la loi du 15 germinal an VI, ainsi que la loi de floréal de la même année, concernant les étrangers.

Quant aux deux autres titres de la loi de germinal, ils restèrent en vigueur pour les matières commerciales, le mode d'exécution, les matières correctionnelles et l'administration des deniers publics.

Le code de procédure civile en déterminant dans plusieurs articles du titre XV, liv. V, les formes d'exécution, abrogea le titre III de la loi du 15 germinal an VI, qui traçait un mode commun aux matières civiles et commerciales; mais par son silence, ce code laissa subsister les conditions d'élargissement spécifiées dans les art. 14 et 18 du titre III de la loi de germinal; et plusieurs dispositions éparses du code de procédure civile créèrent des cas de contrainte obligatoire ou facultative pour le juge.

La loi du 10 septembre 1807 fit revivre contre les étrangers celle du 4 floréal an VI, qui était considérée comme abrogée par suite des dispositions du titre XVI du code civil sur la contrainte par corps.

Enfin le code de commerce fut proclamé à cette même époque (1807); mais il ne renferme que très-peu de dispositions sur la contrainte par corps; de sorte que le titre II de la loi du 15 germinal conservait toute sa force.

Tel était en 1831 l'état de la législation sur la mesure qui nous occupe.

On sentit le besoin de remanier toutes ces lois pour en faire un corps, un tout complet, qui réunît toutes les dispositions sur un objet de cette importance. C'est pour opérer ce remaniement que fut rendue la loi du 17 avril 1832. Cette loi embrasse tout ce qui est relatif à la contrainte par corps sous le rapport civil et commercial, en matière de deniers et effets publics, et en matière criminelle; elle statue aussi à l'égard des étrangers en supprimant plusieurs lois antérieures.

Par cette loi du 17 avril 1832, on avait eu le projet de donner à cette partie de notre législation une unité qui était réclamée depuis longtemps, et dont l'absence occasionnait des difficultés et des contradictions nombreuses dans la jurisprudence ; ce vœu ne fut pas accompli ; toutes les dispositions qu'elle renferme ne constituèrent pas encore un code unique, car une partie des dispositions du code civil et du code de procédure civile continuèrent à recevoir leur application.

Voyons toutefois quelle était la véritable portée de la loi du 17 avril 1832, pour mieux juger ce qu'il restait à faire. On doit le reconnaître, elle apporta de sensibles adoucissements à l'exercice de la contrainte par corps ; l'emprisonnement ne pouvait plus être perpétuel, ni prononcé pour la dette la plus minime ; sa durée était proportionnée à l'importance de l'obligation ; et même au delà d'un certain taux, le montant de la créance ne prolongeait pas la durée de l'emprisonnement ; les exceptions à l'exercice de la contrainte tirées de l'âge et du sexe étaient étendues ; les étran-

gers avaient moins à se plaindre des mesures préventives que le législateur avait cru nécessaire de prendre à leur égard; enfin le chiffre des aliments était élevé. C'était déjà un pas de fait dans la marche lentement progressive des améliorations.

Mais là ne se terminait pas la lutte entre les adversaires et les partisans de la contrainte par corps; cette lutte se renouvela plus vive et plus ardente à la révolution du 24 février 1848. Quelques jours après cette révolution, la question fut brusquement tranchée par le gouvernement provisoire, qui, le 9 mars 1848, cette date est remarquable, rendit un décret par lequel il suspendit l'exercice de la contrainte par corps, en se fondant sur ces considérations :

« Que ce mode de contrainte, ancien débris de la « législation romaine, qui mettait les personnes au rang « des choses, était incompatible avec notre droit pu- « blic ; qu'il y a violation de la dignité humaine dans « cette appréciation qui fait de la liberté du citoyen un « équivalent légitime d'une dette pécuniaire. »

Il y avait du vrai dans ces paroles : Solon, César, Constantin, saint Louis, avaient eu à peu près la même manière de voir sur la contrainte par corps.

Cette initiative du gouvernement provisoire fut considérée comme une concession faite aux idées révolutionnaires.

Ce qui surtout donna lieu à cette fâcheuse interprétation, ce fut l'empressement avec lequel le gouvernement se vit obligé de modifier successivement le décret du 9 mars 1848. Ainsi, le 12 du même mois, un autre

décret déclara que celui du 9 mars n'était applicable qu'aux individus alors détenus pour dettes, en vertu de condamnations antérieures.

Le gouvernement provisoire, avec de bonnes intentions sans doute, était allé trop vite et trop loin : il se vit dans la nécessité de restreindre la portée du principe qu'il venait de proclamer; et il le fit, soit pour ne pas nuire aux intérêts du trésor, soit pour ne pas énerver la répression de certaines branches de l'administration publique, et notamment en ce qui touche les forêts, les douanes, les contributions indirectes, où les condamnations pécuniaires sont le seul moyen efficace de réprimer les contraventions. En conséquence, et par un arrêté du 19 mai 1848, il déclara que le décret du 9 mars n'était pas applicable au recouvrement des amendes et réparations prononcées au profit de l'État en matière criminelle, correctionnnelle ou de simple police, et ne dérogeait point aux lois qui autorisent, avant jugement, l'arrestation des délinquants.

Cette sorte de rétractation ranima les plaintes qu'avait soulevées le décret du 9 mars : les chambres de commerce surtout adressèrent des observations pressantes à l'Assemblée constituante pour l'inviter à revenir sur ce décret et à remettre en vigueur l'ancienne législation sur la contrainte par corps.

C'est dans ces circonstances que s'est produite la proposition faite à l'Assemblée constituante, pour l'abrogation pure et simple du décret du 9 mars 1848 et le retour à la législation de 1832. Cette proposition fut débattue dans les comités et à l'Assemblée. Après de

très-vives discussions, il y eut une espèce de transaction entre les deux partis extrêmes; l'abrogation du décret et le retour à la législation déjà en vigueur ne furent admis qu'en vue de restrictions et d'adoucissements nouveaux à apporter à l'exercice de la contrainte par corps. Telle a été du reste la marche toujours décroissante des rigueurs de la contrainte qu'a suivie la législation depuis la loi du 15 germinal an VI; et on doit espérer que l'on arrivera, de modifications en modifications, à l'abolition complète de cette mesure, qui, suivant l'opinion d'hommes éminents, s'accorde mal avec les principes libéraux de notre législation.

La loi du 13 décembre 1848, quoique dictée par un sentiment d'humanité qui ne peut être contesté, n'a pas répondu à l'attente générale; les améliorations n'ont été que partielles. Puisqu'on voulait maintenir la contrainte par corps pour les dettes civiles et commerciales, il falla ne faire qu'une seule loi et y fondre les dispositions du code civil et du code de procédure sur la contrainte avec celles de la loi du 17 avril 1832; on serait parvenu ainsi à cette unité législative si vivement réclamée; on aurait aussi fait disparaître des contradictions et des anomalies qui existent dans quelques-unes des dispositions de la loi de 1832.

Mais cette unité, cet ensemble de vues et de dispositions, pouvait-on se flatter de les obtenir d'une assemblée composée de 900 membres, où se manifestait la plus grande diversité de sentiments et d'opinions?

C'est par cette assemblée qu'a été délibérée la loi du 13 décembre 1848. Tout imparfaite qu'est cette loi,

malgré les bonnes intentions des législateurs, il faut constater les heureux changements qu'elle a introduits : en premier lieu, elle a considérablement diminué la durée de la contrainte par corps ; en matière commerciale, elle abaisse le *maximum* de cinq ans à trois ans, et le *minimum* à trois mois ; elle gradue l'échelle par trimestre et non plus par année ; dans les autres matières, elle réduit le *maximum* à cinq ans et le *minimum* d'un an à six mois ; en matière criminelle et de police, elle fait descendre même, dans certains cas, le *maximum* à quelques mois. Il y a plus, la nouvelle loi supprime la contrainte par corps pour le fermage des biens ruraux ; elle permet aux tribunaux, dans des circonstances déterminées, d'en suspendre l'exercice pendant un temps plus ou moins long ; elle étend enfin les dispositions libérales de la loi du 17 avril 1832.

Nous venons d'analyser les avantages de la loi du 13 décembre 1848, nous devons en signaler aussi les inconvénients. Le plus grave de tous, c'est que la durée de l'emprisonnement reste subordonnée, dans plusieurs cas, au hasard ou à la volonté du créancier, au lieu d'être positivement fixée par la loi. Les autres imperfections seront indiquées, quand nous en serons à l'article des améliorations qui restent ajournées.

Après cette esquisse rapide de la législation ancienne et moderne, il n'est pas sans intérêt de savoir comment les débiteurs sont aujourd'hui traités par leurs créanciers chez les autres peuples de l'Europe et aux Etats-Unis.

En Angleterre, la loi de l'emprisonnement pour

dettes avait déjà subi, en 1842, de si profondes modifications, des restrictions si notables, qu'on entrevoyait le moment où cette loi devait disparaître tout à fait. Nous en trouvons la preuve dans les débats d'une affaire que raconte le *Morning-Chronicle* du 3 octobre 1859, et qui est reproduite par le journal *le Pays* du 5 du même mois, de la manière suivante :

Au tribunal du comté de Boro, présidé par M. Storks, juge :

« M. Dillon Webb, solliciteur de Carey street, se « constituant pour M. Sorrell, créancier, demande que « le juge condamne à la prison le débiteur Bishop pour « défaut de payement d'une somme de 4 liv. st « 13 sh.

« *Le juge Storks.* — Ce système de l'emprisonnement « pour dettes est quelque chose de *monstrueux et de* « *déshonorant;* cet emprisonnement est *une pénalité;* « c'est attacher une pénalité criminelle à la non-exécu- « tion d'un contrat civil.

« L'emprisonnement pour dettes, c'est le bénéfice « de l'homme qui, tenant d'une main la liberté du « sujet de la reine, demande en tendant l'autre main « l'argent de son débiteur. — Je n'aime pas à envoyer « en prison un sujet anglais ; la législature a *presque* « *aboli l'emprisonnement pour dettes.*

« *M. Webb.* — Je sais que Votre Honneur répugne à « prononcer l'emprisonnement, ne l'admettant qu'en « cas de dol, artifice ; je suis à même de prouver le « dol.

« *Le juge.* — Je n'ai jamais fait de distinction ; je ne

« veux pas de l'emprisonnement pour dettes, il n'amène « aucun bien.

« *M. Webb.* — Jusqu'à ce que la législature ait pro- « noncé, Votre Honneur est tenu de prononcer l'em- « prisonnement pour dettes.

« *Le juge.* — Vous ne tranchez pas la question par la « question J'ai tout lieu de croire, d'après les émarge- « ments faits à l'acte du parlement, que la législature « se proposait d'abolir complétement l'emprisonnement « pour dettes; il a été *aboli déjà dans les tribunaux supé-* « *rieurs,* pourquoi serait-il conservé dans les tribunaux « inférieurs? J'ai déjà refusé deux ou trois fois de pro- « noncer l'emprisonnement pour dettes; il est contraire « *à l'esprit de l'époque.*

« *M. Vebb.* — Je préviens Votre Honneur qu'il y a « soixante demandes au rôle de la même nature que la « mienne.

« *Le juge.* — C'est possible. Eh bien! j'agirai avec « ces soixante demandes comme avec la vôtre. Je ne « prononcerai pas l'emprisonnement pour dettes.

Et le juge ne le prononça pas. »

C'est en 1859 qu'un magistrat s'exprimait ainsi, en Angleterre, sur la contrainte par corps, dont il connaissait parfaitement l'existence précaire. Et cependant quelques jurisconsultes français pensaient encore, en 1847, que la loi anglaise était plus « sévère « qu'en France, puisque, suivant eux, tout débiteur « regnicole pouvait y être incarcéré provisoirement « par jugement et conduit dans ces chartres privées « qu'on appelle *spunginghouse* ou maison d'éponges,

« à cause des rançons auxquelles il est exposé. »

C'était là une grave erreur, car l'abrogation de la contrainte par corps, qu'annonçait si positivement le juge anglais, a été prononcée par le parlement en juin 1862; et le *Times* du 2 juillet suivant a fait sur cet événement un article qui a été reproduit dans le *Journal des Débats* du 4 du même mois. Cet article est ainsi conçu :

« A la séance du 23 juin dernier, le lord chancelier « a soumis à la chambre des lords un projet de loi tendant à la fermeture et à la démolition de la prison « pour dettes du banc de la reine. Cette prison datait « d'une époque très-ancienne. Les premiers effets de « cette mesure adoptée, en 1842, pour l'abolition de « l'arrestation pour dettes sur procès incident, furent de « mettre le parlement à même de réduire les trois prisons existantes à une seule, les prisons du banc de « la reine étant substituées à la prison de la flotte et à « celle de la maréchaussée.

» La suppression de la prison du banc de la reine « est la conséquence de l'acte législatif de la dernière « session, qui, par les modifications qu'il a apportées « à la loi sur les faillites et sur l'insolvabilité, a *aboli* « *l'emprisonnement pour dettes*, sauf pour *celles contractées frauduleusement*. L'effet de cette nouvelle disposition s'est promptement manifesté.

« Quand la loi sur les faillites ainsi amendée fut « mise à exécution, en octobre 1861, le nombre total « des personnes détenues pour dettes dans les prisons « du banc de la reine, d'Horsemonger, Lane et de

« White-Cross street, était de 324, d'après un relevé « produit tout récemment; et il y avait dans la prison « du banc de la reine, en omettant les personnes ayant « frauduleusement contracté des dettes ou ayant été « renvoyées en état de détention par la cour des débi- « teurs insolvables, seulement 6 à 7 détenus pour « dettes; dans Horsemonge, Lane, 22; et dans « White-Cross-street 14 à 15. Le but du projet de « loi, a dit le lord chancelier, est de transférer le « petit nombre de détenus renfermés dans la prison « du banc de la reine dans celle de White-Cross « street. »

La contrainte par corps se trouve donc ainsi virtuellement abolie en Angleterre, dans ce pays si renommé pour son industrie et son commerce; car d'après cette loi d'abrogation, elle n'y existe réellement que dans le cas où la dette a *été frauduleusement contractée;* et elle devient alors une peine pour réprimer un fait délictueux qui, dans tous les pays, est atteint de la loi pénale.

En Espagne, dans des temps fort reculés, la contrainte personnelle était pratiquée d'après les principes du droit romain (1). Charles-Quint, conformément à ces principes, avait ordonné que les débiteurs insolvables fussent punis comme des voleurs. Mais depuis, et par suite du progrès de la civilisation, cette mesure sévère a été soumise à tant d'exceptions qu'elle peut être considérée comme abolie.

(1) Covarruvias, in cap. Quamvis, *de Pactis.*

La contrainte par corps est inconnue en Portugal et en Hollande (1).

En Belgique, elle n'est appliquée que dans des cas fort rares. Cependant elle y a été l'objet d'un projet de loi présenté, en 1858, à la chambre des députés de Bruxelles ; ce projet a été ajourné.

On la trouve, mais sans application constante, en Italie et en Suisse. En Autriche, en Allemagne, on arrête le débiteur suspect de vouloir s'enfuir dans un autre pays (2).

En Prusse, les débiteurs sont soumis à la contrainte par corps : ils sont enfermés à Berlin, dans une maison d'arrêt pour dettes ; la durée de l'emprisonnement est à peu près réglée, comme en France, d'après le montant de la condamnation.

En Danemark, en Norvége, en Suède, en Russie, les débiteurs sont condamnés à travailler pour leurs créanciers jusqu'à ce que la dette soit éteinte (3). On doit concevoir combien peut être difficile, dans ce dernier pays, l'exécution de la contrainte par corps, pour peu que le rang des débiteurs soit élevé.

Aux États-Unis, il n'existe plus aucun vestige de la contrainte par corps, qui y avait été transportée avec les lois anglo-saxonnes, mais sans y avoir pris jamais beaucoup de consistance. Les seuls États où elle était pratiquée de temps à autre étaient les États de la Loui-

(1) M. Loubens, p. 333. Note.
(2) M. Bayle-Mouillard, p. 81.
(3) Angelot, *Sommaire des législations des États du nord*, p. 46-47.

siane et de Virginie. Mais avant que la guerre civile se fût déclarée entre le Nord et le Sud, on n'en faisait plus l'application; et elle y était considérée comme abolie.

En revenant sur les temps passés, nous avons vu que les rigueurs de la contrainte par corps n'avaient été excessives que dans les siècles de barbarie, et que ses plus redoutables ennemis avaient été les progrès du christianisme et ceux de la civilisation.

C'est le moment de reproduire les arguments invoqués dans les débats qui se prolongent encore entre les partisans et les adversaires de la contrainte par corps.

CHAPITRE II

Analyse des motifs et des arguments qui ont été produits en faveur du maintien et de l'abolition de la contrainte par corps.

Bien des controverses se sont élevées au sujet du maintien et de l'abolition de cette voie rigoureuse. Pour rester dans le vrai, pour éviter toute exagération, il faut voir le côté pratique des choses : c'est ce que nous avons l'intention de faire dans l'examen auquel nous allons nous livrer. Nous laisserons donc un moment les statistiques plus ou moins exactes, pour nous en rapporter aux vérifications que nous avons faites nous-même dans la maison d'arrêt pour dettes établie à Paris, rue de Clichy. Cette occasion nous fut offerte en 1849; on nous proposa, à cette époque, de faire partie, comme avocat, du comité philanthropique de cette maison, comité institué pour l'amélioration du sort des détenus. C'est en cette qualité que nous avons pu apprécier les diverses causes de leur arrestation, et quelle peut être l'efficacité réelle de la contrainte par corps.

Qu'avons-nous vu, en effet, pendant près de six ans que nous avons été membre de ce comité philanthropique, et que presque toutes les causes qui se présen-

taient étaient confiées à nos soins, soit pour donner notre avis, soit pour les plaider, quand le détenu n'avait pas fait choix d'un avocat?

Voici quelles ont été nos impressions.

Un débiteur honnête et laborieux, après avoir fait les plus énergiques efforts pour remplir ses engagements sans pouvoir y parvenir, se voyant près de succomber, l'idée d'être saisi par un garde du commerce le mettait dans un mortel effroi. Aucun sacrifice ne lui avait coûté pour se soustraire à ce qu'il regardait comme une dégradation; enfin, le jour si redouté arrive : il est arrêté et conduit en prison. Avec sa liberté il perd, dès ce moment, les moyens de satisfaire ses créanciers. Il se livre, en face de cette effrayante perspective, au plus violent désespoir; il paraît impossible de porter le calme dans cette âme bouleversée. Cependant on parvient à lui faire entendre le langage de la raison. Peu à peu il se résigne et finit par attendre avec patience le terme prescrit par la loi pour la durée de son emprisonnement: ce qu'il redoutait le plus, c'était la saisie de sa personne; il a passé par cette terrible épreuve.

Si le débiteur probe et honnête qui avait tant à cœur de remplir ses obligations et n'a pu les remplir par suite de malheurs imprévus, a accepté son sort avec résignation, veut-on savoir quel est l'effet produit par la contrainte par corps sur le débiteur qui s'est montré assez indifférent sur l'exécution de ses engagements? Dès l'instant où il a été incarcéré, il a formé la résolution de faire toute la durée de l'emprisonnement

qu'exige le montant de sa dette. Voilà comment il entend la payer; et l'on a même remarqué qu'il prend soin d'arranger et d'orner sa cellule de manière à en faire un séjour le moins désagréable possible.

Dans l'un et l'autre cas, et ils se présentent le plus ordinairement, tels sont les effets immédiats de la contrainte par corps.

Toutefois, examinons les arguments plus directs que font valoir, pour et contre, ses partisans et ses adversaires.

Au moment où la discussion allait s'ouvrir sur le projet de la loi qui fut rendue par l'Assemblée constituante, le 13 décembre 1848, des renseignements parvenaient à cette assemblée soit pour le maintien, soit pour l'abolition de la contrainte par corps.

Parmi les renseignements relatifs au maintien, figurait une délibération du tribunal de commerce du département de la Seine, dont voici un extrait :

Ce tribunal prononce, par année commune, 75,000 contraintes par corps.

Chaque année on ne demande l'exécution que contre 1,828 condamnés.

Et comme, sur la menace d'exécution, des arrangements sont pris avec le débiteur, la contrainte ne reçoit son exécution complète que contre 401 débiteurs environ.

C'est ce qui résulte du calcul suivant :

Sont entrés à la maison d'arrêt :

En 1844.	369 condamnés.
1845.	368
1846.	394
1847.	473
Total.	1,604

Moyenne 401.

Les emprisonnements n'ont duré :

Pour 207	débiteurs que	moins de quinze jours;
Pour 104	—	moins d'un mois;
Pour 90	—	moins de deux mois.
Total. . 401		

Ainsi, 75,000 contraintes n'amènent que 401 incarcérations et la durée de ces incarcérations est de quinze à soixante jours. Rarement un individu est resté jusqu'à l'expiration de la durée de la contrainte; il faut donc reconnaître son efficacité.

Ces 401 contraintes sont utiles au commerce, car sur ce nombre :

320 sont commerçants patentés;

40 sont condamnés comme ayant fait acte de commerce;

41 n'ont pas contesté leur qualité.

En moyenne, 31 commerçants détenus ont déposé leur bilan pour se soustraire à la contrainte par corps.

Des créances importantes ont été payées au greffe de la prison, ce qui n'aurait pas eu lieu sans la con-

trainte par corps, ce qui est une nouvelle preuve de son efficacité.

On ajoutait à ces considérations qu'elle était non-seulement une garantie pour le prêteur, mais aussi une voie de crédit ouverte à l'emprunteur, qui peut ainsi avoir le moyen de faire acte de commerce, en offrant sa personne comme garantie, ce qui est bien plus expéditif et aussi sûr que les garanties d'hypothèque, de nantissement et de gage quelconque.

Tels sont les principaux motifs qui faisaient demander le maintien de la contrainte par corps.

Pour l'abolition, nous puiserons quelques-uns des arguments, en les modifiant, dans une brochure de 25 à 30 pages, qui a pour titre : *La contrainte par corps au* XIXe *siècle* (1).

« La loi sur la contrainte par corps, dit l'auteur, qui ne se nomme pas, frappe les débiteurs sans distinction, l'homme de mauvaise foi, comme celui qui n'a à se reprocher que l'impossibilité de se libérer. Le magistrat lui-même, qui en fait l'application, ne peut en tempérer la rigueur ; et cependant lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, il peut admettre des circonstances atténuantes ; ici, il n'y en a point, il doit toujours sévir et se montrer implacable.

« On donne ainsi à l'homme du commerce le droit de mettre la main sur un débiteur jeune ou vieux, infirme ou valide, homme ou femme, chef de famille ou non ; qu'il ait affaire avec son créancier ou avec un trafiquant, peu importe.

(1) E. Dentu, libraire au Palais-Royal.

« La célérité requise pour les affaires commerciales peut-elle justifier une condamnation qui n'admet aucune distinction, aucun tempérament? et l'incarcération, sans autre appréciation préalable que la simple vérification du titre, ne peut-elle pas paraître d'autant plus injuste, qu'elle a lieu au profit de l'intérêt privé, qui en dispose souvent au gré de la colère ou de la vengeance?

« Cette manière absolue d'agir à l'égard d'un débiteur enlevé à ses affaires dans des circonstances qui auraient pu être prises en considération, le pousse la plupart du temps à se réfugier dans la faillite pour obtenir sa liberté.

« Appréciée comme moyen d'exécution propre à forcer le débiteur à remplir ses engagements, la contrainte devient, par le fait même de son application, une peine réelle quoiqu'elle n'en ait pas légalement le caractère; car le débiteur est puni par la prison, pour n'avoir pas payé sa dette au moment de son échéance. On aura beau équivoquer sur la différence qui existe entre *contraindre* et *punir;* il n'en est pas moins vrai qu'être mis sous les verrous dans une maison de détention et privé de sa liberté, c'est une peine véritable qu'on peut assimiler à celle qui est encourue pour un délit.

« Et en effet, l'homme arrêté sur la place publique, dans un lieu profane ou dans un lieu saint, voit se briser tous ses liens sociaux. Incarcéré, il appartient désormais à un autre homme contre la volonté duquel ses efforts ne peuvent rien obtenir; malade, il mourra où il se trouve; le trépas l'affranchira de la prison;

mais non son créancier, qui restera impitoyable; sa femme ou son enfant sont-ils au bord de la tombe? ils y descendront sans qu'il ait pu leur dire adieu.

« La vie qui lui est faite n'est-elle pas pire que celle d'un criminel condamné? car des adoucissements, des mutations de peine peuvent être apportés à sa position par la clémence du souverain; de son créancier quel soulagement peut-il attendre? Aucun.

« On s'est demandé quelle était en elle-même l'efficacité de la contrainte par corps.

« La réponse à cette question est celle-ci :

« Si Paris donne annuellement 700 individus qui ne remplissent pas leurs engagements, la France tout entière n'en présente pas 1,900; ce qui semble prouver que la loi existe uniquement pour Paris, qui fournit à lui seul plus du tiers des incarcérations, et qui cependant est bien loin de représenter le tiers du commerce de la France. Il est à remarquer également, que près des deux tiers des 1,900 personnes emprisonnées ne sont pas de vrais commerçants. Un pareil résultat pour une population de 37 millions d'âmes peut-il justifier l'emploi d'une mesure dont les effets sont peu profitables à ceux mêmes qui en usent, et nuisibles à la société, qui a droit à un travail incessant de chacun de ses membres?

« Considérée comme une voie de crédit pour celui qui offre sa personne en garantie de ses engagements, l'exécution corporelle révèle son vice originel.

« Est-ce bien à notre époque qu'un semblable trafic peut avoir lieu? ce gage qu'au nom du commerce

on réclame comme la meilleure garantie contre le débiteur, fût-il réellement nécessaire, et il ne l'est pas, n'en serait pas mieux justifié pour cela. N'est-ce pas dans la valeur individuelle, dans la moralité, que doivent se trouver les vraies garanties de crédit?

« C'est se tromper étrangement que de regarder la liberté comme une marchandise qui peut être mise en circulation de même que toute valeur sociale.

« Le vrai commerce, les faits qui se produisent l'établissent, ne cherche pas sa garantie dans la peine corporelle; il ne contracte pas en vue d'un emprisonnement contre les mauvais débiteurs; il agit avec une prudente réserve; il prend pour garantie la solvabilité et l'honorabilité de celui qui contracte avec lui; telles doivent être les bases de toute opération commerciale.

« Dans les autres cas, il y a spéculation; et si le gage qui sert alors de fondement au contrat n'existait pas, les usuriers disparaîtraient bientôt et avec eux tous ceux qui n'escomptent l'avenir que parce qu'ils en trouvent la facilité. On peut même en conclure que c'est à la contrainte, que sont dues la plupart des transactions honteuses que le commerce ne saurait avouer.

« Forcé qu'on est de reconnaître que la contrainte par corps est une arme dont le commerce use peu, il suffit, dit-on, que ceux qui ne s'en servent pas puissent le faire, pour que l'efficacité du moyen soit démontrée, et que par cette menace le débiteur soit amené à s'exécuter.

« C'est là un argument tout à fait spécieux. La faillite,

voilà l'épée la plus redoutable qui puisse être suspendue sur la tête du débiteur commerçant.

« Dans le commerce, on ne doit pas laisser protester sa signature; car la signature protestée, c'est la perte du crédit, c'est la ruine et le déshonneur; c'est l'interdiction du travail. Le commerçant est plus emprisonné dans ce cercle moral que par la contrainte corporelle. Et la preuve, c'est que s'il est incarcéré pour avoir manqué à ses engagements, il est amené à la faillite: et celle-ci déclarée, la contrainte par corps cesse; mais le déshonneur ne cesse pas.

« Le commerce est donc suffisamment rassuré par la crainte de la faillite qui, en définitive, exerce plus d'effet que la contrainte par corps.

« Faut-il s'arrêter à cette objection que si ce dur moyen de coaction n'était pas une garantie dans le commerce, ses organes officiels en demanderaient la suppression? Mais si les chambres de commerce ne prennent pas l'initiative pour contester l'utilité de la contrainte corporelle, on va voir comment s'expriment sur ce mode d'exécution des hommes d'État, des jurisconsultes et des négociants éminents.

« M. H. de Neuville depuis 1815 jusqu'en 1828 ne cessa d'entretenir les chambres des prisonniers pour dettes; il plaida avec talent et courage *une cause*, disait-il, *très-facile à défendre*, et *très-difficile à gagner* (1).

« M. Laffitte, à la séance du 23 mars 1828, avait dit:

« Les Etats-Unis et l'Angleterre sont au sommet de

(1) Discours du 3 mars 1827.

« l'échelle commerciale. Eh bien! les États-Unis ont « aboli l'incarcération pour dettes; et les voix les plus « éloquentes s'élèvent de toutes parts, en Angleterre, « pour que ce bel exemple soit imité. »

« Il avait ajouté dans la même séance :

« Le commerce, qui civilise tout, a-t-il besoin pour « sa sûreté de recourir à des moyens qui rappellent les « temps de la plus grande barbarie (1)?

« La haute position commerciale de M. Laffitte, et sa réputation de grande capacité l'avaient mis en rapport avec toutes les contrées de l'Europe et de l'Amérique; il en connaissait les lois et les affaires comme celles de la France; il les jugeait en homme d'État; et, ce qui est à remarquer, c'est que l'Angleterre a donné raison à sa prévoyance en abolissant, en 1862, l'incarcération pour dettes.

« M. Portalis, l'ancien premier président de la cour de cassation, en parlant de la contrainte par corps à la chambre des députés disait:

« Cette loi doit être envisagée comme une loi transi« toire: il faut espérer qu'il arrivera un moment où « la contrainte par corps pourra être complétement « abolie (2). »

« M. Decazes soutenait, en 1829, à la tribune des députés que « les six dixièmes des détenus pour lettres « de change ne sont pas négociants et que les actes « pour lesquels ils sont condamnés sont tout à fait « étrangers au commerce. Les véritables commer-

(1) *Moniteur*, 1828.
(2) *Moniteur*, 1829, p. 189.

« çants, ajoutait-il, ne sont pas intéressés dans la « question (1). »

« Pourquoi, disent les adversaires de la contrainte par corps, ces raisons si concluantes et présentées par des hommes si éclairés n'ont-elles pas encore prévalu ? pourquoi ce qui leur a paru si juste et si conforme aux principes de la morale, de l'humanité et de la liberté individuelle ne s'est-il pas réalisé ?

On pourrait leur répondre que cela tient à une foule de causes dont il est difficile de se rendre compte; et particulièrement, que si l'opinion publique a une grande influence dans notre pays, il faut reconnaître que les réformes d'anciens usages, d'anciennes lois ne s'effectuent que lentement et par l'initiative du pouvoir, qui lui-même ne peut céder qu'à des vœux légalement exprimés.

Enfin, pour l'abolition, on a eu recours à un dernier argument : « Nos lois, dit-on, ne veulent pas qu'un citoyen puisse aliéner sa liberté (2); et cependant la loi sur la contrainte par corps déclare qu'elle peut être aliénée ; étrange contradiction ! Puis, cette loi, par exception, ne permet pas, pour le payement d'une dette, de faire emprisonner son frère. Pouquoi donc ne pas élargir le cercle de la fraternité, afin d'y comprendre son semblable ? »

Tels sont les principaux motifs sur lesquels se fon-

(1) *Moniteur*, 1829, p. 742.

(2) Par l'art. 2063 du code Napoléon : « Il est défendu à tout Fran« çais de consentir de pareils actes, encore qu'ils eussent été publiés « en pays étrangers, le tout à peine de nullité. »

dent les partisans de l'abolition pour faire disparaître ce qu'ils regardent comme une tache dans notre législation si libérale.

Mais le besoin réel ou factice de la contrainte par corps ne peut être un obstacle aux améliorations et aux adoucissements que l'humanité réclame, et qui ne peuvent tarder à être l'objet de dispositions législatives. Heureux, si nous avions pu contribuer à les provoquer!

Avant de signaler ces améliorations, nous devons parler d'une réforme sur laquelle d'excellents esprits ont souvent insisté avec raison; ils ont demandé que la contrainte par corps devînt une attribution du juge; c'est-à-dire qu'elle pût être facultative, et seulement obligatoire pour le stellionat, pour restitution de dépôt nécessaire, pour les cas de réintégrande, pour la représentation de choses déposées aux séquestres, commissaires-priseurs et autres gardiens, pour le rétablissement de titres, de deniers confiés aux notaires, aux avoués et aux huissiers par suite de leurs fonctions.

La contrainte ne serait alors nécessairement applicable en matière civile qu'à des faits qui auraient un certain caractère de délit; et elle deviendrait une peine légitime.

En attendant ces modifications importantes, nous allons nous occuper des améliorations dont l'urgence ne peut être contestée.

CHAPITRE III

Des améliorations qui pourraient être apportées aux lois sur la contrainte par corps.

On ne peut se le dissimuler, au milieu des institutions et des lois qui régissent la France, et qui font, à si juste titre, l'admiration de l'Europe, des hommes éminents ont vivement regretté de voir encore figurer des lois de contrainte par corps en contradiction flagrante avec les progrès de la civilisation. Mais on doit y obéir; une seule chose est permise, c'est de rechercher de quelles améliorations elles sont susceptibles.

La première amélioration à introduire dans la législation sur la contrainte par corps serait de réunir en une seule loi toutes celles qui s'en occupent. Cette unité offrirait un ensemble de dispositions qui ferait cesser des contradictions regrettables que l'expérience a fait remarquer.

Un des plus graves inconvénients que ces lois n'ont pas fait cesser, c'est que la durée de l'emprisonnement étant réglée par le montant de la condamnation, le débiteur ne peut la réduire par des payements partiels; car eût-il payé sa dette presque tout entière, il n'en doit pas moins subir la durée jusqu'au bout. Une telle

rigueur est aussi nuisible au créancier qu'au débiteur puisqu'elle est un obstacle à la libération successive et par à-compte de ce dernier, qui ne paye alors que par l'emprisonnement. Il y a plus; dans l'état actuel des choses, la durée est souvent subordonnée au hasard ou à la seule volonté du créancier, malgré la volonté formelle de la loi. Et voici comment cela peut arriver : par la réunion de plusieurs sommes en une seule et même condamnation, l'emprisonnement du débiteur est beaucoup plus long que si un jugement en eût été pris séparément pour chaque somme; de sorte que pour la même dette la durée de la contrainte par corps peut être différente, selon que le créancier aura obtenu une seule ou plusieurs condamnations.

La contrainte par corps ne doit être qu'une épreuve de la solvabilité ou de l'insolvabilité du débiteur. Si donc, ce dernier a été incarcéré par un créancier qui peut exiger la plus longue durée d'emprisonnement; puis, recommandé par plusieurs autres créanciers inférieurs; et s'il arrive que le premier créancier donne mainlevée volontaire de son écrou avant l'expiration du temps légal, mais avant l'expiration du temps accordé par la loi aux autres créanciers; ceux-ci n'auront rien à dire, car ils n'ont jamais eu droit à un temps plus long que celui qui a été subi par le débiteur. Cependant on pourrait opposer à ce dernier qu'il n'a pas été élargi de *plein droit*, conformément aux dispositions de l'art. 27 de la loi du 18 avril 1832. Ces difficultés ne peuvent être évitées que par le texte précis d'une nouvelle loi.

Il est une autre difficulté plus grave, qui n'a pu recevoir encore aucune solution définitive; c'est celle de savoir si un débiteur qui a été élargi soit par la volonté du créancier, soit pour défaut d'aliments, avant l'expiration du temps légal, peut obtenir qu'on lui tienne compte de la durée de son premier emprisonnement, lorsqu'il est repris pour une dette qui était échue au moment de son élargissement, afin de compléter le temps qui lui est nécessaire pour la durée du second emprisonnement. Il y a sur ce point une lacune affligeante dans la législation.

Ce n'est pas tout, des controverses très-animées ont eu lieu sur la question de savoir si l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848 devait s'appliquer aux étrangers comme aux nationaux, lorsque la durée de l'emprisonnement n'était pas déterminée par le jugement de condamnation. Une disposition législative pourrait seule mettre un terme aux contradictions de la jurisprudence, si elles venaient à se renouveler (1).

L'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848 permet au débiteur qui vient d'être incarcéré de faire appel dans les trois jours de son arrestation ou de sa recommandation du jugement qui l'a condamné, les délais de l'appel fussent-ils expirés depuis longtemps. Mais cette faculté devient souvent illusoire ; car le trouble et l'agitation morale qui suivent ordinairement une arrestation empêchent le débiteur, dans un si court inter-

(1) La jurisprudence sur ce point paraît être fixée par plusieurs décisions récentes de la cour de Paris.

valle de temps, de songer au moyen que la loi lui présente ; et faute d'en avoir usé, il subit une détention qui peut causer sa ruine et celle de sa famille. Il serait donc juste de lui accorder un délai plus long ; et dix jours nous paraîtraient nécessaires pour qu'il pût réfléchir sur le parti qu'il aurait à prendre.

Si la contrainte par corps a pour principal but d'éprouver la solvabilité du débiteur, cette épreuve doit être aussi complète au bout de quinze mois de détention, qu'au bout de trois ans. Ainsi, lorsque plus d'une année s'est écoulée sans que le débiteur ait pu payer sa dette, il faut en conclure qu'il est dans l'impossibilité absolue de se libérer. Sur vingt débiteurs qui pourraient rester détenus pendant la plus longue durée, qui est de trois ans, on a fait la remarque qu'il y en a quinze au moins qui sortent avant la fin d'une année, parce que le créancier est convaincu qu'il prolongerait l'épreuve bien inutilement. La plus longue durée devrait donc être de quinze mois.

D'un autre côté, l'emprisonnement ne pourrait être prononcé que pour des billets à ordre ou lettres de change, s'élevant au moins à 500 francs ; et il se prolongerait de trois mois en trois mois jusqu'au quinzième mois, sans pouvoir jamais dépasser cette durée quel que fût le montant de la condamnation.

L'humanité réclame aussi en faveur de l'âge et à raison des infirmités qu'il amène à sa suite ; l'emprisonnement devrait cesser de plein droit, non-seulement le jour où le débiteur aurait commencé sa soixantième année, mais également dans le cas où il serait atteint de

maladies ou d'infirmités graves dûment constatées. Le créancier ne pourrait s'en plaindre ; par la mort de son débiteur, il serait exposé à tout perdre. A soixante ans, en général, les forces physiques sont presque épuisées et ne peuvent guère résister à la violence des chagrins.

On s'est mainte fois récrié contre le remboursement des sommes données à titre d'aliments. Est-il équitable, en effet, d'exiger du débiteur le remboursement des sommes qui ont servi à le retenir en prison, et à prolonger ses souffrances? Une disposition de la loi devrait donc l'en affranchir.

Nous avions exprimé le vœu qu'en présence de la cherté des vivres, le chiffre des consignations alimentaires fût augmenté. Par une loi du 4 mai 1861, le législateur a élevé ce chiffre, pour Paris, à 45 francs pour chaque période de trente jours, et pour les autres villes à 30 francs ; notre vœu a donc été complétement accompli.

Des reproches se sont quelquefois élevés contre des individus soupçonnés de prêter leur nom pour exercer la contrainte par corps. Afin d'éviter de pareils abus, s'ils pouvaient se présenter, il importerait d'exiger que les gardes du commerce fussent munis d'un pouvoir spécial du créancier pour procéder à l'arrestation de son débiteur. Les pièces lui sont ordinairement adressées par l'huissier qui a fait la signification du jugement et du commandement. Ce n'est pas là une garantie suffisante.

La loi a voulu que le débiteur fût bien et dûment averti par un commandement préalable, que la contrainte allait être exercée contre lui. Mais la plupart du

temps, il confond ce commandement avec d'autres actes. Il est ainsi surpris, et n'a pas le temps de trouver l'argent qui lui est nécessaire, ou de prendre des arrangements avec son créancier. Il serait donc à désirer que ce commandement eût une suscription particulière et apparente.

Au lieu d'obliger le débiteur incarcéré à faire une longue procédure dans le but d'obtenir son élargissement pour expiration de la durée de sa détention ou pour défaut d'aliments, il faudrait lui accorder la faculté de le demander sur simple requête adressée à M. le président du tribunal civil de première instance.

Ce magistrat, chargé par la loi d'apprécier les motifs de l'arrestation sur la requête du créancier, pourrait bien être investi du même pouvoir lorsqu'il s'agit de l'élargissement du débiteur.

Dispositions législatives qui seraient à prendre sur les motifs qui viennent d'être exposés.

Article premier.

A l'avenir la contrainte par corps ne pourra être prononcée que contre les négociants, banquiers et commerçants dûment patentés, pour le montant de billets à ordre et de lettres de change qui auront pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque et courtage.

Elle ne pourra pareillement être prononcée qu'au profit de négociants, banquiers et commerçants dûment patentés.

Art. 2.

Dans aucun cas, l'emprisonnement ne pourra être ordonné que pour des billets ou lettres de change s'élevant

au moins à 500 fr., et il cessera de plein droit après trois mois, lorsque le montant dela condamnation sera de 500 fr. à 1,000 fr., après six mois lorsqu'il sera de 1,000 fr. à 2,000 fr.

L'augmentation se fera ainsi de trois mois en trois mois pour chaque somme de 1,000 fr. sans pouvoir excéder quinze mois.

Art. 3.

Tous à-compte de 500 fr. et au-dessus donnés par le débiteur entraîneront une réduction de la durée de la contrainte par corps proportionnellement au capital de la créance.

Cette réduction ne pourra s'effectuer que par période de trente jours au moins, et sur un versement d'une portion de capital correspondant à cette durée.

Art. 4.

La durée de l'emprisonnement ne sera calculée que sur le montant en principal du billet ou lettre de change le plus élevé en somme compris dans la condamnation totale, portée dans chaque jugement et sans y être ajouté aucun frais de protêt ni compte de retour.

Art. 5.

Si le créancier de la contrainte par corps la plus longue donne mainlevée volontaire de l'emprisonnement avant l'expiration du temps légal, mais après l'expiration du temps accordé à d'autres créanciers inférieurs, le débiteur de ces créanciers devra être élargi de plein droit.

Art. 6.

Lorsque le débiteur a été élargi, avant l'expiration du temps légal, par la volonté du créancier, ou par défaut de consignation d'aliments, s'il est repris par le même créancier ou par un autre, pour une dette échue avant la pre-

mière arrestation, on devra lui tenir compte du temps déjà passé en prison, pour compléter celui qu'il lui reste à faire.

ART. 7.

Toute contrainte par corps devra être exécutée par l'emprisonnement du débiteur dans le délai d'une année, à partir du jour du jugement définitif qui l'aura prononcée; ce délai passé, elle ne pourra plus être exercée.

ART. 8.

Le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugement des tribunaux de commerce, conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte par corps dans les dix jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation; lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés; le débiteur restera en état.

ART. 9.

Les étrangers ne pourront être arrêtés provisoirement, avant tout jugement de condamnation; ils ne seront assujettis à la contrainte par corps que dans les cas prévus pour les nationaux, et lorsqu'ils auront traité directement avec un Français.

ART. 10.

Tout débiteur ne pourra être arrêté :

1° Avant le lever et après le coucher du soleil; 2° les jours de fêtes légales; 3° dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement; 4° dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; 5° dans une maison quelconque, même dans son domicile ou sa résidence, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel, à Paris avec le garde du commerce, et dans les départements avec l'huissier chargé de faire l'arrestation.

ART. 11.

La somme destinée aux aliments des détenus pour dettes sera de 45 fr. à Paris, et 35 fr. dans les autres villes pour chaque période de trente jours.

Cette somme ne sera susceptible d'aucune retenue pour indemnité de loyer du mobilier affecté à chaque détenu d'après les règlements en vigueur.

ART. 12.

La consignation des aliments devra être faite par le créancier en personne ou par son mandataire spécial, en vertu d'un acte enregistré.

Ne pourront recevoir de mandat à cet effet, les clercs d'huissiers ou de gardes du commerce.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, la consignation sera considérée comme non avenue.

ART. 13.

Les sommes déposées, à titre d'aliments, pendant la durée de l'incarcération, demeureront à la charge personnelle du créancier, qui ne pourra en aucun cas les répéter contre le débiteur.

ART. 14.

Le commandement qui doit précéder toute contrainte par corps fera l'objet d'un acte séparé avec une suscription apparente, et ce à peine de nullité.

ART. 15.

L'art. 556 du code de procédure civile est applicable aux gardes du commerce, qui ne pourront procéder à l'arrestation ou recommandation du débiteur qu'en vertu d'un pouvoir spécial.

ART. 16.

Lorsque la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la loi, elle sera fixée par le juge dans les

limites de six mois à quinze mois, tant pour les nationaux que pour les étrangers.

ART. 17.

Tout élargissement pour expiration de la durée de la détention ou pour défaut d'aliments sera ordonné sur requête par ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance.

Aux modifications et améliorations que nous venons d'indiquer, nous devons ajouter une réforme bien importante qui n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucune observation de la part des jurisconsultes qui ont écrit sur la contrainte par corps ; nous voulons parler de la position du commerçant failli qui, après le contrat d'union, peut être atteint par cette mesure rigoureuse. Et, suivant nous, il était juste de l'en affranchir par deux motifs : le premier, c'est qu'il est victime d'une contradiction consacrée par la loi elle-même ; le second, c'est que la contrainte par corps exercée contre un individu qui n'a plus aucune ressource, et dont l'insolvabilité est légalement constatée, ne pourrait être considérée que comme un acte plus que sévère et sans utilité.

Par la faillite, en effet, et au moment où elle est déclarée, le débiteur commerçant ne peut plus être soumis à la contrainte par corps ; la loi est formelle à cet égard ; l'art. 455 du code de commerce s'exprime ainsi : « Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le « failli d'écrou ou de recommandation pour *aucune* « *espèce de dettes.* » Aussi arrive-t-il fréquemment que

les commerçants détenus pour dettes se réfugient dans la faillite pour se dégager de la contrainte par corps et recouvrer leur liberté.

Comment donc la loi a-t-elle pu vouloir que le débiteur failli, après le contrat d'union, qui n'a lieu ordinairement que pour insuffisance de ressources, retombât sous le coup de la contrainte par corps? C'est là que se montre une contradiction regrettable, qui résulte des articles suivants du code de commerce.

ART. 537.

« Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les « créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

« Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront « leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

« Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité « du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans « lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires « et observations.

« Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dis- « soute de plein droit.

ART. 538.

« Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibé- « ration des créanciers relative à l'excusabilité du failli et « un rapport sur les caractères et les circonstances de la « faillite.

« Le tribunal prononcera si le failli est ou non excu- « sable.

ART. 539.

« Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers « rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, « tant contre sa personne que sur ses biens.

« S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la « contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite « et ne pourra plus être poursuivi que sur ses biens, sauf « les exceptions prononcées par les lois spéciales.

ART. 540.

« Ne pourront être déclarés excusables les banquerou- « tiers frauduleux, les stellionataires, les personnes con- « damnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance. »

Le failli court donc la chance d'être déclaré inexcusable par la volonté de ses créanciers ou par la loi elle-même, s'il se trouve dans l'un des cas qu'elle a prévus. (Art. 540.)

S'il n'est pas déclaré excusable, il est exposé à la contrainte par corps dont il était affranchi par la faillite.

Il est vrai que, par le contrat d'union, il n'y a plus de faillite ; mais cette dernière opération n'en est-elle pas une suite et le résultat le plus triste, soit pour les créanciers, soit pour le failli ?

Et cependant c'est dans cette position malheureuse que la loi le ressaisit pour le remettre sous le coup de la contrainte par corps, dont il était dégagé. Et d'ailleurs cette mesure étant une épreuve de la solvabilité du débiteur, cette épreuve est déjà faite par le contrat d'union. Pourquoi la recommencer puisqu'elle devient inutile et sans aucun profit? Ce moyen ne peut donc être laissé aux créanciers. Cette opinion que nous exprimons n'est-elle pas confirmée par ce qui se passe tous les jours ? Le contrat d'union n'intervient entre les créanciers que pour chercher, en commun, à re-

couvrer les débris du naufrage des intérêts de tous. Le failli, dans cette situation, a forcément abandonné tout ce qui lui restait à ses créanciers. Que peuvent dire ces derniers quant à la faillite, puisqu'elle produit un dessaisissement complet du débiteur à leur profit? Ils ne peuvent donc rien demander à la contrainte personnelle.

CHAPITRE IV

Commentaire des articles du code Napoléon qui exigent l'application de la contrainte par corps.

ART. 2059.

La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.

Il y a stellionat :

Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire;

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, et que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont grevés.

COMMENTAIRE :

La contrainte par corps en matière civile n'est admise que dans des cas fort rares; le législateur n'a voulu l'accorder que pour des motifs graves, par égard pour la liberté des citoyens, qu'il ne fallait pas sacrifier légèrement.

C'est parce que le stellionataire se rend coupable d'une fraude qu'il a dû être atteint par la contrainte par corps, pour le punir d'avoir cherché à tromper son créancier par une fausse déclaration. Des peines plus sévères pourraient même lui être infligées si la fraude

se changeait en escroquerie ou abus de confiance.

Mais il faut que le débiteur ait agi sciemment, il faut qu'il sache que ses biens sont frappés d'hypothèques, lorsqu'il les présente comme libres; en un mot, aucun doute ne doit s'élever sur son intention. S'il a cru être propriétaire de l'immeuble qu'il a vendu, s'il pensait que cet immeuble n'était grevé d'aucune hypothèque, il n'y a pas de mauvaise foi de sa part, et par conséquent il ne peut y avoir lieu contre lui à la contrainte par corps.

La jurisprudence et quelques auteurs ont cependant varié sur la question de savoir si l'exception de bonne foi pouvait être admise.

Ainsi, la cour d'appel de Bordeaux avait d'abord décidé que l'exception de bonne foi ne pouvait être admise pour cause de stellionat, par un arrêt du 15 mars 1833. (D. P., 33-2-166.)

La cour de Toulouse, adoptant la même doctrine, avait jugé que le mari qui, lors de la vente d'un de ses immeubles grevé de l'hypothèque non inscrite de sa femme, le *déclare* franc de toute hypothèque, doit par cela seul être réputé stellionataire, et comme tel contraignable par corps; il ne peut être affranchi de cette contrainte sous le prétexte qu'il a été de bonne foi dans sa déclaration. (Arrêt du 20 novembre 1836. D. P., 37-1-58.)

M. Troplong est d'une opinion conforme à cet arrêt: « Comment, dit-il, un mari ignorerait-il que l'hypothèque de sa femme pèse sur ses immeubles? » (T. II, n° 633.)

La cour de Toulouse est revenue à la saine interprétation de la loi, qui veut que pour qu'il y ait stellionat on ait agi sciemment.

Cette cour, par son arrêt du 16 janvier 1829, D. P., 29-2-144, a jugé : 1° Que dans une vente, bien qu'un individu ait déclaré libre un immeuble qui se trouvait grevé d'une hypothèque, il peut, malgré cette déclaration, s'il a fourni à l'acquéreur tous les moyens de connaître l'existence de l'hypothèque, et s'il résulte des circonstances que celui-ci ne l'a pas ignoré, être, en raison de sa bonne foi, affranchi des peines portées contre les stellionataires, et notamment de la contrainte par corps.

2° Qu'un mari qui vend un fonds comme libre d'hypothèques peut, soit en raison de sa qualité de villageois, soit en raison de ce que sa femme était présente à l'acte, être, malgré le principe que nul n'est censé ignorer la loi, déclaré n'avoir point *su* que le fonds vendu était grevé de l'hypothèque légale de sa femme, et par suite être affranchi des peines du stellionat. (C. civ., art. 2059.)

La cour de Bordeaux, avant son arrêt du 15 mars 1833, avait décidé que, dans ce cas, ce serait à l'acquéreur à prouver par des titres ou pièces que le vendeur *savait* que l'hypothèque légale frappait l'immeuble. (Arrêt du 9 juillet 1830. D. P., 30-2-273.)

Enfin, la cour de Pau a jugé, le 8 février 1813, que la fausse déclaration que des immeubles ne sont grevés que de telles et telles hypothèques, quoique des hypothèques plus considérables existent, ne constitue pas

un stellionat, si l'auteur de la déclaration, au temps où elle a été faite, ne connaissait pas d'autres hypothèques que celles dont il a parlé.

Il résulte évidemment de la consécration de ces principes par la jurisprudence et par la loi, qu'il ne peut y avoir stellionat qu'autant qu'il y ait eu mauvaise foi. Et d'ailleurs ce n'est pas ignorer la loi que tout le monde est censé connaître quand on fait une fausse déclaration, sans intention, c'est ignorer un fait; ce qui est bien différent.

Il a été jugé par plusieurs cours souveraines qu'il n'y a plus lieu à décerner la contrainte par corps, pour cause de stellionat, lorsque l'hypothèque inscrite sur l'immeuble déclaré libre ayant été rayée, il n'existe plus d'obstacle à ce que le créancier exerce son hypothèque, et qu'ainsi il n'éprouve pas de préjudice.

Au reste, il n'y a plus de doute sur ce point, que, en matière de stellionat, l'exception de bonne foi peut toujours être admise, et que les circonstances constitutives de cette bonne foi sont soumises à l'appréciation des magistrats.

Le stellionat ayant un caractère délictueux, les septuagénaires, les femmes séparées de biens et les filles majeures ne sont pas affranchis de la contrainte par corps, lorsqu'ils s'en sont rendus coupables. Les mineurs seuls sont exceptés, mais avec cette distinction, que si le mineur a commis un stellionat en constituant une hypothèque sur un immeuble déclaré libre d'hypothèques et qu'il savait en être grevé, il doit être, dans ce cas, soumis à la contrainte par corps, pourvu que la

constitution d'hypothèque se lie à ses intérêts commerciaux (1).

Nous ne devons pas omettre que les stellionataires ne peuvent profiter ni du bénéfice du terme, ni du bénéfice de la cession de biens.

Il a été décidé avec raison qu'un héritier présomptif évincé par un héritier plus proche, ne peut être condamné par corps à restituer la valeur des biens de la succession dont il s'était d'abord mis en possession; il s'est cru héritier, il n'a pas agi avec mauvaise foi; il ne doit subir aucune peine.

Aux décisions que nous avons rapportées nous devons ajouter la suivante, à savoir que l'auteur d'un stellionat qui a hypothéqué, avec d'autres immeubles, un immeuble dont il n'était pas propriétaire, est soumis à la contrainte par corps, non-seulement jusqu'à concurrence de l'immeuble hypothéqué, mais pour la dette entière dont il est débiteur; il ne peut s'y soustraire en offrant la valeur de cette immeuble, si cette valeur est insuffisante pour le payement de la totalité de la créance. (D. A. 3-728.)

ART. 2060.

La contrainte par corps a lieu :

1° Pour dépôt nécessaire;

2° En cas de réintégrande, pour le délaissement ordonné par justice d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait; pour la restitution de fruits qui ont été perçus pendant l'indue possession et pour le payement des dommages-intérêts adjugés au propriétaire;

(1) *Journal du palais*, t. I, p. 747. Loi du 15 germinal an VI.

3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet;

4° Pour représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens;

5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte;

6° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée;

7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients par *suite de leurs fonctions.*

COMMENTAIRE :

Si ce n'était pas *par suite de leurs fonctions*, mais en vertu d'un mandat *ad negotia*, la contrainte par corps ne serait pas encourue.

Il importe aussi de remarquer que tous les cas énumérés par notre article renferment certains caractères de délit qui doivent entraîner ce mode d'exécution; ainsi, pour le dépôt nécessaire, le déposant n'a pu choisir celui auquel il a été obligé de se confier. Si donc le dépositaire abuse de la position où il s'est trouvé et refuse de rendre la chose déposée, il s'est mis dans le cas où une peine doit être infligée.

Il n'en est pas de même pour le dépôt volontaire, parce que le déposant avait la faculté de bien choisir son dépositaire ; et c'est à lui seul qu'il doit imputer la perte qu'il éprouve.

Les voituriers par terre et par eau sont, comme les aubergistes, dépositaires des effets qui leur sont remis; c'est là aussi un dépôt nécessaire qui réclame la con-

trainte par corps, en cas de perte ou d'avaries arrivées par leur faute.

La réintégrande est l'action qu'on accorde à celui qui, par voie de fait, a été dépouillé d'un immeuble qu'il possédait; la contrainte par corps devait être permise en pareil cas, parce que celui qui s'est emparé par violence de l'immeuble qui ne lui appartenait pas a commis une faute grave, dont il doit être puni par la voie de la contrainte personnelle; la même peine doit lui être infligée pour la restitution des fruits perçus pendant son indue possession.

L'art. 2060 assujettit encore à la contrainte par corps les personnes publiques pour la répétition de deniers remis entre leurs mains ; c'est là une conséquence du principe établi pour le dépôt nécessaire, et leur résistance ou leur refus exige l'emploi d'un moyen sévère pour les y contraindre.

Lors d'un inventaire, les effets et papiers sont déposés entre les mains d'un notaire ou de la personne dont il a été convenu, à moins qu'elle ne soit désignée par le président du tribunal. Dans ce dernier cas, le dépositaire est un véritable gardien judiciaire, et il est contraignable par corps; mais s'il a été choisi par les parties, il n'est pas contraignable par cette voie.

La caution judiciaire est passible de plein droit de la contrainte par corps ; il n'est pas besoin d'une stipulation expresse comme à l'égard des cautions des contraignables par corps.

C'est aussi l'opinion de MM. Dalloz, Thomine-Desmazures et Carré, *Lois de la procédure*, tom II, p. 320;

Contra, Delv., tom. Ier, no 5 de la p. 157, et tom. II, p. 185; Pigeau, tom. Ier, p. 511, et tom. II, p. 296; Favard, *Rép.*, tom. Ier, p. 426.

Le saisi qui en matière d'expropriation forcée est resté en possession des immeubles jusqu'à la vente, doit délaisser cette possession après la signification du jugement d'adjudication, à peine d'y être contraint par corps, conformément aux dispositions de l'art. 712 d code de procédure civile; et s'il a fait des coupes de bois ou des dégradations sur ces immeubles, il est tenu des dommages-intérêts sous la même contrainte.

Il en est de même à l'égard des gardiens en matière de saisie-exécution, saisie-brandon, saisie-gagerie et saisie-revendication.

ART. 2061.

Ceux qui par jugement rendu au pétitoire et passé en force de chose jugée ont été condamnés à désemparer un fonds et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, une quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Si le fonds de l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine un jour par cinq myriamètres.

COMMENTAIRE :

Quand il s'agit de réintégrande possessoire, la violence dont a usé le spoliateur et l'atteinte qu'il a portée au droit de propriété exigent, ainsi que nous l'avons vu, une répression sévère, et cette répression, on la trouve dans la contrainte par corps.

Mais pour le délaissement ordonné au pétitoire dont

nous nous occupons, il ne serait pas juste de recourir à la contrainte par corps dans le premier jugement, défendeur a pu être de bonne foi, ses titres peuven l'avoir trompé.

Ce n'est que lorsqu'il résiste à une condamnation qui lui ordonne de délaisser la propriété dont il s'est emparé, que la contrainte par corps peut être encourue par lui ; il n'y a plus de doute sur sa mauvaise foi, et la mauvaise foi doit toujours être punie.

Art. 2062.

La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le payement des fermages de biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

COMMENTAIRE :

D'après cet article, la loi permettait que les fermiers se soumissent à la contrainte par corps pour le payement des fermages; c'était dans l'intérêt de l'agriculture que cette garantie était exigée du fermier pour engager le propriétaire à lui confier son héritage ; mais une pareille disposition était contraire au principe que personne ne peut aliéner sa liberté. Aussi, une loi postérieure, celle du 13 décembre 1848, dans son art. 2, a-t-elle décidé « qu'à l'avenir la contrainte par corps

ne pourra être stipulée dans un bail pour le payement des fermages des biens ruraux.

ART. 2063.

Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir à de pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers, le tout à peine de nullité, dépens, dommages-intérêts.

COMMENTAIRE :

La défense faite dans cet article est un témoignage de la sollicitude du législateur pour la liberté individuelle, et une preuve qu'il regarde la contrainte par corps comme une voie tout exceptionnelle, contre laquelle il veut prémunir celui qui serait entraîné à s'y soumettre volontairement. Bien plus, il avertit les deux contractants que l'acte serait frappé de nullité; et même le jugement qui l'a prononcée peut donner lieu à la prise à partie contre les juges.

ART. 2064.

Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

COMMENTAIRE :

Le mineur est placé par la loi civile dans un état d'incapacité qui devait nécessairement le mettre à l'abri de la contrainte par corps; et toutes les fois qu'il est lésé par les engagements qu'il a contractés, il peut ré-

clamer contre ces engagements. Or, quelle plus grande lésion peut-il éprouver que la perte de sa liberté? Toutefois il ne peut-être affranchi de la contrainte par corps pour les actes qu'il a consentis comme négociant; il doit, en cette qualité, subir toutes les conséquences de sa profession.

ART. 2065.

La contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme moindre de 300 francs.

COMMENTAIRE :

La loi n'a pas voulu , pour un préjudice aussi léger, priver le débiteur de sa liberté. Si l'on ne peut pas, par les voies ordinaires, obtenir de lui le payement d'une somme moindre de 300 francs, il est à présumer que son indigence seule en est cause, et que le meilleur moyen de le mettre en état d'acquitter sa dette, c'est de le laisser en liberté.

Cette disposition de l'art. 2065 a été reproduite dans l'art. 126 du code de procédure civile, avec cette seule différence que cet article exige que la somme soit audessus de 300 francs.

ART. 2066.

Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles que dans les cas de stellionat.

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

COMMENTAIRE:

Le stellionat étant un délit civil, l'exception était lé-

gitime, mais dans les autres cas, la loi rentre dans la voie de l'humanité.

L'affranchissement des septuagénaires de la contrainte par corps est aussi consacré par les art. 4, 12 et 18 de la loi du 17 avril 1832 ; cette disposition est également reproduite dans l'art. 40 de la même loi qui règle la contrainte par corps en matière criminelle.

C'est par son acte de naissance que le détenu doit prouver que sa soixante-dixième année est commencée.

Un acte de notoriété ne suffirait pas pour l'établir, à moins qu'il ne fût constaté que les registres de l'état civil de l'époque ont été détruits.

La prohibition relative aux femmes et aux filles est d'ordre public, et peut être dès lors invoquée pour la première fois devant la cour de cassation, sans qu'on puisse opposer comme fin de non-recevoir le silence gardé à cet égard en première instance ou devant la cour d'appel.

Art. 2067.

La contrainte par corps, dans les cas mêmes où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

COMMENTAIRE :

Le débiteur devait être assuré que son créancier ne pourrait pas abuser de cette voie si rigoureuse d'exécution ; et cette garantie, il la trouve dans la loi. Un titre même exécutoire ne serait pas suffisant pour exercer la contrainte par corps. Il y a cependant une espèce d'exception à ce principe, par exemple dans l'art. 519 du code de procédure civile ; cet article s'exprime ainsi :

« La partie pourra prendre au greffe communi-« cation des titres ; si elle accepte la caution, elle « le déclarera par un simple acte. Dans ce cas, « ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la « caution fera au greffe la sommation, qui sera exécu-« toire *sans jugement*, même par la contrainte par « corps. »

Sans jugement, c'est que déjà il y a eu un jugement qui a ordonné de fournir caution ; il ne s'agit plus que de déclarer que la caution est reçue. Ce dernier jugement n'est à proprement parler que la conséquence du premier.

Les étrangers peuvent être provisoirement incarcérés avant jugement ; il suffit que la dette par eux contractée soit certaine et exigible ; mais cette arrestation provisoire ne peut être définitive que par un jugement. Si même le créancier ne s'était pas pourvu en condamnation dans un délai déterminé pour obtenir ce jugement indispensable, l'arrestation serait nulle de plein droit ; ce délai indiqué par l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832 est de huitaine.

Art. 2068.

L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

COMMENTAIRE :

L'appel n'est pas suspensif, parce que, dans ce cas, celui qui est provisoirement incarcéré, ou qui peut l'être en vertu de ce jugement, a dans la caution une

garantie qui lui répond des dommages-intérêts s'il est jugé, sur son appel, qu'il n'y avait pas lieu à exercer contre lui la contrainte par corps.

Il faut donc en conclure qu'on ne peut mettre à exécution, en ce qui concerne la contrainte par corps, un jugement exécutoire par provision, sans donner caution; notre article n'a pu être abrogé par l'art. 135 du code de procédure civile.

L'appel donc suspend l'exercice de la contrainte par corps, si le jugement est exécutoire sans caution; mais en matière commerciale, que le jugement soit exécutoire avec ou sans caution, cette suspension n'a pas lieu. Cependant, il y a des cas prévus par l'art. 439 du code de procédure civile, où l'exécution provisoire n'a lieu qu'à la charge de donner caution.

Quand le tribunal n'a pas subordonné l'exécution provisoire à un cautionnement préalable, la partie poursuivie peut demander des défenses à la cour, pour empêcher cette exécution en vertu de ce même art. 439.

L'art. 20 de la loi du 17 avril 1832 porte également que l'appel n'est pas suspensif; la même disposition est reproduite dans l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848, où il est dit : le *débiteur restera en état;* ce que nous expliquerons au commentaire de cet article.

Art. 2069.

L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

COMMENTAIRE :

La plupart des débiteurs s'imaginent que, parce

qu'ils subissent la contrainte par corps, leurs créanciers ne doivent pas recourir à d'autres moyens pour obtenir le payement de ce qui leur est dû. La contrainte par corps étant une des voies d'exécution accordée par la loi au créancier, il peut choisir ; il peut même employer simultanément et la contrainte par corps et la saisie sur les biens de son débiteur.

ART. 2070.

Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

COMMENTAIRE :

Le code Napoléon ne s'est occupé que de la contrainte par corps en matière civile ; et nous avons vu qu'il n'en exigeait l'application que dans les cas où il s'agissait de fraude ou de violence, sans qu'il y ait précisément le caractère d'un délit de la compétence du code pénal.

CHAPITRE V

Commentaire des articles du code de procédure civile qui permettent de prononcer la contrainte par corps.

ART. 107.

Si les avoués ne rétablissent pas, dans les délais fixés par la loi, les pièces par eux prises en communication, il sera sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera *personnellement* et sans appel à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en 10 fr. au moins de dommages-intérêts pour chaque jour de retard.

Si les avoués ne rétablissent pas les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué *par corps*, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable.

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, *sans qu'elles aient besoin d'avoués*, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur impérial.

COMMENTAIRE :

Les avoués sont condamnés *personnellement*, c'est-à-dire sans qu'ils puissent avoir aucune action ou recours contre leurs clients. Ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de ce que les pièces n'ont pas été ré-

tablies dans les délais fixés par la loi. Les conséquences de ce retard peuvent être fort graves ; ils devaient seuls en être responsables.

Une difficulté néanmoins pourrait être soulevée : la contrainte par corps doit-elle être prononcée, comme la condamnation aux dommages-intérêts, *sans appel?* Nous pensons que ces mots : *sans appel* se rapportent seulement aux dommages intérêts. La contrainte par corps est une condamnation si rigoureuse qu'on peut présumer que le législateur, malgré son intention d'être sévère en pareil cas, n'a pas entendu faire peser sur cette condamnation la prohibition de l'appel.

Les parties sont dispensées de recourir aux avoués, parce que le législateur a voulu les mettre en dehors de toute influence et de toute considération personnelle, qui auraient gêné et embarrassé leur action.

ART. 126.

La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi : il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer : 1° pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de la somme de 300 francs ; 2° pour reliquat de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissements publics, ou de toute autre administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes.

COMMENTAIRE :

Le législateur a toujours persisté dans sa volonté que la contrainte par corps ne pût être l'objet d'une convention particulière.

Il en a consacré le principe dans les premières dis-

positions de cet article 126; il y répète que la loi seule doit déterminer les cas où la contrainte par corps peut être appliquée.

Ainsi, comme l'indiquent l'art. 2059 et suivants du code Napoléon, cette voie d'exécution a lieu en matière civile pour cause de stellionat, de dépôt nécessaire, de réintégrande, de restitution de titres, parce que chacun de ces faits présente un certain caractère de délit qui motive la sévérité de la loi.

D'après notre article, la contrainte est facultative. Les juges peuvent l'accorder ou la refuser; mais il importe que le demandeur y ait expressément conclu. Cependant, si avec cette faculté laissée à leur prudence, ils apercevaient dans les faits sur lesquels l'action en dommages-intérêts est appuyée les caractères de la violence, du dol et de la fraude, ou d'une négligence grave, ils ne pourraient se dispenser de prononcer la contrainte par corps, à la condition toutefois que la somme allouée à titre de dommages intérêts fût au-dessus de 300 francs, la loi n'ayant pas permis que pour une somme modique un citoyen pût être privé de sa liberté.

Notre article n'accorde pas la contrainte par corps pour les dépens.

On s'est demandé si le juge pouvait attacher cette voie d'exécution à une condamnation aux dépens, lorsque cette condamnation aurait été prononcée à titre de dommages-intérêts.

La réponse à cette question se trouve dans la distinction établie entre ces deux choses : *dépens* et *dom-*

mages-intérêts, ainsi que dans leur nature. On ne peut les confondre pour éluder la loi. C'est ce qui a été sainement consacré par la jurisprudence, et notamment par un arrêt de la cour de Toulouse du 20 février 1832. (S. V., 32-2-389.)

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que les dépens sont autre chose que des « dommages-intérêts ; que la loi les distingue des « dommages-intérêts par un caractère spécial ; qu'il « n'est pas permis d'éluder cette distinction surtout « dans une matière qui tient de si près à la sûreté in- « dividuelle, en qualifiant de dommages-intérêts une « condamnation que la loi ne prononce que comme « indemnité des frais exposés pour la poursuite de l'ac- « tion qu'elle reconnaît juste et bien fondée, et qu'elle « désigne elle-même sous le nom de dépens... »

Cette décision est dans le vrai ; c'est en vain qu'on a cherché à prouver que les dépens adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts pouvaient être considérés comme tels, et qu'ils devaient entraîner la contrainte par corps ; la réfutation d'une pareille doctrine est, du reste, dans la loi elle-même qui la condamne.

Si plusieurs personnes sont comprises dans une même condamnation sans qu'il y ait solidarité, et si chacune d'elles est condamnée à une somme moindre de 300 francs pour dommages-intérêts, c'est comme s'il n'y en avait qu'une seule ; et la contrainte par corps ne doit pas être prononcée. Ainsi l'a jugé la cour de cassation le 3 décembre 1847.

Mais la contrainte peut être accordée par les tribu-

naux de commerce pour dommages-intérêts, lorsqu'ils sont les accessoires d'un acte de commerce, sans que le montant de ces dommages-intérêts soit au-dessus de 300 francs.

ART. 127.

Pourront les juges, dans les cas énoncés à l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

COMMENTAIRE :

Toutes les fois que la contrainte est obligatoire en matière civile, et qu'elle doit être prononcée, le sursis ne peut pas être ordonné; mais il n'en est pas ainsi lorsqu'elle est facultative, comme on vient de le voir par les dispositions de l'art. 126. Il importe de bien remarquer ces deux différences.

ART. 135.

L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel. L'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agira : 1° d'apposition et levée de scellés ou confection d'inventaire; 2° de réparations urgentes; 3° d'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré; 5° de réceptions de cautions et certificateurs; 6° de nomination de tuteurs, curateurs et de reddition de compte; 7° de pensions ou provisions alimentaires.

COMMENTAIRE :

Malgré les dispositions du 1er paragraphe de cet ar-

ticle, lorsqu'il s'agit de contrainte par corps en matière civile, le créancier qui l'obtient ne peut mettre à exécution un jugement exécutoire par provision sans caution ; quoiqu'il ait un titre authentique, il faut qu'il donne caution, puisqu'il lui est permis de priver le débiteur de sa liberté, et que dans le cas où la contrainte aurait été, à tort, appliquée, ce dernier puisse être garanti pour le préjudice qu'il éprouve.

Lorsqu'il est question de l'élargissement du débiteur, le tribunal qui l'a ordonné peut-il accorder l'exécution provisoire?

Il faut distinguer : s'il y a jugement qui fixe la durée de la contrainte, et qu'elle soit expirée d'après ce jugement, il y a là un titre authentique qui autorise l'exécution provisoire, même dans le cas où la décision serait par défaut.

Mais si le débiteur qui demande la nullité de son emprisonnement ne peut se fonder sur un jugement qni en détermine la durée, les juges alors n'ordonneront pas l'exécution provisoire, même en prononçant la nullité. La raison en est simple : c'est que par l'appel du créancier tout serait remis en question et que le débiteur pourrait disparaître. La jurisprudence n'a pas varié à cet égard ; elle est conforme à la décision suivante :

« Attendu, quant à l'exécution provisoire demandée
« par B..., que l'art. 787 du code de procédure civile
« n'est pas applicable au cas où la nullité de l'empri-
« sonnement est demandée devant le tribunal ;

« Que cet article renferme une disposition pour un « cas spécial qui ne peut pas être étendu;

« Que l'article 135 est le seul siége de la matière, « et que ses dispositions ne peuvent s'étendre au cas « dont il s'agit, ainsi que l'ont consacré la doctrine de « Carré, de Chauveau n° 1739, et une infinité d'autres « arrêts cités par ces derniers auteurs;

« Par ces motifs, le tribunal annule l'incarcération « de B..., établie par le procès-verbal d'écrou de la « geôle de Castel-Sarrazin, du 25 octobre 1849;

« Ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est détenu « pour une autre cause;

« Condamne A... à 100 francs de dommages-intérêts « envers B...; au surplus rejette la demande de ce der- « nier tendant à l'exécution provisoire du présent ju- « gement (3 décembre 1849). »

ART. 201.

Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification, à peine contre les dépositaires publics d'être *contraints par corps*, et les autres par *les voies ordinaires*, sauf même à prononcer contre ces derniers *la contrainte par corps*, s'il y échet.

COMMENTAIRE :

La loi a dû permettre cette mesure sévère contre les dépositaires publics, parce que leurs fonctions leur imposent l'obligation stricte d'obéir promptement aux ordres de la justice, et qu'ils sont avertis par les

règlements qui les concernent des peines qui les attendent s'ils y contreviennent. Mais la contrainte par corps ne peut pas être ordonnée par le juge commissaire, elle doit l'être par le tribunal; car ce n'est qu'en vertu d'un jugement qu'elle peut être appliquée; et du reste, il importe que celui contre lequel une telle mesure va être prononcée, puisse se défendre et se justifier du retard qu'on lui reproche. la contrainte n'étant d'ailleurs que facultative.

D'autres personnes que les dépositaires publics peuvent aussi avoir en leurs mains des pièces de comparaison; il était juste d'investir les juges du droit de prononcer contre elles la contrainte par corps, s'ils s'aperçoivent que leur refus ou leur retard a pour but de favoriser la fraude de l'une des parties.

Art. 213.

S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à 150 fr. d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages-intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps, même pour le principal.

COMMENTAIRE :

La contrainte par corps est encore ici *facultative*, ce qui est indiqué par le mot *pourra*. La loi a laissé au juge le soin d'apprécier le caractère de mauvaise foi de celui qui a dénié son écriture. On voit aussi par ces expressions : *même pour le principal*, que la contrainte peut être prononcée pour l'amende, les dépens et les dommages-intérêts, s'ils sont supérieurs toutefois à

300 francs, après avoir été accordée pour le montant de la condamnation principale.

ART. 221.

En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, *les fonctionnaires publics par corps*, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et par corps, s'il y échet.

COMMENTAIRE :

Nous nous bornerons à faire observer que la contrainte n'est pas absolument impérative.

ART. 264.

Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés, et *par corps*, à une amende de 100 fr. ; le juge commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

COMMENTAIRE :

Cette désobéissance à la loi devait être punie à l'instar d'un délit, ne fût-ce que pour l'exemple; sans ce moyen de rigueur des témoins nécessaires se seraient dispensés de se présenter. Mais des témoins qui apporteraient à la justice, non des certificats souvent obtenus d'une trop facile complaisance, mais la preuve légalement constatée de l'impossibilité où ils étaient de se rendre sur la citation qui leur a été signifiée, pourront se faire exempter de l'amende qu'ils auraient encourue, et par conséquent de la contrainte par corps

que le juge ne peut se dispenser d'infliger à cause de la volonté impérative de la loi.

ART. 320.

En cas de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même *par corps*, s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction.

COMMENTAIRE :

La loi a prévu que des experts chargés par la justice de faire un rapport sur la matière qui fait l'objet de la contestation, pouvaient laisser s'écouler un temps plus ou moins considérable sans avoir rempli leur mission; ces retards peuvent être très-préjudiciables à l'une des parties, surtout lorsque la cause à juger est d'une nature urgente.

La contrainte par corps étant ici facultative, les juges auront à examiner si les retards ou le refus des experts de déposer leur rapport doivent être attribués à un accord coupable entre eux et la partie qui aurait intérêt à entraver la marche de l'affaire.

La partie qui en éprouverait un préjudice serait en droit de réclamer des dommages-intérêts contre l'expert. Il faut reconnaître toutefois malgré les termes généraux de l'art. 320 que les condamnations ne pourraient être prononcées que contre celui des experts qui retiendrait le rapport et se refuserait à le déposer.

ART. 712.

Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie

du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'article 690 du même code; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte *même par corps.*

COMMENTAIRE :

Le saisi doit être nécessairement condamné par corps, malgré les dispositions de l'art. 126, qui donne, en général, ce droit aux juges pour dommages-intérêts, mais comme *faculté;* dans le cas de notre article, la loi est impérative. Toutefois les dommages-intérêts doivent excéder 300 fr.

ART. 740.

Le fol enchérisseur est tenu *par corps* de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers; si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

COMMENTAIRE :

Le fol enchérisseur est tenu *par corps;* mais il faut un jugement qui le condamne, par cette voie d'exécution, à payer la différence du prix en vertu de l'art. 2067 du code Napoléon; et ce jugement doit être obtenu; car il peut y avoir contestation sur la question de savoir si celui qui est signalé comme fol enchérisseur a réellement cette qualité; mais lorsqu'elle est établie d'une manière irrévocable, il n'y a plus qu'à se conformer aux dispositions de l'art. 740; la contrainte est alors impérative.

ART. 780.

Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification avec commandement du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement si le créancier n'y demeure pas.

COMMENTAIRE :

On voit toutes les précautions qui ont été exigées par le législateur pour que le débiteur ne puisse pas être surpris, et qu'il soit mis à même de s'affranchir de la contrainte par corps; c'est un huissier, commis par le jugement ou par le président du tribunal, qui doit lui signifier l'avertissement qu'on va recourir à un moyen extrême. La loi ne pouvait pas assurer au débi teur de meilleures garanties.

Ce n'est pas tout; si le créancier a cédé ses droits à un tiers, celui-ci, en sa qualité de cessionnaire, doit procéder comme le créancier lui-même; il est obligé de faire signifier le jugement de condamnation avec commandement à sa requête; il faut que le débiteur puisse connaître la personne envers laquelle il peut se libérer, ou contre laquelle il a des moyens à faire valoir pour échapper à la mesure dont il est menacé.

Bien des questions se présentent sur la validité de ce commandement qui doit précéder la contrainte par corps; nous allons examiner les plus importantes.

Ainsi, les copies tenant lieu d'original aux parties qui les reçoivent, les irrégularités qui se trouvent dans la copie du commandement suffisent pour en faire prononcer la nullité; et dès lors s'ensuit nécessairement la nullité de l'emprisonnement (1).

Notre art. 780 en disposant que le débiteur ne pourra être emprisonné ou recommandé *qu'un jour après* le commandement, a entendu parler, suivant nous, *d'un jour franc*, et non d'un espace de 24 heures, à compter du moment où le commandement a été notifié au débiteur, jusqu'à l'heure correspondante du lendemain. Ainsi, un commandement est fait le 28, n'importe à quelle heure, l'arrestation ne peut avoir lieu que le surlendemain 30. C'est ce qui a été jugé par la cour de Rouen, le 17 juin 1818.

Dans ce système l'exploit devrait contenir la date du jour seule et non celle de l'heure ; c'est l'opinion de Carré, tome III, p. 58; de Berriat Saint-Prix, p. 630; de Favard de Langlade, rép., v° Contrainte par corps, et de Dalloz. Cette opinion se fonde sur la règle générale que les délais se comptent par jour et non par heure.

Nous devons reconnaître cependant qu'il a été jugé par la cour de Rouen, le 27 juillet 1813, que le délai est de vingt-quatre heures, et que dès lors il faut, à peine de nullité, que l'exploit de signification du commandement indique l'heure à laquelle il a été fait; quelques huissiers prennent cette précaution, et par là ils préviennent bien des difficultés.

(1) Cour de Paris, 7 décembre 1817.

Nous avons fait une autre remarque qui ne doit pas être négligée.

Lorsqu'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, et prononçant la contrainte par corps, a été signifié, mais sans commandement par l'huissier commis, un autre huissier requis par la partie, mais non commis, ne peut, même après une nouvelle signification avec commandement, mettre à exécution la contrainte par corps. Le vœu de la loi n'a pas, en effet, été rempli; il n'y a pas eu réellement signification du jugement avec commandement par un huissier commis. (V. Dalloz, 3-781.)

Après un jugement de débouté d'opposition, on a pensé qu'il n'était pas nécessaire de recommencer les actes de procédure et d'exécution qui ont été faits en vertu du jugement par défaut, qu'on devait seulement signifier le jugement de débouté, lorsqu'il s'agit d'exercer la contrainte par corps; et il a été jugé par la cour de Rouen, le 19 janvier 1826, que l'opposition au jugement par défaut ne faisait que suspendre l'exécution au point où elle avait été amenée, et que le jugement de débouté, en levant cette suspension, rendait toute sa force au jugement par défaut et aux actes légaux dont il a été suivi.

Nous ne pouvons adopter cette doctrine, et nous partageons l'opinion qui a été consacrée par la cour de Caen et celle de Limoges: ces deux cours ont décidé que l'on ne pouvait pas suivre sur la signification d'un jugement par défaut, qu'il fallait réitérer cette signification avec celle du jugement de débouté, parce que

ces deux jugements se tiennent et s'identifient de manière à ne former qu'un seul et même titre.

Une autre observation à faire est celle-ci : il importe que le débiteur ne reste dans aucune incertitude sur sa position à l'égard de son créancier et sur les actes de poursuite que ce dernier peut exercer. Cet art. 780 exige qu'un huissier soit commis pour la signification, avec commandement du jugement qui a prononcé la contrainte par corps; ce même article ne parle pas de la signification du jugement qui déboute d'une opposition formée à l'exécution d'un jugement par défaut. Une seconde commission d'huissier ne serait-elle nécessaire que dans le cas où l'art. 435 du même code, relatif à la signification de tout jugement par défaut, devient applicable?

Cette question est résolue négativement par un jugement du tribunal civil de la Seine, où les motifs sont parfaitement déduits; ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 780 et « 784 du code de procédure civile que la signification « du jugement qui a prononcé la contrainte par corps « ne peut être faite que par l'huissier commis par le « jugement ou par le président;

« Que cette obligation résultant de la loi est de ri- « gueur, et que son défaut entraîne la nullité de l'é- « crou;

« Que cette obligation s'applique à chaque jugement, « soit qu'il soit par défaut, soit qu'il ait été rendu sur « opposition, et que la commission d'un huissier par « un jugement par défaut, qui ne s'applique qu'à ce

« jugement lui-même, ne peut autoriser cet huissier à « signifier le jugement postérieur de débouté, qui ne « l'a pas commis, si d'ailleurs il n'est pas survenu une « ordonnance pour le commettre;

« Que le jugement de débouté d'opposition, en or- « donnant l'exécution du jugement par défaut, ne s'ap- « plique qu'aux condamnations elles-mêmes; mais « qu'il ne peut aller jusque-là de faire résulter des « termes relatifs à la signification ce qui n'a pas été « dit, que l'huissier commis pour signifier ce jugement « par défaut sera également commis pour signifier « celui de débouté;

« Que les commissions d'huissier par jugement ou « ordonnance du président, en matière de contrainte « par corps, soit à cause de la gravité et de l'impor- « tance de la matière, soit à cause des appréciations et « du choix parmi les officiers ministériels, sont dans « l'intérêt de la justice et des justiciables;

« Que ce serait ôter aux tribunaux et au président « le devoir et cette liberté de choisir, et aux con- « damnés une garantie que la loi leur accorde, que de « soustraire certains jugements à cette signification « exceptionnelle, et qu'il pourrait se faire que l'officier « ministériel commis par le premier jugement n'eût « pas été choisi pour la signification du second par le « tribunal ou le président;

« Attendu en fait que l'huissier H...., commis par le « premier jugement, du 16 janvier 1856, n'avait pas « qualité pour signifier celui du 14 mars, pour lequel « il n'avait pas été commis régulièrement;

« Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le com-
« mandement du 15 avril 1856, annule le procès-verbal
« d'emprisonnement du 22 août;

« Ordonne, en conséquence, que F.... sera mis
« immédiatement en liberté; ordonne l'exécution provi-
« soire du présent jugement, sur minute, avant l'enre-
« gistrement, et nonobstant appel, commet à l'exécu-
« tion de ce jugement L...., huissier audiencier, etc. »
(Paris, chambre des vacations, 9 octobre 1850.)

Le débiteur, sur le commandement tendant à contrainte par corps, peut éviter l'arrestation en faisant opposition entre les mains du vérificateur du bureau des gardes du commerce; il aurait même la faculté d'en référer à M. le président, avant l'arrestation, en cas de difficulté.

La présence d'un commissaire de police, exigée pour arrêter le débiteur dans son domicile ou dans une maison quelconque, est nécessaire aussi pour l'arrêter de nouveau s'il s'est évadé des mains de l'officier ministériel, après une première arrestation.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris s'est prononcé en ces termes sur la difficulté :

« Considérant en fait que C...., régulièrement arrêté
« dans son propre domicile, s'est évadé des mains du
« garde de commerce et s'est réfugié dans l'apparte-
« ment que B.... occupe dans la maison ; que le garde
« de commerce s'est introduit dans cet appartement
« sans être assisté du commissaire de police;

« Attendu qu'il n'y a aucune distinction à faire entre
« le cas où le débiteur n'a point été appréhendé au

« corps, et celui où, après avoir été placé sous la « main de la justice, il a, par négligence du garde de « commerce, recouvré momentanément sa liberté;

« Attendu que la présence du magistrat était néces-« saire dans l'un et l'autre cas... »

(Cour de Paris, 4 juillet 1832.)

Après un arrêt qui déclare l'appel non recevable comme formé tardivement, on peut, sans réitérer le commandement, exercer la contrainte par corps, en vertu de celui qui a été précédemment signifié, sans qu'il y ait lieu d'observer aucun nouveau délai.

Il en est de même du commandement signifié avant le jugement qui a statué sur l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur*.

Art. 781.

Le débiteur ne pourra être arrêté :

1° Avant le lever et après le coucher du soleil;

2° Les jours de fêtes légales;

3° Dans les édifices consacrés au culte et pendant les exercices religieux seulement;

4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'en ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

Nous devons mentionner ici deux modifications, apportées, l'une au § 5 de cet art. 781, et l'autre à l'art. 15 du décret du 14 mars 1808, par l'Assemblée législative, le 18 février 1855; elles sont ainsi conçues :

« Le paragraphe 5 de l'art. 781 du code de procédure « civile est remplacé par la disposition suivante :

§ 5. — Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel ou *déléguer un commissaire de police.*

« L'art. 15 du décret du 14 mars 1808 est abrogé; il est remplacé par la disposition suivante :

ART. 15.

« Dans le cas prévu par le § 5 de l'art. 781 du code de procédure civile, il ne peut être procédé à l'arrestation qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil qui désigne un commissaire de police chargé de se transporter dans la maison avec le garde du commerce. »

COMMENTAIRE :

Ces sages prescriptions imposées par le législateur témoignent de son respect pour la liberté individuelle; elles doivent être rigoureusement observées et à peine de nullité de l'arrestation.

Avant le lever et après le coucher du soleil : c'est un sentiment d'humanité qui a inspiré le § 1er de l'art. 781 ; il ne fallait pas permettre de surprendre, la nuit, comme un malfaiteur, un citoyen à qui on ne peut ordinairement imputer d'autre tort que celui de n'avoir pu remplir ses engagements.

L'art. 1037 du même code porte, il est vrai, que les significations et exécutions ne peuvent être faites depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le

1er avril jusqu'au 30 septembre avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir.

Cette disposition de l'art. 1037 explique-t-elle l'art. 781, ou bien en est-elle une modification, de telle sorte, par exemple, qu'à la fin de mars, où le soleil se lève avant six heures, il ne soit permis d'arrêter un débiteur qu'à six heures seulement? Pour l'affirmative, on dit que l'art. 1037 fait partie des dispositions générales qui réfléchissent sur tout le code. Pour la négative, on répond qu'une disposition semblable à l'art. 1037 avait été insérée dans l'art. 781 et qu'elle en fut retranchée, par la raison que le lever et le coucher du soleil avaient de tout temps formé la règle absolue quant à l'emprisonnement; c'est donc à cette doctrine qu'il faut s'en tenir : elle est d'ailleurs consacrée par une jurisprudence constante; nous nous bornerons à citer un arrêt de la cour de Paris, dont voici les termes :

« En ce qui touche la nullité de l'arrestation,

« Attendu qu'elle a été opérée le 4 mai, présent « mois, à huit heures quinze minutes du soir, c'est-à-« dire après le coucher du soleil;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 781 du code « de procédure civile, le débiteur ne peut être arrêté « après le coucher du soleil;

« Considérant que les intimés invoquent, il est vrai, « une ordonnance du président du tribunal de pre-« mière instance, qui a autorisé l'arrestation hors « l'heure légale; mais considérant que l'art. 1037 du « code de procédure n'est pas applicable au cas prévu « par l'art. 781 dudit code, qui régit cette matière du

« droit rigoureux, d'une manière absolue, sans excep-
« tion possible ;

« Considérant que la recommandation faite à la re-
« quête de H... et L... ne fait qu'une seule et même
« chose avec l'arrestation pratiquée à la requête des
« mêmes créanciers ; que le débiteur étant indûment
« détenu, l'auteur de l'indue détention ne peut s'en
« prévaloir pour procéder à une recommandation ;
« déclare nulle l'arrestation, ordonne en conséquence
« que d'A... sera mis en liberté, nonobstant toute re-
« commandation faite ou à faire par H... et L..., or-
« donne l'exécution sur minute et avant l'enregistre-
« ment. » Paris, 2[me] chambre de la cour impériale (1).

Cet arrêt est d'une grave importance en ce que l'arrestation avait été autorisée par le président du tribunal hors l'heure légale ; et, malgré cette autorisation, la cour a déclaré nul l'emprisonnement (2).

Les jours de fêtes légales. La morale publique commandait que les jours de fêtes légales on ne pût arrêter un débiteur, à moins que ce ne fût en vertu d'une permission du juge, et dans le cas où il y aurait péril en la demeure ; ce qui est laissé à son appréciation.

Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement.

La loi ne distingue pas entre les exercices religieux. Le législateur a voulu empêcher que, dans aucun cas, les ministres de la religion et les citoyens ne fussent

(1) 8 mai 1856.

(2) Pour éviter toute difficulté le débiteur devra toujours faire constater l'heure de son arrestation.

troublés dans leurs actes de piété. Il importe de faire observer qu'en parlant du culte la loi comprend tous les cultes autorisés. Le droit d'asile a seulement été interdit. L'huissier ou le garde du commerce peut donc entrer dans le temple pour y saisir le débiteur hors le temps des exercices religieux ; mais il doit même alors être assisté d'un commissaire de police.

Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées. Le respect dû à l'autorité et surtout dans l'exercice de ses fonctions exigeait qu'il en fût ainsi. On ne peut non plus, par la même raison, arrêter le débiteur dans le lieu et pendant l'audience d'un tribunal.

D'après les modifications apportées au § 5 de l'article 781, et à l'art. 15 du décret du 14 mars 1808, que nous venons de rappeler, ce n'est plus le juge de paix qui doit se transporter avec le garde du commerce dans la maison où se trouve le débiteur ; mais c'est un commissaire de police désigné par ordonnance du président du tribunal civil.

Si ces formalités préalables de l'arrestation n'étaient pas remplies, le débiteur serait en droit d'en demander la nullité.

Art. 782.

Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsque appelé comme témoin devant un juge d'instruction, ou devant un tribunal de première instance, une cour impériale ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le juge d'instruction, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus ; les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller ou pour revenir.

COMMENTAIRE :

C'est la loi qui suspend, dans ces divers cas, l'exercice de la contrainte par corps; on est tenu de lui obéir; et d'ailleurs, c'est dans l'intérêt de la justice que cette suspension a lieu; elle peut être utile à la découverte de la vérité.

ART. 783.

Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits : 1° itératif commandement; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas; l'huissier sera assisté de deux recors.

COMMENTAIRE :

La loi exige avec raison l'itératif commandement; mais elle n'exige pas les mêmes énonciations que pour le commandement primitif, et notamment le chiffre des condamnations qui motivent l'arrestation; il suffit qu'il y soit fait sommation de payer les causes de ce dernier commandement. Néanmoins, les officiers ministériels sont dans l'usage de rappeler ce chiffre, et ils font bien.

L'élection de domicile, qui ne peut être remplacée par une constitution d'avoué, a pour objet de donner au débiteur la faculté d'y faire toutes les significations

utiles à sa défense dans la procédure suivie à raison de son emprisonnement, même d'y signifier des actes d'appel par dérogation à l'art. 456 du code de procédure civile. Il y a plus, cette élection de domicile entraîne la juridiction du tribunal du lieu de la détention pour toutes les contestations qu'elle peut faire naître.

L'huissier ou le garde du commerce doit être assisté de deux recors, ce sont deux témoins indispensables; ils doivent être Français; mais l'arrestation ne serait pas nulle quoique un de ces recors fût étranger, si une erreur commune l'avait toujours fait considérer comme Français.

Non-seulement les recors doivent signer le procès-verbal d'emprisonnement, mais ce procès-verbal doit faire mention de leurs noms; la mention qui serait dans le procès-verbal d'écrou ne pourrait pas dispenser de l'observation de cette formalité.

Art. 784.

S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

COMMENTAIRE :

L'intention du législateur se manifeste dans tous les actes qui précèdent l'arrestation; il ne veut pas que le débiteur soit pris à l'improviste; s'il est prévenu, il pourra peut-être conserver sa liberté, en se libérant ou en prouvant qu'il ne doit pas être soumis à la contrainte par corps.

Or, s'il s'est écoulé une année depuis le commandement, le débiteur peut avoir oublié cet avertissement, qui lui avait été donné; il est donc indispensable qu'il en reçoive un second. Ce nouveau commandement doit contenir la signification du jugement et élection de domicile, ainsi que le prescrit l'art. 780.

Cependant l'opinion contraire est consacrée par la cour de Toulouse et par celle de Rennes, qui décident que la signification du jugement n'est pas nécessaire; ces deux cours sont en opposition avec les principes qui dominent toutes les dispositions de la loi sur l'exercice de la contrainte par corps. Puisque le débiteur doit être mis à même de l'éviter, il ne faut lui ôter aucun des moyens légaux pour arriver à ce but. Comment le débiteur pourrait-il échapper à cette voie d'exécution s'il n'a pas sous les yeux le chiffre exact de la condamnation, avec les accessoires et les motifs sur lesquels elle est fondée? Il ne peut le savoir que par la signification du jugement.

Art. 785.

En cas de rébellion, l'huissier pourra obtenir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément à la loi.

COMMENTAIRE :

La rébellion peut quelquefois dépendre des moyens employés pour effectuer l'arrestation. Nous devons reconnaître que MM. les gardes du commerce se conduisent avec des égards et des procédés tels que des

débiteurs, arrêtés pour la première fois, s'en sont montrés aussi étonnés que reconnaissants.

Il est essentiel de faire remarquer que les procès-verbaux des gardes du commerce sur les faits de rébellion ne sont pas crus jusqu'à inscription de faux, et qu'ils peuvent être combattus par des preuves ou des présomptions contraires; on a même le droit d'arguer des contradictions qui résulteraient des énonciations qui y seraient consignées.

ART. 786.

Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera l'état de référé; si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

COMMENTAIRE :

Toujours en vue d'empêcher que le créancier n'ait recours au moyen extrême de la contrainte par corps, la loi exige impérieusement que le débiteur soit conduit, sur sa demande, devant M. le président, qui, sur les explications et les renseignements fournis, peut décider que les motifs de l'arrestation ne sont ni assez graves ni suffisants pour retenir le débiteur.

Aussi l'art. 22 de la loi du 17 avril 1832 inflige-t-il à l'officier ministériel qui refuserait de se conformer à cette prescription une amende de 1,000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés. Au reste, le refus de l'officier ministériel

rendrait nul l'emprisonnement. Cette nullité pourrait même être prononcée par M. le président ou le magistrat qui le remplacerait.

Même avant d'être arrêtée, la personne condamnée par corps peut contester, en référé, à son créancier, le droit d'exercer la contrainte, et y faire ordonner qu'il sera sursis aux poursuites, si depuis la condamnation, il est survenu de nouveaux faits de nature à paralyser l'usage du titre.

Il est toujours plus avantageux pour le débiteur de prendre cette précaution avant l'arrestation, parce que au moment où elle a lieu, son trouble pourrait ne pas lui permettre d'entrer dans tous les détails nécessaires pour expliquer sa position et faire examiner les titres de son créancier.

Ce qui est constant, c'est que jusqu'au moment de l'écrou, le débiteur conserve le droit d'être conduit en référé, fût-il déjà rendu dans la geôle et entre les deux guichets.

Le juge du référé est juge souverain de la régularité ou de l'irrégularité des pièces en vertu desquelles se fait l'emprisonnement; il peut, s'il le juge à propos, renvoyer les parties à l'audience en état de référé; mais ni lui, ni le tribunal, statuant en référé, ne peuvent renvoyer les parties à se pourvoir au principal, sous prétexte qu'il s'agit d'un moyen de nullité.

Il a été jugé plusieurs fois et notamment par la cour de Paris, le 28 juillet 1825, que l'ordonnance du référé était en dernier ressort lorsqu'elle se rattachait à une instance qui, en raison de la somme, ne comportait

qu'un degré de juridiction ; mais l'article 20 de la loi du 17 avril 1832, s'opposerait aujourd'hui à une pareille interprétation, surtout si l'ordonnance maintenait l'emprisonnement. Cet article porte :

« Dans les affaires où les tribunaux civils ou de « commerce statuent en dernier ressort, la disposition « de leur jugement, relative à la contrainte par corps, « sera sujette à l'appel ; cet appel ne sera pas suspen- « sif. »

Le président ne peut statuer en référé, même en matière d'emprisonnement sur le mérite d'offres réelles; le tribunal seul a ce droit.

Art. 787.

L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier et sera exécutée sur-le-champ.

COMMENTAIRE :

Il en sera ainsi, soit que cette ordonnance prescrive la mise en liberté, soit qu'elle maintienne la contrainte ; mais, dans tous les cas, la décision n'est que provisoire, et l'une et l'autre partie peuvent s'adresser au tribunal.

Art. 788.

Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu ; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention, non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

COMMENTAIRE :

L'arrestation ne doit pas être déclarée nulle, parce que l'huissier aurait conduit le débiteur dans une prison autre que la plus voisine. Ce dernier peut obtenir sa translation dans un autre lieu, lorsqu'il y a intérêt pour lui, sans qu'il y ait préjudice pour le créancier; il peut demander, par exemple, à être transféré dans la prison du lieu de son domicile, si ce lieu est aussi celui du domicile du créancier. Mais cette translation ne doit pas être opérée par la gendarmerie; elle ne doit être confiée qu'à un officier ministériel, qui a seul qualité pour signer le procès-verbal d'écrou.

Le détenu peut également obtenir d'être transféré dans une maison de santé, malgré l'opposition du créancier, lorsque sa santé est compromise, ou même lorsqu'elle est seulement menacée. Les circonstances qui peuvent autoriser cette translation sont laissées à l'appréciation du tribunal.

La détention ne peut être considérée comme arbitraire que lorsque le débiteur est conduit dans une maison particulière.

ART. 789.

L'écrou du débiteur énoncera : 1° le jugement; 2° les nom et domicile du créancier; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4° les nom, demeure et profession du débiteur; 5° la consignation d'un mois d'aliments au moins; 6° enfin mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou; il sera signé de l'huissier.

COMMENTAIRE :

Ces deux actes n'en forment ordinairement qu'un seul. Tout est de rigueur dans les énonciations qu'énumère l'article 789 ; ainsi, le procès-verbal d'écrou doit mentionner, à peine de nullité, les prénoms du créancier et du débiteur, afin qu'il n'y ait pas la moindre confusion possible.

L'énonciation du domicile du créancier, dans le procès-verbal d'emprisonnement, ne dispense pas de faire cette énonciation dans le procès-verbal d'écrou; cet acte est nul si ce domicile n'y est pas indiqué.

L'élection de domicile est obligatoire, nonobstant celle qui a dû être faite dans le procès-verbal d'emprisonnement, alors même que ces deux procès-verbaux seraient signifiés au détenu par le même acte.

Une constitution d'avoué ne peut suppléer à cette élection de domicile.

Les copies signifiées des procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou doivent, à peine de nullité, être remises au détenu, le même jour de son incarcération. L'huissier ne pourrait différer au lendemain pour les lui remettre, sous le prétexte que le temps lui a manqué pour les terminer. (Cour de cassation, 16 décembre 1839).

Cette remise est très-importante pour le débiteur, afin qu'il sache où et à qui il peut s'adresser pour la levée de son écrou, et pour y faire des offres ou des propositions d'arrangement. Comment ferait-il, s'il n'était pas à même de connaître parfaitement son

créancier et si le domicile de ce dernier ne lui avait pas été exactement indiqué ?

La cour de Paris s'est prononcée de la manière suivante sur une difficulté relative au domicile du créancier.

« Statuant sur l'appel interjeté par G... du juge-« ment rendu contre lui par le tribunal civil de la « Seine, le 16 février 1856;

« Considérant, en droit, qu'aux termes des articles « 783, 789 et 794 du code de procédure civile, le « procès verbal d'écrou doit contenir, à peine de nul-« lité, l'indication exacte du domicile et de la profes-« sion du créancier incarcérateur; — qu'en matière « de liberté surtout, cette nullité doit être rigoureu-« sement appliquée;

« En fait, considérant que, dans le procès-verbal « d'écrou, du 18 novembre 1854, la fille J... a été « faussement qualifiée de propriétaire, domiciliée à « Lachère (Côtes-du-Nord), bien qu'elle fût en réalité « attachée au service de L... de C..., demeurant à « Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 58, met l'appel-« lation et le jugement dont est appel au néant, émen-« dant, décharge l'appelant des condamnations et « déclare nul le procès-verbal d'écrou du 18 novem-« bre 1854. » (Cour de Paris, 18 novembre 1856).

Bien plus, si le créancier habite Paris, on doit ajouter le nom de la rue et le numéro de la maison, à peine de nullité. Conformément à l'arrêt qui suit; il s'agissait d'un créancier demeurant rue Saint-Sauveur, n° 27, et dont le domicile avait été indiqué, dans l'écrou, rue du Petit-Lion Saint-Sauveur, n° 27.

« Considérant qu'il a été établi que le procès-verbal « d'arrestation du 19 janvier 1855 contient une fausse « indication du domicile et de la profession du créan- « cier; — que les formalités exigées par les art. 783 et « 61 du code de procédure civile sont essentielles, et « que leur inobservation emporte nullité, met l'appel- « lation et le jugement dont est appel au néant, émen- « dant, décharge l'appelant des condamnations et dé- « clare nul le procès-verbal d'écrou du 19 janvier 1855. » (Cour d'appel de Paris, 10 décembre 1858.)

En cas de subrogation dans les droits du créancier, il faut signifier au directeur et au débiteur les changements survenus dans les noms et domiciles qui doivent être consignés dans l'écrou; cet acte serait annulé s'il ne se trouvait pas dans les conditions prescrites par le § 2 de l'art. 789.

Si le créancier avait cédé sa créance au moment de l'arrestation, il faut que la cession soit authentique; et s'il s'élève des contestations sur la valeur de l'acte, on ne peut pas passer outre à l'écrou. (Cour d'appel de Paris, 3e chambre, 11 avril 1829.)

Art. 790.

Le gardien ou geôlier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation; faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

COMMENTAIRE :

Par cette disposition, la loi a voulu prévenir toute détention arbitraire, et rappeler le principe qu'on ne

peut être soumis à la contrainte par corps qu'en vertu d'un jugement.

Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que ce soit le greffier qui fasse lui-même la transcription de l'écrou sur son registre ; il suffit qu'il en garantisse l'exactitude par sa signature.

Cette transcription ne doit nécessairement contenir que ce qui constitue le jugement, aux termes de l'article 141 du code de pr. civ.

La loi a eu seulement en vue, en ordonnant cette transcription, de mettre le geôlier à même de savoir ce qui devra lui être remis par le débiteur, dans le cas où il voudrait user de la faculté qui lui est accordée par les articles 788, 800 et 802 du code de pr. et 23 de la loi du 17 avril 1832, et de donner aux créanciers recommandants le moyen de connaître la position du débiteur.

Art. 791.

Le créancier sera tenu de consigner les aliments d'avance; les aliments ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

COMMENTAIRE :

Il y a ici une distinction à faire.

Un décret du 4 mars 1808 porte que le trésor public n'est pas soumis à la consignation préalable des aliments, et que les détenus à la requête de l'agent du trésor recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public.

Les motifs de ce décret sont ainsi conçus :

« Considérant que l'État pourvoit, par des fonds gé« néraux, aux dépenses des prisons et à la subsistance « des prisonniers; qu'il ne peut, par cette raison, être « assujetti à des consignations particulières qui rentrent « dans ces mêmes dépenses;

« Que conséquemment l'article 791 du code de pro« cédure civile n'est point applicable au trésor public. »

En effet, la dépense de ces détenus étant comprise dans celles du département de l'intérieur pour le service des prisons, l'État ne peut en faire un double emploi. Il résulte de cela que le détenu pour dettes du trésor est nécessairement confondu avec les autres prisonniers convaincus de crimes ou de délits.

La loi n'a pas dit par qui les aliments devaient être consignés, et si le mandataire du créancier, en son absence, devait être muni d'un pouvoir écrit. Mais en 1834, la chambre des vacations du tribunal de la Seine a été appelée à se prononcer sur cette question; et elle a décidé qu'un pouvoir écrit était indispensable. Plusieurs décisions du même tribunal ont consacré cette doctrine. (*Gazette des Tribunaux* des 4, 12, 13 et 19 septembre 1834.)

La cour de Paris a jugé dans un sens contraire. (*Gazette des Tribunaux* des 25 septembre et 2 octobre 1834.)

Nous ne pouvons partager cette opinion de la cour de Paris, par la raison que très-souvent les aliments sont consignés par des personnes qui peuvent n'avoir reçu leur mandat que de l'officier ministériel, sans que

le créancier l'ait expressément conféré; tels sont les motifs particuliers qui ont déterminé le tribunal de la Seine à se prononcer comme il l'a fait sur cette question, en exigeant que le mandat soit écrit.

Art. 792.

Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps; celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté.

COMMENTAIRE :

La recommandation est, pour ainsi dire, un second écrou; le créancier qui vient après l'arrestation en profite, et il suffit qu'il fasse procéder à un acte qu'on appelle *recommandation*, qui exige toutes les formalités de l'écrou, excepté que l'huissier ne sera pas assisté de recors, et que le recommandant sera dispensé de consigner les aliments s'ils ont été déjà consignés (art. 793).

Les recommandations faites après que le débiteur a formé sa demande en élargissement, mais avant que le juge ait prononcé, sont valables, lors même que cette demande serait accueillie.

La recommandation d'un débiteur évadé est valable; il est toujours censé être sous la main de la justice; d'ailleurs, il ne peut arguer en sa faveur du dol dont il s'est rendu coupable.

En cas de détention, soit à titre de prévention, soit à titre de condamnation, la recommandation ne doit

produire d'effet qu'au moment de l'acquittement ou de l'expiration de la peine; jusque-là le débiteur reste à la disposition du ministère public, qui peut même autoriser son transfert dans une maison de santé, sans l'autorisation du créancier. (*Gaz. des Tribunaux*, du 3 mai 1837.)

D'après cette jurisprudence, le débiteur serait donc à temps de faire appel du jugement en vertu duquel il est recommandé du jour de l'expiration de sa peine; c'est de cette époque que devrait courir le délai de trois jours qui lui est accordé par l'article 7 de la loi du 13 décembre 1848.

Art. 793.

Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement : néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors, et le recommandant sera dispensé de consigner les aliments s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au payement des aliments par portion égale.

COMMENTAIRE :

Le débiteur étant déjà incarcéré, il ne peut être procédé à une seconde arrestation; il suffit d'une recommandation; mais comme une recommandation est assimilée pour ses effets à une arrestation, le détenu peut aussi, en cas de recommandation, invoquer le bénéfice de l'art. 786 du présent code et demander à

être conduit, en référé, devant le président pour faire valoir ses moyens de défense.

Lorsque l'incarcérateur et les recommandants ont consigné l'un et l'autre des aliments, ces consignations doivent être consommées par portions égales pour l'alimentation du détenu, sans qu'il soit besoin d'une convention intervenue entre eux pour cela, et malgré toute imputation contraire qui aurait pu être faite par le greffier.

ART. 794.

A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu. Si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

COMMENTAIRE :

L'arrestation et la recommandation n'ont été accordées qu'à la condition de remplir toutes les formalités qui sont prescrites par la loi. Si ces formalités n'ont pas été observées, il n'est pas loisible au juge de prononcer la nullité de l'emprisonnement; il est au contraire dans l'obligation de la prononcer.

Cette nullité absolue rend l'emprisonnement tellement irrégulier et illégal qu'elle peut être opposée en tout état de cause. Le débiteur peut même, après un séjour plus ou moins prolongé dans la prison sans avoir fait de réclamation, former sa demande en nullité de l'emprisonnement, et il ne pourra être opposé à cette

demande d'autre fin de non-recevoir que celle de l'autorité de la chose jugée.

ART. 795.

Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai en vertu de permission du juge, et l'assignation donnée par l'huissier commis au domicile élu par l'écrou : la cause sera jugée sommairement sur les conclusions du ministère public.

COMMENTAIRE :

Tout ce qui intéresse la liberté individuelle exige une prompte décision. Ainsi, lorsque le juge permet d'assigner à jour fixe, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'éloignement du domicile réel du créancier et d'augmenter le délai à raison des distances, comme le prescrit en général l'art. 1033; c'est ce qui a été jugé par la cour d'appel de Bordeaux, le 1er décembre 1831. Cet arrêt est rapporté dans S.-V. tom. 32-2-350.

Il en est de même lorsque le juge autorise d'assigner à bref délai, sans fixer le jour; la raison en est simple : l'élection de domicile, imposée par les articles 783 et 789, laquelle est attributive de juridiction, suppose, dans la personne chargée de recevoir les actes, un mandat et des instructions qui lui permettent de représenter le créancier et de défendre ses intérêts en son absence, aussitôt qu'une action est formée contre lui par le débiteur; ce dernier est obligé de se conformer aussi aux exigences de la loi; la désignation d'un huissier commis pour signifier l'assignation à bref délai doit être considérée comme une condition de

l'autorisation qui est accordée, et l'assignation est nulle si elle est signifiée par un autre huissier. Le tribunal de première instance de la Seine l'a jugé ainsi le 5 janvier 1833. (*Gaz. des Tribunaux*, du 6 janvier 1833.) Il s'agissait d'un détenu qui demandait son élargissement, parce que son créancier avait consigné tardivement des aliments.

Art. 796.

La nullité de l'emprisonnement, pour quelle cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

COMMENTAIRE :

Des intérêts différents ne pouvaient être confondus; mais cet article n'est pas applicable aux recommandations faites à la requête du créancier incarcérateur. — La nullité de l'emprisonnement entraîne, quant à lui, la nullité des recommandations; ainsi l'a jugé un arrêt rendu par la cour d'appel de Limoges du 26 mai 1823 (S.-V. 23-2-272.)

A plus forte raison, la nullité de l'emprisonnement entraîne-t-elle la nullité des recommandations faites pendant l'instance qui a pour objet de faire annuler l'emprisonnement, en vertu des mêmes titres qui ont donné lieu à l'arrestation.

Par un arrêt du 30 novembre 1839, la cour d'appel de Toulouse a déclaré nulle une recommandation, faite à la requête d'un créancier incarcérateur, après le prononcé d'un arrêt qui avait annulé l'emprisonnement, mais avant l'exécution de ce même arrêt, qui ordonnait la mise en liberté du détenu.

ART. 797.

Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

COMMENTAIRE :

Il faut bien distinguer entre la mise en liberté résultant de la nullité de l'emprisonnement et l'élargissement faute de consignation d'aliments. A ce dernier cas seul s'applique l'art. 31 de la loi du 17 avril 1832; cet article porte :

« Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments « ne pourra être incarcéré pour la même dette. »

Lorsque le détenu a fait déclarer nul son emprisonnement, le créancier incarcérateur peut le faire recommander un jour après, en vertu de titres différents, s'il est encore retenu en prison par d'autres créanciers recommandants.

Le créancier pourrait-il également recommander son débiteur en vertu des mêmes titres, ce dernier étant censé à son égard avoir joui du bénéfice du délai fixé par la loi? Des auteurs vont même jusqu'à le dispenser de tout délai. Ces auteurs sont Thomines-Desmazures, Commentaire du code de procédure, tom. II, n° 929. — Dalloz aîné, v° Contrainte par corps, p. 810, n° 2; Carré, lois de la procédure, n° 2719.

Nous devons le dire, cette opinion nous paraît contraire à la loi; et en effet, puisque cet article 797 accorde, sans aucune distinction, ce délai d'un jour au débiteur, peut-on l'en priver parce qu'il s'agirait de recommandation?

D'après ce même art. 797, si l'emprisonnemen test déclaré nul, le débiteur ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie. Mais s'il y a recommandation, le créancier peut-il faire procéder à un nouvel écrou? Nous sommes d'autant plus disposés à répondre affirmativement que notre opinion est consacrée par un arrêt de la cour de Paris, qui résout la question en ce sens; il est ainsi conçu :

« Considérant que selon les art. 792 et 796 du code « de procédure combinés, tous ceux qui ont droit « d'exercer la contrainte par corps contre un débiteur « ont par cela même le droit de le recommander lors- « qu'il est incarcéré, et que ce droit de recommanda- « tion leur est dévolu même dans le cas où l'empri- « sonnement est nul;

« Considérant que ni la lettre, ni l'esprit de ces arti- « cles ne permettent de penser que l'intention du « législateur, en attribuant ce droit à tous, ait été « de l'interdire au créancier incarcérant, parce que, « pour priver quelqu'un de l'exercice d'un droit, il « faut que l'exception qui emporte cette privation « soit positivement formulée par la loi, ce qui ne se « rencontre point dans les articles cités;

« Considérant que l'argument tiré de l'art. 797 du « même code, pour refuser au créancier incarcérant « le droit de recommandation, reste sans valeur lors- « qu'on fait attention que cet article ne s'occupe pas « de recommandation sur laquelle ont déjà statué les « articles qui précèdent, mais bien du droit d'arrêter « de nouveau le débiteur qui a recouvré sa liberté;

« Considérant, dans l'espèce, que la recommanda-
« tion de C... par les héritiers G... est intervenue, non
« pas immédiatement, mais après une autre recom-
« mandation faite par un tiers créancier; qu'ainsi la
« recommandation attaquée ne repose pas sur l'em-
« prisonnement nul, mais sur la recommandation in-
« termédiaire du tiers créancier; elle doit donc être
« déclarée valable, etc. (Cour de Paris, 3 août 1837,
« S.-V. 38-2-216). »

Art. 798.

Le débiteur sera mis en liberté en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de capture.

COMMENTAIRE :

Par cette disposition très-favorable pour le débiteur, la loi a voulu lui épargner tout retard pour obtenir son élargissement. Si le créancier n'accepte pas dans les vingt-quatre heures les sommes consignées, le geôlier est tenu de les déposer à la caisse des consignations. (Ordonnance du 3 juillet 1816.)

Le législateur en outre a eu soin, pour éviter toute difficulté entre le débiteur et le créancier, de ne pas les mettre en présence l'un de l'autre ; mais si le débiteur, au lieu d'argent ou de valeur liquides et réelles, se contentait de déposer des titres de créance contre son créancier, en alléguant la compensation, il y aurait alors nécessité d'appeler le créancier incarcérateur ou recommandant pour faire juger avec lui la question de compensation. Cette question ne pourrait

pas évidemment se débattre avec le greffier seul.

Toutefois il importe de rappeler que cet art. 798 a été modifié par les art. 24, 25 et 26 de la loi du 17 avril 1832. Ces articles permettent au débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, d'obtenir son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur est détenu.

La loi du 13 décembre 1848 a apporté une nouvelle modification à cette disposition par son art. 6, en déclarant :

« Qu'à l'avenir les dispositions des art. 24 et 25 de « la loi du 17 avril 1832 seront applicables aux ma- « tières commerciales. »

Nous nous en occuperons quand nous serons au commentaire de ces lois.

Art. 799.

Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné à des dommages-intérêts envers le débiteur.

COMMENTAIRE :

Quoique l'emprisonnement soit déclaré nul par vice de forme, il peut néanmoins être fondé et légitime.

Cependant, si l'arrestation avait un caractère d'illégalité vexatoire, ou si elle a porté préjudice au détenu en paralysant ses moyens de défense ou de libération, il est juste de lui accorder des dommages-intérêts.

La cour de Montpellier n'en a pas refusé pour une arrestation déclarée nulle, comme étant faite en vertu d'une expédition non revêtue de la forme exécutoire. Cet arrêt est du 8 juin 1807.

Un arrêt de la cour de Nîmes du 22 mars 1813 en a également accordé pour une arrestation déclarée nulle, parce que la signification du jugement ne contenait pas la disposition qui obligeait le créancier à fournir caution.

Des dommages-intérêts ont été encore alloués au débiteur par la cour de Colmar le 2C août 1808, parce qu'il avait été arrêté avant l'expiration du délai fixé par l'art. 780 du code de procédure (1).

Dans un pareil cas, le créancier a son recours contre l'officier ministériel qui a opéré l'arrestation; c'est ce qui a été jugé par le même arrêt.

Cependant la cour de Bruxelles a refusé des dommages-intérêts au débiteur, par son arrêt du 22 mai 1822, qui est motivé particulièrement sur ce que la violation des formalités voulues n'avait pas été occasionnée par le fait personnel du créancier. C'est là un étrange motif; car ce n'est jamais par le fait du créancier qu'il peut arriver qu'une formalité prescrite par la loi n'a pas été remplie, puisque la participation à l'arrestation est interdite à l'incarcérateur.

Art. 800.

Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement :

(1) Un jour après le commandement.

1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a;

2° Par le payement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés; de ceux d'emprisonnement et de la restitution des aliments consignés;

3° Par le bénéfice de la cession de biens;

4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments;

5° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

COMMENTAIRE :

Le créancier peut, en donnant main-levée de l'écrou, se réserver le droit de réincarcérer son débiteur, en cas d'inexécution des conventions intervenues entre eux; mais pour que cette réserve puisse constituer un droit, il est nécessaire qu'elle soit acceptée par le débiteur; ainsi jugé par arrêt du 6 juillet 1826. (Sirey, tom. 27-2-194.)

Sans cette acceptation, le créancier, en coupant par périodes la durée de la détention, qui est attachée à son titre, pourrait prolonger cette durée d'une manière en quelque sorte indéfinie et ruiner l'existence de son débiteur par des arrestations inopportunes. Ce serait de sa part un abus vexatoire d'un droit dont la loi ne lui accorde que l'exercice. C'est donc à tort, selon nous, que le tribunal de la Seine, le 5 août 1857, a jugé que l'adhésion du débiteur n'était pas nécessaire. (*Gazette des Tribunaux* du 16 août 1857.)

Toutefois, il n'y a pas nécessité que cette adhésion soit expresse et donnée par écrit; elle peut s'induire des circonstances qui ont accompagné la main-levée de l'écrou. Mais elle doit être évidemment simultanée avec cette main-levée.

Le droit d'exercer la contrainte par corps étant épuisé par le consentement à la mise en liberté, l'acquiescement que donnerait ultérieurement le débiteur à l'exercice de la contrainte par corps serait une aliénation volontaire de sa liberté, prohibée par l'art. 2063 du code Napoléon. C'est donc avec raison que, par voie de conséquence, le tribunal de la Seine a décidé que dans ce cas, quoique le débiteur se soit laissé incarcérer de nouveau sans protestation, il n'en a pas moins le droit de demander son élargissement.

Cette disposition de l'art. 800 du code de procédure a été modifiée par les art. 23, 24, 25 et 26 de la loi du 17 avril 1832.

Lorsqu'un débiteur, emprisonné en vertu d'un jugement exécutoire par provision, consigne les causes de son emprisonnement, il n'y a pas acquiescement et fin de non-recevoir contre l'appel de ce jugement, surtout lorsqu'il déclare consigner comme contraint et forcé et sous la réserve expresse de tous ses droits et actions.

Si le créancier consigne tardivement les aliments, et si le débiteur n'a pas demandé dans l'intervalle son élargissement, cette consignation ne peut pas être considérée comme un point de départ pour une nouvelle série de périodes; elle est censée régulièrement faite, et

elle est employée d'abord à payer les aliments du détenu pendant les jours en retard. La supputation des périodes ultérieures à partir de la date de cette consignation occasionnerait un défaut d'aliments pour un certain temps, et le détenu pourrait alors demander son élargissement.

Les articles 28 et 29 de la loi du 17 avril 1832 sont encore plus explicites à cet égard que ne l'était la loi du 15 germinal an VI.

Quant à la cession de biens, il a été jugé par la cour de Colmar, le 31 mars 1813, que l'on était non recevable à exciper, dans un appel, d'une cession de biens, pour faire réformer la disposition du jugement qui a prononcé la contrainte par corps, lorsqu'on n'a pas fait valoir ce moyen devant les premiers juges.

Art. 801.

Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

COMMENTAIRE :

Il résulte clairement de cet article que le consentement à l'élargissement donné autrement que sur le registre d'écrou ou par-devant notaire, par acte sous seing privé, par exemple, ne pourrait servir à l'élargissement; il serait trop facile de fabriquer un faux acte de consentement.

Art. 802.

La consignation sera faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner. Si le geôlier re-

fuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission. L'assignation sera donnée par un huissier commis.

COMMENTAIRE :

Cependant, si la consignation n'était pas suffisante, ce que le geôlier peut facilement vérifier au moyen du jugement transcrit sur son registre, il devrait refuser la consignation, parce qu'il s'exposerait, en l'acceptant, à des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par le créancier.

On a demandé si la consignation peut être opposée au débiteur comme un aveu de la dette. La cour de cassation a adopté la négative, parce que le débiteur, en consignant, n'a eu en vue que de remplir la condition indispensable pour obtenir sa liberté, et non pas de satisfaire le créancier, de telle sorte qu'il peut toujours ultérieurement contester la dette.

Le geôlier ne doit pas, sans la permission du débiteur, remettre la somme consignée au créancier; mais si cette permission ne lui est pas donnée, il doit la déposer à la caisse des consignations.

ART. 803.

L'élargissement faute de consignation d'aliments sera ordonné sur le certificat de non-consignation délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

COMMENTAIRE :

Cette disposition est modifiée par l'art. 30 de la loi du 17 avril 1832. Nous verrons en son lieu cette modification.

Le président a le droit, sur la production de ce certificat du geôlier, d'ordonner l'élargissement; mais il peut aussi renvoyer le détenu à se pourvoir devant le tribunal. Dans ce dernier cas, la demande est réputée formée du moment que le président a signé l'ordonnance qui renvoie à l'audience, et la consignation d'aliments faite postérieurement est tardive.

Dans le doute sur la priorité de la demande ou de la consignation, parce que l'heure n'aurait pas été constatée par les deux parties, la demande du détenu doit être accueillie; c'est ce qu'a jugé la cour de Toulouse dans un arrêt du 15 mars 1828. (S. v. 28-2-209.)

Le tribunal de la Seine a consacré la même doctrine dans plusieurs décisions.

L'ordonnance du président qui prononce, en référé, la mise en liberté du détenu, ne peut être déférée au tribunal civil par voie d'opposition; elle ne peut être attaquée que par la voie de l'appel; c'est la jurisprudence du tribunal de la Seine. (*Gaz. des Tribunaux*, du 1er février 1834.)

ART. 804.

Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'aliments, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou en les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'aliments : on ne sera pas tenu de

recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

Cet article a été abrogé par l'art. 31 de la loi du 17 avril 1832 ; il en résulte que le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

ART. 805.

Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu; elles seront formées à bref délai au domicile élu par l'écrou, en vertu de la permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées sans instruction à la première audience, préférablement à toute autre cause, sans remise, ni tour de rôle.

COMMENTAIRE :

Le tribunal de la Seine, devant lequel sont portées beaucoup d'affaires de cette nature, tient la main à ce que cette disposition de notre article soit exactement observée. Mais les créanciers défendeurs ou ceux qui les représentent ne négligent rien pour obtenir des remises. C'est à l'avoué ou à l'avocat du débiteur à insister pour qu'elles ne soient pas accordées, à moins qu'il n'y ait des motifs graves ; ils trouveront toujours le tribunal disposé à juger ces affaires avec célérité.

Cession de biens.

ART. 898 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'art. 1268 du code Napoléon, seront tenus à, cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs.

ART. 899.

Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

ART. 541 DU CODE DE COMMERCE.

Aucun débiteur *commerçant* ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

COMMENTAIRE :

Ce n'est donc que le débiteur non commerçant qui peut être admis à faire sa cession de biens pour être affranchi de la contrainte par corps.

Tous les créanciers du demandeur en cession de biens doivent être assignés à comparaître devant le tribunal chargé de prononcer sur cette demande ; il ne suffirait pas qu'ils fussent appelés à l'audience où le débiteur réitère cette cession en personne ; et cela parce qu'il faut que les créanciers aient le temps et les moyens de contrôler, au greffe, les documents qui y ont été déposés par le débiteur.

ART. 901.

Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur ; ses créanciers appelés à l'audience du tribunal de la commune de son domicile ; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance : la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

COMMENTAIRE :

La cession de biens n'étant plus permise à un commerçant failli ou non failli, ce n'est pas devant le tri-

bunal de commerce mais devant le tribunal civil de son domicile qu'elle doit être portée. (Art. 899 du c. de pr. civ.)

Le jugement qui admet au bénéfice de cession n'est pas nul faute d'avoir ordonné l'extraction du débiteur de la maison d'arrêt pour dettes, afin de faire sa déclaration à l'audience; il suffit que ce dernier offre de remplir cette formalité. Mais jusqu'à ce qu'elle soit accomplie, la cession de biens n'est pas complète; la loi l'a exigée comme un frein par lequel on a espéré arrêter certaines cessions que des débiteurs, déguisant leurs ressources, se décideraient trop facilement à faire sans la solennité de cette déclaration.

Au reste, la cession de biens n'est accordée qu'au débiteur malheureux et de bonne foi; et c'est à lui à faire cette preuve. — Elle est interdite à l'etranger, aux stellionataires, aux banqueroutiers frauduleux, aux personnes condamnées pour vol, ou pour escroquerie, aux tuteurs, aux comptables et dépositaires infidèles.

CHAPITRE VI

Commentaire des dispositions de quelques articles du code de commerce, qui, sans ordonner la contrainte par corps, touchent indirectement à cette voie d'exécution.

ART. 33.

Les associés ne sont passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

COMMENTAIRE :

Comme les capitaux principalement sont engagés dans l'association, il a paru tout simple que la responsabilité de la perte tombât seulement sur les capitaux. Mais il est entre associés des obligations personnelles dont l'exécution devait être poursuivie par des moyens sévères.

Toutefois, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il était de jurisprudence que la contrainte par corps ne pouvait être prononcée entre associés, en raison de l'espèce de fraternité qui les unit ; mais cette fraternité n'existe plus quand les liens de l'association sont rompus pour une cause quelconque.

Aussi, après la loi du 15 germinal an VI, la jurisprudence s'est modifiée ; un grand nombre d'arrêts constatent que la contrainte par corps peut être prononcée entre associés.

Les choses étaient dans cet état, lorsqu'il a été question de la loi du 17 avril 1832 ; et dans son rapport à la chambre des députés sur cette loi, qui n'a compris les associés dans aucune de ses exceptions, M. Parant a positivement déclaré que rien ne s'opposait à ce que la contrainte par corps fût prononcée entre associés.

Le rapporteur aurait pu ajouter qu'en matière de société les actionnaires doivent être personnellement tenus de payer le montant de leurs actions; et que le recouvrement en doit être opéré contre eux par la voie de la contrainte par corps, comme l'a jugé la cour d'appel de Paris dans plusieurs affaires de ce genre, en se fondant sur ce que la loi du 17 avril 1832 n'en avait pas affranchi les associés. L'un des arrêts de cette cour, à la date du 27 février 1847, contient les motifs suivants :

« Considérant que, d'après les principes généraux « du droit, les associés dans la société anonyme de- « vraient être tenus indéfiniment aux engagements « pris en leur nom; mais que l'art. 33 du code de com- « merce, par exception, et pour appeler le concours « des capitaux dans les grandes entreprises, a limité « l'acquittement des obligations contractées en leur « nom aux sommes pour lesquelles ils ont souscrit; « qu'ils ne sont donc tenus que jusqu'à concurrence « du montant de leurs actions, quoiqu'ils puissent par- « ticiper à tous les bénéfices ; que ce privilége, qui est « important, est le seul qui leur soit accordé; que « l'engagement pris par les actionnaires de verser une « somme déterminée, destinée à des actes de commerce

« faits par eux, ou ce qui est la même chose, par leurs « mandataires, est donc une dette commerciale, qui « doit *les soumettre à la contrainte par corps,* aux termes « de la loi du 17 avril 1832 ; que la société anonyme « se réduit, à la vérité, à une association de capitaux « limités, mais qu'elle n'a ce caractère que lorsque les « capitaux promis ont été fournis ; que c'est sur la foi « du versement des capitaux de ses associés que cha- « que associé a contracté ; que c'est sur ce gage que « les tiers ont compté ; que c'est pour assurer cette « garantie que la loi exige que les actes des sociétés « anonymes soient rédigés par actes publics, et que « leurs statuts soient approuvés par ordonnance royale « et publiés, afin que chacun puisse connaître les ca- « pitaux sur lesquels repose l'avenir de l'entreprise ; « que, jusqu'au versement opéré, les actionnaires sont « tenus personnellement des sommes qu'ils ont pro- « mises, et que le recouvrement en doit être opéré « contre eux *par la voie de la contrainte par corps,* « comme celui de toute autre dette commerciale ; et « que cette voie est d'autant plus nécessaire pour assu- « rer l'existence de l'entreprise que, dans la société « anonyme, les directeurs ne sont pas obligés person- « nellement envers les tiers, et que, jusqu'au verse- « ment, les actionnaires offrent seuls une garantie ;

« Confirme. — Paris, — arrêt du 27 février 1847. « — (Dalloz, 1847, 2-51.) »

L'opinion contraire n'est pas suivie, quoiqu'elle soit consacrée par un arrêt de la cour de Rouen, du 16 août 1841, d'où il résulterait que les tribunaux de

commerce ne sont pas compétents pour connaître de la demande en payement du montant de leurs actions formée contre les actionnaires d'une société; ce qui n'est pas admissible.

ART. 110.

La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre, elle est datée, elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière; elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même; si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime.

COMMENTAIRE :

Tels sont les caractères qui constituent la lettre de change, et qui la font considérer comme un acte de commerce; de sorte que l'accepteur, le souscripteur et l'endosseur d'une lettre de change ne peuvent échapper à la contrainte par corps qui en est inséparable.

ART. 112.

Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

COMMENTAIRE :

Le contrat de change peut déguiser en effet un prêt usuraire, une vente, etc.; alors on fait intervenir un contractant imaginaire, afin de compléter le nombre des personnes nécessaires pour former la lettre de change; on la tire de Paris sur Paris lorsqu'on suppose qu'elle

est tirée de Rouen. Si ces suppositions sont prouvées, il n'y a plus de lettre de change; et l'acte qui en présente les faux caractères n'est plus qu'une simple promesse qui n'assujettit pas à la contrainte par corps le souscripteur, l'accepteur ou l'endosseur, s'ils ne sont pas négociants.

Art. 113.

Les signatures de femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettre de change ne vaut à leur égard que comme simple promesse.

COMMENTAIRE :

Les veuves et les filles majeures sont capables de toutes sortes de conventions; il en est de même à l'égard des femmes mariées, pourvu qu'elles soient autorisées de leurs maris ou de la justice. Le code de commerce déroge à ces dispositions du droit commun quant aux lettres de change, à l'égard des filles, des veuves ou des femmes mariées, sans aucune distinction, toutes les fois qu'elles ne sont pas *marchandes publiques :* cette dérogation résulte de ce que la *contrainte par corps* étant toujours inséparable de la lettre de change, il n'a pas paru convenable de permettre à un sexe faible de s'exposer à une condition aussi dure, à moins que l'intérêt du commerce ne l'exigeât; mais il faut bien remarquer que la loi ne frappe pas de nullité la lettre de change souscrite par des femmes ou des filles; elle dépouille seulement cet acte du caractère de la lettre de change, pour en faire une simple promesse; car c'est uniquement, comme nous l'avons dit,

à cause de la contrainte par corps attachée à la lettre de change, que les femmes et les filles sont incapables d'en souscrire.

ART. 141.

Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

ART. 142.

Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou par un acte séparé. Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

COMMENTAIRE :

L'aval est le cautionnement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre donné par un tiers, c'est-à-dire par une personne qui n'est ni tireur, ni endosseur, ni accepteur; car ceux-ci, étant déjà obligés principaux, ne sauraient devenir cautions. Le donneur d'aval peut stipuler qu'il ne sera pas soumis à la solidarité ou à la contrainte par corps, et ces stipulations seraient valables, soit que l'aval ait été donné sur la lettre de change ou par un acte séparé.

Des difficultés se sont élevées sur la question de savoir dans quels cas la contrainte par corps pouvait être exercée contre le donneur d'aval.

De nombreux arrêts ont été rendus sur cette question ; nous en citerons deux, l'un de la cour de Paris et l'autre de la cour de Bordeaux.

Celui de la cour de Paris :

« Considérant qu'aux termes de l'article **142** du code « de commerce, le donneur d'aval est tenu solidaire« ment et par les mêmes voies que les tireurs et en« dosseurs, sauf les conventions différentes des parties; « qu'il résulte clairement des termes et de l'esprit de « cette disposition de la loi, que l'aval participe de la « nature de l'obligation principale à laquelle il se rat« tache, quelle que soit la qualité de celui qui le sous« crit; qu'ainsi, lorsque l'acte cautionné par un aval « entraîne de sa nature la contrainte par corps, comme « la lettre de change, ou seulement à raison de la qua« lité de la personne ou de l'opération qui y a donné « lieu, comme le billet à ordre, le donneur d'aval est « contraignable par corps, à moins qu'il n'ait formelle« ment déclaré qu'il n'entendait pas s'y soumettre;

« Considérant que l'article **187** n'est applicable au « donneur d'aval qu'eu égard à la nature de l'acte qu'il « a cautionné, et non à sa qualité de négociant ou de « non négociant, etc.; confirme l'application... »

Paris, 8 juillet **1842**. Arrêts conformes : cour de Rennes du 7 mai **1845**. S., **47-2-123**, et cour de cassation du **2** mars **1845**.

La cour de Bordeaux a adopté une opinion contraire dans l'arrêt suivant :

« Attendu que les commentateurs attribuent unani« mement à l'aval les caractères du cautionnement or« dinaire, sous les modifications qui résultent de la loi « commerciale; que ces modifications consistent en ce « que le donneur d'aval est soumis de plein droit à une « solidarité absolue, tandis que la caution ordinaire

« n'est obligée qu'à défaut du débiteur principal, et
« jouit à son égard du bénéfice de discussion;

« Attendu que, notamment en ce qui concerne la
« contrainte par corps, l'assimilation entre le débi-
« teur et la caution est repoussée par le texte de la loi;
« que l'article 2060 du code civil ne prononce la con-
« trainte par corps contre les cautions des contrai-
« gnables par corps, que lorsqu'elles se sont soumises
« à cette contrainte; que la loi du 17 avril 1832 si-
« gnale les cas dans lesquels la caution est assujettie
« de plein droit à la contrainte par corps encourue par
« le débiteur principal;

« Attendu enfin que l'article 3 de cette même loi du
« 17 avril 1832 dispose de la manière la plus positive
« que les signatures apposées sur un billet à ordre par
« un individu non négociant n'entraînent contre lui
« la contrainte par corps que tout autant que ces si-
« gnatures ou engagements ont pour cause une opé-
« ration de commerce, banque, trafic et courtage; que
« ces expressions, qui expliquent et complètent l'ar-
« ticle 637 du code de commerce, démontrent que
« ce n'est pas à raison de la nature de l'engagement
« qu'il a cautionné, mais à raison de sa qualité person-
« nelle et de la nature de son propre engagement, que
« la signature d'aval sur un billet à ordre peut être as-
« sujettie à la voie de la contrainte par corps;

« Attendu que R.... n'était pas négociant, et l'acte
« qu'il a souscrit n'ayant eu pour cause que des raisons
« de bienveillance, exclusives de toute opération com-
« merciale, il n'y a pas lieu de le condamner par corps

« au payement de son obligation; par ces motifs, an-
« nule. 17 mars 1845, Bordeaux. S.-V. 47-2-123. »

La femme qui donne un aval de garantie n'est contraignable par corps que lorsqu'elle est marchande publique. Du reste, à cause de cette profession, l'article 2 de la loi du 17 avril 1832 est applicable à tous les engagements contractés par elle. Jugé dans ce sens par un arrêt de la cour de Bordeaux du 13 novembre 1830. S.-V. 31-2-63.

La cour de Paris, dans son arrêt du 8 juillet 1842, a consacré les vrais principes en se renfermant dans les dispositions de la loi, qui établit que le donneur d'aval s'associe à toutes les conséquences de l'acte dont il a garanti l'exécution ; c'est ce que la cour de Bordeaux, dans son arrêt du 17 mars 1845, n'a pas voulu voir; elle n'a considéré que l'engagement lui-même, en le séparant de l'acte qu'il a cautionné. De là son erreur.

ART. 187.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le payement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange ou les intérêts, sont applicables aux billets à ordre sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638.

COMMENTAIRE :

Le billet à ordre ne rend le souscripteur et les endosseurs passibles de la contrainte par corps et ne les soumet à la juridiction commerciale que lorsqu'ils sont négociants.

Les articles 636, 637 et 638 veulent que les billets à ordre souscrits par des individus non négociants, et qui n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, etc., soient renvoyés par le tribunal de commerce, si le défendeur le requiert, devant le tribunal civil, et que dans le cas où ces billets porteraient en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce, qui peut alors en connaître, doit s'abstenir toutefois de prononcer la contrainte par corps contre ces derniers.

Un billet à ordre souscrit ou endossé par un avocat, reconnu tel dans le protêt, ne le soumet pas à la contrainte par corps, lorsque d'ailleurs l'engagement de l'avocat n'est aucunement causé pour opération de commerce; peu importe qu'il ait été qualifié de *marchand* dans quelques actes de la procédure. S.-V. 14-1-255.

Le billet à domicile payable dans un lieu autre que celui où il est souscrit et où les fonds sont reçus par le souscripteur, s'il ne peut être rigoureusement assimilé à une lettre de change, constitue néanmoins un acte de commerce en ce qu'il constate une remise de place en place; et dès lors il soumet le souscripteur même non négociant à la contrainte par corps. — Bourges. S.-V. 30-2-84.

Celui qui a été déclaré prodigue peut être condamné par corps au payement d'effets qui par leur nature emportent cette voie d'exécution, et qui ont été souscrits avant la dation du conseil judiciaire. — Bruxelles. — S.-V. 8-2-209

Le tiers porteur d'un billet à ordre, souscrit originairement par un frère au profit de son frère, peut exercer la contrainte par corps contre le souscripteur; ici ne s'applique pas la disposition prohibitive de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1832. — Bourges. — S.-V. 37-2-398.

Lorsque les billets à ordre émanent d'individus non négociants et qui ne se livrent pas habituellement à des actes de commerce, ils ne peuvent entraîner la contrainte par corps; il en est de même lorsqu'ils ont été souscrits par l'un des associés pour son apport et que l'autre s'est chargé de payer, parce que ce n'est pas à proprement parler une dette de la société; c'est ce qui a été jugé par l'arrêté suivant :

« Considérant que les fours établis par la femme « M... dans sa boulangerie ont été commandés par « elle à D... et construits avant la formation de la pre- « mière société entre elle et C... ; que la femme M... « a déclaré apporter, dans cette société, francs et quit- « tes de toutes dettes, à la fois une fabrique de ver- « micellerie par elle acquise le 14 juillet 1853 et le fonds « de boulangerie créé par elle, avec ses accessoires ; « que les causes de cette première société ont été dé- « clarées applicables à la seconde société formée par « H..., qu'ainsi les dettes se rattachant à l'apport de « la femme M... sont restées à la charge de celle-ci, « que les billets relatifs au prix des fours, souscrits « pendant le cours de ces deux sociétés, n'impliquent « point de la part de H.., la reconnaissance que cette « dette soit devenue celle de la société, que si H... « comme adjudicataire ultérieur de l'établissement,

« et comme ayant profité de ces fours, consent à payer « au constructeur ce qui lui reste dû sur le prix des- « dits fours, il ne saurait être tenu par corps de l'obli- « gation exclusivement personnelle à la femme M... —; « Annule; émendant, décharge H... de la contrainte « par corps; dit que les condamnations contre lui « prononcées ne seront exécutées que par les voies or- « dinaires. » (Cour de Paris, 19 mai 1855.)

ART. 455.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. Néanmoins si le juge commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

COMMENTAIRE :

Si le failli est déposé dans la maison pour dettes, c'est par mesure de police, autorisée dans l'intérêt public, en cas qu'il y ait lieu à prévention de banqueroute contre le failli, et dans l'intérêt des créanciers afin d'empêcher la fuite de leur débiteur, à qui ils ont le droit de demander des explications; et il doit rester dans la maison pour dettes tant que le tribunal n'a pas ordonné sa mise en liberté, conformément aux art. 456, 472 et 473 du code de commerce.

Mais il ne faut pas assimiler cette arrestation pré-

ventive du failli à la contrainte par corps ; et en effet, la loi n'a pas voulu qu'il pût être reçu, dans ce cas, d'écrou ou de recommandation contre lui, parce que son arrestation est plutôt ordonnée dans l'intérêt de la vindicte publique que dans toute autre vue.

Voici ce qui a été jugé à cet égard :

« Considérant que le dépôt du failli dans la maison « d'arrêt pour dettes, ordonné par l'art. 455 du code « de commerce, ne saurait être assimilé à la con- « trainte par corps; que cet article 455 évite avec soin « de prononcer le mot de contrainte par corps; qu'il « autorise à remplacer le dépôt dans la maison d'arrêt « par la garde de la personne du failli, par un officier « de police ou de justice, ou par un gendarme, mesure « de précaution qui n'a rien de commun avec la con- « trainte par corps; qu'en se reportant en outre aux « discussions du conseil d'État qui ont amené l'ar- « ticle 455, on voit que l'intention du législateur a été « de placer une ligne de démarcation tranchée entre « la détention provisoire du failli et la contrainte par « corps;

« Considérant que ceci étant admis, il en résulte « qu'on ne peut appliquer à la procédure suivie contre « G... les dispositions des art. 780 et suivants du code « de procédure, et que les moyens de nullité de forme « invoqués par la partie de F... ne sont pas fondés; « qu'en ce qui concerne le défaut d'aliments dont elle « se plaint, les syndics ont satisfait aux devoirs de la « loi et de l'humanité en consignant, avant l'expiration « du renvoi, une somme de 25 francs; et que, du mo-

« ment qu'il est établi que la cause doit être examinée « d'un point de vue autre que celui de la contrainte « par corps, la partie de Fabvier ne peut argumenter « de l'art. 804 du code de procédure civile pour criti- « quer le supplément d'aliments qui a été fourni après « sa demande en élargissement; qu'il suffit qu'elle « n'ait pas manqué un seul jour des aliments néces- « saires à sa subsistance;

« Considérant que les syndics ont eu qualité pour « s'opposer à la mise en liberté de G.... à l'expiration « de sa peine, et cela dans le but de procurer l'exécu- « tion du jugement du 8 mai 1831; qu'il n'est pas « exact de soutenir que le ministère public ait seul le « pouvoir de requérir la mesure nécessaire pour faire « opérer l'arrestation provisoire du failli; que le juge- « ment qui prescrit cette arrestation est rendu dans « un double intérêt, celui du ministère public et celui « des créanciers; que ces deux intérêts placés à côté « l'un de l'autre ont droit de pourvoir, chacun en droit « soi, à leur conservation; que si le ministère public, « satisfait par une condamnation correctionnelle, a « cru ne devoir pas agir en première instance, les « créanciers ont pu prendre l'initiative des poursuites « et épuiser leur action;

« Considérant que l'obstacle opposé par eux à la « mise en liberté de G... a été inexactement qualifié « de recommandation; que ce n'est qu'une mesure « momentanée pour empêcher G... de recouvrer sa « liberté, contrairement au jugement du 8 mai 1831, « qui ordonne son arrestation provisoire; que cette

« mesure n'a pas pour objet de retenir définitivement « la partie de Fabvier dans la prison de Saint-Michel, « mais qu'elle constitue un simple préliminaire indis- « pensable pour arriver à sa translation dans la maison « d'arrêt pour dettes de Verdun, où le jugement pré- « cité dit qu'il sera déposé. »

La cour met l'appellation au néant. (Nancy, 30 août 1833).

Dans le même sens (Paris, 2e chambre, 24 et 27 janvier 1833).

Si le failli a été arrêté à la requête du ministère public, il n'a pas besoin, pour être mis en liberté, de représenter l'expédition du jugement qui lui accorde un sauf-conduit ou qui homologue son concordat, ce qui entraînerait des lenteurs; il n'a qu'à demander au greffier du tribunal de commerce qu'une attestation de sa part de l'un ou de l'autre fait soit adressée au procureur impérial, qui ordonne alors l'élargissement.

Mais si le failli était incarcéré pour dettes au moment de la déclaration de faillite, dans ce cas, les dispositions de l'art. 456 du code de commerce recevraient leur application, c'est-à-dire que le tribunal de commerce pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne suivant les circonstances. Si la contrainte par corps ne peut plus être exercée après la déclaration de faillite du débiteur, cette voie d'exécution peut être reprise un mois après le jugement qui clôture la faillite pour insuffisance d'actif, ou immédiatement en cas d'union, si le failli n'est pas déclaré

excusable. La faillite clôturée peut être réouverte au moyen des conditions indiquées par les articles 527 et 528 du code de commerce. Il faut alors, pour que le failli obtienne un sauf-conduit applicable à sa nouvelle position, qu'il désintéresse préalablement ses créanciers des frais qu'ils ont pu faire depuis la clôture de la faillite. Cependant, il y a eu des difficultés à cet égard ; voici comment elles ont été jugées :

« Attendu que K... a rempli les prescriptions de « l'art. 528 du code de commerce, en consignant : « 1° 300 francs pour frais de sa faillite ; 2° qu'il offre en « outre de payer les frais qui seraient légitimement « dus et taxés ;

« Attendu que, en sa qualité d'étranger, K... doit « être astreint à des garanties suffisantes pour l'em- « pêcher de se soustraire à l'action de ses créan- « ciers ;

« Par ces motifs, vu les articles 472, 473 et 528 du « code de commerce, le tribunal déclare que le juge- « ment du 28 novembre dernier, qui a prononcé la « clôture des opérations de la faillite du sieur K..., est « et demeure rapporté ; accorde au sieur K... un sauf- « conduit provisoire de sa personne, etc... » (Lorient, le 19 juin 1855.)

Art. 456.

Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour toute autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. La disposition du jugement qui affranchira le failli du dépôt ou de

la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

COMMENTAIRE :

En cas d'arrestation du failli, à la requête des syndics par la voie des huissiers ou des gardes du commerce, si des formalités relatives à la contrainte par corps ne doivent pas être suivies, il doit être néanmoins pourvu d'avance aux aliments; et faute de consignation, le failli pourrait demander son élargissement en s'adressant au tribunal.

ART. 539.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens; s'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

COMMENTAIRE :

Au chapitre des réformes à introduire dans la législation sur la contrainte par corps, nous avons relevé les contradictions qui nous paraissaient exister relativement au débiteur commerçant affranchi par la faillite de cette voie d'exécution, et qui cependant s'y trouverait soumis, s'il n'était pas déclaré excusable. Toutefois, nous allons nous occuper du commentaire de ces dispositions du code de commerce sur l'excusabilité ou l'inexcusabilité du failli.

En 1835, la chambre des députés avait adopté un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Ne seront point affranchis de la contrainte par « corps, quoique déclarés excusables, les étrangers « non domiciliés en France, les tuteurs, les adminis- « trateurs, les dépositaires. » (Voir *le Moniteur* du 21 février 1835, p. 387, col. 2.)

Cette disposition n'a pas été reproduite dans le projet présenté en 1838, qui s'est borné à s'en référer au droit commun par ces mots : *sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales,* qui ne se trouvaient pas dans le projet primitif.

Au reste, sous l'ancienne loi, le tribunal de commerce était également appelé à statuer sur l'excusabilité du failli ; mais cette excusabilité, lorsqu'elle était admise, n'avait d'autre effet que de rendre le failli susceptible d'être réhabilité ; elle ne l'affranchissait pas de la contrainte par corps ; et c'est ce qui a lieu d'après la nouvelle loi.

Art. 540.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

COMMENTAIRE :

Cet article n'ayant pas compris dans cette énumération limitative les banqueroutiers simples, il en résulte évidemment qu'ils peuvent toujours être déclarés excusables.

ART. 541.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

COMMENTAIRE :

L'ancienne loi permettait au débiteur commerçant de faire à ses créanciers l'abandon de ses biens pour échapper à la contrainte par corps et conserver sa liberté; mais cette faculté lui est interdite par l'art. 541 de la nouvelle loi; aussi arrive-t-il fréquemment que le débiteur, pour atteindre le même but, a recours à la faillite. Il serait à désirer que le législateur mît un terme à ces variations contradictoires dans la législation sur la contrainte par corps.

ART. 632.

La loi répute actes de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre ou par eau; toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics; toute opération de change, banque et courtage; toutes les opérations des banques publiques; toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers; entre toutes personnes, les lettres de change, ou remise d'argent faite de place en place.

COMMENTAIRE :

Cette énumération et cette définition de ce qu'on doit entendre par actes de commerce étaient nécessaires parce qu'elles établissent la compétence du tri-

bunal de commerce, et qu'elles déterminent l'exercice de la contrainte par corps attachée à de pareils actes. Dans l'application du fait à la loi, il n'y aura plus qu'à rapprocher les circonstances de la définition ci-dessus établie.

ART. 633.

La loi répute pareillement actes de commerce toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; toutes expéditions maritimes; tout achat ou vente d'agrès, apparaux et ravitaillements; tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; tous accords et conventions pour salaires d'équipages; tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

COMMENTAIRE :

Nous n'aurions qu'à reproduire les observations que nous avons faites sur l'article précédent. Il est donc inutile d'y revenir.

ART. 634.

Les tribunaux de commerce connaîtront également : 1° des actions contre les facteurs commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; 2° des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics.

COMMENTAIRE :

Les commis ne faisant des actes de commerce qu'au nom et pour le compte de celui qui les emploie, ne

sont point commerçants. Cependant ils peuvent être traduits devant le tribunal de commerce, mais pour le fait seulement du trafic du marchand ou négociant auxquels ils sont attachés; dans ce cas, ils se trouvent soumis à la contrainte par corps parce qu'ils ont participé à une opération commerciale. L'action que peut avoir un négociant contre son commis n'entraîne point cette voie d'exécuiion. La cour de Paris s'est ainsi prononcée sur la question qui lui était soumise :

« Considérant qu'il s'agit, dans la cause, de l'action « exercée par des négociants contre leur commis, in- « téressé, pour le fait du trafic auquel celui-ci était « attaché, etc.; en ce qui touche la contrainte par « corps; considérant que l'obligation qui a donné lieu « aux poursuites contre D.... est celle d'un commis en- « vers son commettant; que cette obligation ne con- « stitue pas une dette commerciale, et ne saurait ainsi « par elle-même entraîner la contrainte par corps;

« Considérant que les termes des engagements de D. « portant arrêté de compte, et la traite qui a été tirée « sur lui par ses commettants à l'échéance du premier « terme de l'obligation, mais qui n'a pas été revêtue « de son acceptation, n'ont point changé la nature de « l'obligation et ne lui ont point conféré le caractère « commercial, qui ne lui appartenait pas dans le prin- « cipe; qu'ainsi la contrainte par corps a été mal à « propos prononcée par les premiers juges; sans s'ar- « rêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence « proposée par l'appelant, dont il est débouté : met

« l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que « la contrainte par corps a été prononcée contre l'ap- « pelant, émendant quant à ce, le décharge de ladite « contrainte ; ordonne que le jugement sera exécuté « par les voies ordinaires seulement. » — (Paris, 1re chambre, 19 décembre 1855.)

ART. 637.

Lorsque les lettres de change et les billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

COMMENTAIRE :

Quand un billet à ordre ou une lettre de change défectueuse et ne valant que comme simple promesse, portent des signatures de personnes commerçantes et de personnes non commerçantes, ces actes sont purement civils pour les personnes non négociantes, et commerciaux pour les autres ; néanmoins le tribunal de commerce est compétent pour en connaître ; il suffit, à cet égard, d'une seule signature d'individu commerçant. Mais faut-il distinguer si la signature est celle du corps de l'acte, ou simplement celle d'un endos ? Non ; le code, par ces mots : *des signatures d'individus négociants*, n'a fait aucune différence entre les tireurs, endosseurs ou autres.

D'après notre article, les personnes non commer-

çantes, qui souscrivent des billets à ordre ou lettres de change, même défectueuses, à l'occasion d'opérations commerciales, sont soumises à la contrainte par corps pour l'exécution de ces billets ou lettres de change. Mais c'est au demandeur à prouver que c'est une opération de commerce qui a donné lieu au titre.

Nous devons ajouter à ces observations que l'héritier, assigné devant le tribunal de commerce pour des effets souscrits par son auteur, et qui étaient de la compétence de ce tribunal, ne peut être contraint par corps à les payer.

CHAPITRE VII

Commentaire des articles des codes d'instruction criminelle et pénal relatifs à la contrainte par corps.

ART. 454. DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Tous dépositaires pourront être contraints, *même par corps*, à fournir les pièces de comparaison qui sont en leur possession; l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces.

COMMENTAIRE :

La justice ne doit jamais éprouver d'obstacle dans sa marche et dans ses décisions; et c'est pour éviter ce grave inconvénient qu'elle se montre sévère à l'égard de ceux qui mettraient soit du retard, soit de la mauvaise volonté à fournir des pièces de comparaison qu'ils possèdent; au reste, par ces mots : *pourront être contraints*, la loi a laissé aux juges la faculté d'apprécier les circonstances qui tendraient à justifier le retard apporté aux ordres de la justice.

ART. 456.

Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison et être admises à ce titre, si les

parties intéressées les reconnaissent. Néanmoins les particuliers, qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si après avoir été devant le tribunal pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement *pourra* ordonner qu'ils y seront *contraints par corps.*

COMMENTAIRE :

Malgré le besoin que la justice peut avoir de ces écritures qui sont de nature à servir de pièees de comparaison, avant de recourir à des moyens sévères, elle a voulu connaître les motifs que pouvaient avoir, pour les retenir, ceux qui en étaient possesseurs; et ce n'est qu'après les avoir entendus que le tribunal, même en les condamnant à remettre ces écritures de comparaison, verra s'il doit les y *contraindre par corps*, puisque la loi en laisse aux juges la faculté.

Il importe aussi de faire remarquer que, dans le cas où des condamnations pécuniaires au-dessous de 300 francs pour crimes, délits et contraventions seront prononcées au profit de particuliers, la contrainte par corps devra, au terme de l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832, être déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

Mais si les condamnations sont de 300 francs et au-dessus, l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 doit se combiner, pour la durée de la contrainte par corps, avec les dispositions de l'art. 9 de la loi du 13 décembre 1848.

Commentaire des articles du code pénal.

ART. 52.

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

COMMENTAIRE :

La contrainte par corps permise par cet article peut être poursuivie à raison de la condamnation à l'*amende*, et à raison de la condamnation aux *restitutions* et *dommages-intérêts*. Dans le premier cas, elle est poursuivie à la requête *du ministère public;* dans le second, à la requête de la partie civile; mais, dans les deux cas, les formalités prescrites par le code de procédure doivent être observées ; ainsi, *commandement* de payer doit être fait au débiteur (780 C. proc.); il ne peut être arrêté avant le lever et le coucher du soleil (781 *ibid.*); il doit être écroué dans la forme voulue (789 *ibid.*); il peut obtenir son élargissement, conformément à ce qui est prévu par l'art. 800 du même code; mais il y a une différence entre la *partie publique* et la *partie civile* quant à la consignation des aliments prescrite par l'art. 789. La partie civile est obligée de consigner au moins un mois d'aliments; la partie publique n'est point obligée à faire cette consignation; car le détenu, dans le cas de contrainte par corps, doit recevoir la nourriture comme les autres prisonniers. (Décret du 4 mars 1808.)

Quelques autres observations doivent être ajoutées :



1° Bien que l'art. 789 du code de procédure permette d'exercer la contrainte par corps *un jour* après le commandement signifié au débiteur, ce délai dans l'espèce actuelle est de trois jours, aux termes de l'art. 26, titre Ier de la loi du 22 février 1791, spécial pour la matière qui nous occupe, et de vingt-quatre heures pour les *délits ruraux*, aux termes de l'art 5 du titre Ier de la loi du 28 septembre 1791; 2° les jugements, avant que le commandement puisse être signifié, doivent être irrévocables, car, en matière criminelle, les jugements ne sont jamais exécutoires par provision (373, C. d'instr. crim.); 3° on peut poursuivre le condamné par les autres voies de droit, c'est-à-dire au moyen de la saisie de biens, soit séparément de la contrainte par corps, soit concurremment avec elle; 4° le condamné contraint à la requête du ministère public peut obtenir son élargissement en prouvant son *insolvabilité*, après un certain laps de temps (53-467-469, C. pénal); mais lorsque le condamné a subi la contrainte à la requête de la partie civile, cette règle n'est pas applicable.

ART. 53.

Lorsque les amendes et les frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré *une année complète*, il pourra sur la preuve acquise par les voies de droit, de son insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire. La durée de l'emprisonnement sera réduite *à six mois* s'il s'agit d'un délit, sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

COMMENTAIRE :

A duré une année complète. L'art. 35 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, a modifié cette disposition. Cet article porte : « Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs ; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de 15 à 50 francs ; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de 50 à 100 francs ; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont 100 francs. »

Nous renvoyons au commentaire de cet article de la loi du 17 avril 1832, et des art. 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 de la même loi.

A six mois, s'il s'agit d'un délit. Cette disposition se trouve également modifiée par l'art. 35 précité de la loi du 17 avril 1832, c'est-à-dire qu'au lieu d'être de *six mois*, l'emprisonnement sera de quinze jours, un mois, deux mois et quatre mois au plus, selon l'importance des condamnations pécuniaires prononcées et non acquitées.

ART. 467.

La contrainte par corps a lieu pour le payement de l'amende; néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

COMMENTAIRE :

Il s'agit dans cet article des peines de police, c'est la

reproduction, pour la contrainte par corps, des dispositions du même code relativement à l'insolvabilité du condamné.

ART. 469.

Les restitutions, indemnités et frais, entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera la prison jusqu'à parfait payement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'État, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de délits forestiers et de pêche fluviale.

TITRE XIII.

De l'exécution des jugements.

ART. 211.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutoires par la *voie de la contrainte par corps*, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés; en conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice.

COMMENTAIRE :

La contrainte par corps est un moyen bien dur et bien sévère pour de pauvres délinquants qui ne se sont rendus coupables, que parce qu'ils ont été poussés peut-être par le besoin de se chauffer ou de se

nourrir. Mais la loi existe, il faut lui obéir. *Dura lex, sed lex.*

ART. 212.

Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des dites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

COMMENTAIRE :

Au moyen d'une caution, les individus condamnés pourront s'affranchir de la contrainte par corps; et dans le cas où le receveur des domaines élèverait des difficultés ou des doutes sur la solvabilité de la caution qui serait offerte, c'est le tribunal de l'arrondissement qui doit vider la contestation. Cette mesure est fort sage, tous les intérêts sont ainsi conciliés; mais pour éviter des frais, il serait bon de présenter une caution qui présentât toutes les garanties désirables.

ART. 213.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'art. 420 du code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention. Lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 fr. la détention ne cessera qu'au bout d'un mois. Lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs, elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité des dites condamnations. En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

COMMENTAIRE :

La loi est toujours disposée à abréger la contrainte par corps, quand cette mesure rigoureuse devient illusoire, comme par exemple en fait d'insolvabilité; mais pour qu'on n'abuse pas de ce moyen, elle a prescrit un mode auquel il faut strictement se conformer; ce mode est indiqué par l'article 420 du code d'instruction criminelle.

ART. 214.

Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

COMMENTAIRE :

Ce sont deux choses qu'il faut nécessairement distinguer et ne jamais confondre : la peine infligée pour le délit ou la contravention qui ont été commis, et la contrainte par corps, dont la durée est en proportion du montant de la réparation pour amende, frais et dommages-intérêts. Elles n'ont pas lieu en même temps; la contrainte par corps ne commence son effet qu'au moment où le temps de la peine est expiré.

ART. 215.

Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration forestière. Le recouvrement des amendes pro-

noncées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

COMMENTAIRE :

Ces significations ont, en effet, un caractère qui inspire plus de respect et plus de crainte; il importe de ne pas s'en écarter.

ART. 216.

Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrite par le code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

COMMENTAIRE :

Puisque c'est dans l'intérêt des propriétaires que la contrainte par corps est exercée, ils ne peuvent se soustraire à toutes les obligations qu'elle impose; et si ces obligations n'étaient pas accomplies, le débiteur pourrait réclamer et obtenir sa mise en liberté.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de délits ou contraventions concernant la pêche fluviale.

Les art. 77, 78, 79 et 80 du code de la pêche fluviale sont la reproduction textuelle des art. 211, 212, 213 et 214 du code forestier.

De l'exécution des jugements dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

ART. 81.

Les jugements contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers pour réparation des délits commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant

les mêmes formes et voies de contrainte, que les jugements rendus à la requête de l'administration, chargée de la surveillance de la pêche. Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

COMMENTAIRE :

Nous ne reviendrons point sur les observations que nous avons déjà faites sur l'art. 215 du code forestier, qui renferme les mêmes dispositions.

ART. 82.

La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des art. 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part des propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

Nous persistons dans les observations qui nous ont été suggérées par les dispositions analogues de l'art 212 du code forestier.

Les art. 19, 21, 32 et 41 de la loi du 17 avril 1832. sont applicables à la contrainte par corps pour les délits forestiers et de la pêche fluviale.

CHAPITRE VIII

Commentaire de la loi du 17 avril 1832.

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.

Article premier.

La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toutes personnes condamnées pour dette commerciale en payement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus.

COMMENTAIRE :

Il faut, pour entraîner la contrainte par corps, que la dette soit commerciale. Mais à quel signe peut-on reconnaître qu'une dette est commerciale? On peut le reconnaître par la nature de l'acte ou par la qualité de la personne qui l'a consenti; ce sont là des signes certains.

Quant à *la nature de l'acte*, tout achat de marchandises pour les revendre présente les caractères d'un acte de commerce. On doit s'attacher moins au fait qu'à l'intention, et examiner si les objets ont été achetés pour être revendus. Voici un exemple :

Celui qui achète un cheval pour son usage, et qui le revend ensuite parce qu'il ne lui convient pas, n'a point fait acte de commerce, ni dans son achat, ni dans sa vente. Mais celui qui achète des marchandises dans le seul but de les revendre, et qui cependant, par des circonstances indépendantes de ses intentions, ne les revend pas, n'en a pas moins fait un acte de commerce en les achetant.

Le propriétaire qui achète des tonneaux pour y mettre le vin qu'il récolte, et qui vend ensuite son vin avec les tonneaux, n'a pas fait un acte de commerce par l'acquisition de ces tonneaux, parce que son but principal n'était pas de les revendre. Ce qui fait donc d'un acte d'achat un acte de commerce, c'est l'intention de revendre les objets achetés.

Il est des opérations qui ont un caractère nécessairement commercial, comme une remise d'argent de place en place, une opération de banque ou courtage, etc.

L'acte ou engagement peut devenir commercial par la qualité de la personne qui l'a consenti.

Tous les engagements d'un négociant sont censés faits pour son commerce. Cependant cette règle reçoit des exceptions, et la présomption légale cède à preuve contraire lorsqu'il est démontré que ces engagements ou transactions n'ont aucun caractère commercial; ce qui arrive : 1° Lorsqu'un négociant achète des denrées pour l'usage de sa maison (art. 631 du code de com.); 2° lorsque la nature de l'engagement repousse toute idée de commerce, comme s'il s'agit d'un

partage de succession, vente, achat ou loyers d'immeubles, d'un dépôt, d'un mandat; 3° si l'obligation ne résulte pas d'un engagement ou d'une transaction, mais d'un délit ou d'un quasi-délit.

C'est en examinant ainsi la qualité de la personne et l'acte en lui-même qu'on pourra s'assurer si la dette est ou non commerciale. Cet examen est préférable à une nomenclature d'actes, parce que dans cette nomenclature on pourrait en omettre quelques-uns.

Ainsi, les engagements contractés par des acteurs envers le directeur d'un théâtre, lorsqu'ils n'ont pas pour objet de s'associer à son entreprise, mais seulement d'y remplir un emploi, ne les soumettent point à la contrainte par corps (1). Il n'en est pas de même des engagements des directeurs à leur égard.

Art. 2.

Ne sont point soumises à la contrainte par corps en matière de commerce :

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques;

2° Les mineurs non commerçants ou qui ne sont point réputés majeurs;

3° Les veuves et les héritiers des justiciables des tribunaux de commerce, assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

COMMENTAIRE :

C'est pour la sécurité du commerce et pour les garanties qu'il réclame que les législateurs ont cru devoir

(1) Vincens, t. II, p. 135.

établir la contrainte par corps; aussi, les femmes et les filles qui en sont affranchies, ne peuvent y être soumises que pour cause de commerce.

Il faut donc que l'exception dans laquelle se trouveraient les femmes et les filles soit bien positive.

Quelles sont les conditions de la loi pour que la femme puisse être considérée comme marchande publique et assujettie à la contrainte par corps?

Ces conditions sont écrites dans les art. 4 et 5 du code de commerce; l'art. 4 porte que la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. Ainsi, avec ce consentement exprès ou tacite, la femme exerçant un commerce est soumise exceptionnellement à la contrainte par corps.

Les mineurs ne peuvent également y être soumis que par exception, c'est-à-dire lorsqu'ils ont été autorisés à faire le commerce, conformément aux dispositions des art. 2 et 3 du code de commerce.

Le mineur est censé avoir toute la capacité du majeur pour exercer le commerce. Il retire tous les avantages de cette position; il doit donc offrir toutes les garanties que réclame le commerce pour qu'on puisse traiter avec lui en toute sécurité.

Art. 3.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants pour signatures apposées soit à des lettres de change, réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 du code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engage-

ments n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

COMMENTAIRE :

Deux conditions essentielles sont toujours indispensables pour être atteint par la contrainte par corps; il faut être commerçant ou avoir fait un acte de commerce.

Les personnes non commerçantes qui souscrivent des billets à ordre ou des lettres de change, même défectueuses, à l'occasion d'opérations commerciales, sont soumises à la contrainte par corps pour l'exécution de ces billets ou lettres de change. Mais c'est au demandeur à prouver que l'opération dont il s'agit est une opération de commerce.

ART. 4.

La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

COMMENTAIRE :

Les art. 2066 du code Napoléon, 12 et 18 de la présente loi, contiennent des dispositions pareilles pour les dettes civiles et à l'égard des étrangers. La disposition de l'art. 4 a aussi été étendue, avec quelques modifications, aux condamnations en matière criminelle, correctionnelle et de police, par l'art. 40 de la même loi.

Nous avons exprimé le vœu au chapitre des améliorations, qui précède notre commentaire, que les dé-

biteurs qui auraient commencé leur soixantième année et qui seraient atteints de maladies ou infirmités dûment constatées, fussent affranchis de la contrainte par corps; nous devons espérer que ce vœu sera accueilli par les législateurs, et que cet adoucissement y sera apporté avec d'autres adoucissements que réclame l'humanité.

ART. 5.

L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs;

Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs;

Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs;

Après cinq ans, lorsqu'il sera de 5,000 francs.

Cet article a été abrogé par l'art. 4 de la loi du 13 décembre 1848, dont nous avons à nous occuper.

ART. 6.

L'emprisonnement cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année.

COMMENTAIRE :

Comme c'est une faveur accordée par la loi en considération de l'âge, la preuve ne pourra résulter que d'un acte authentique, par exemple, de l'acte de naissance, si le débiteur n'a pas d'autres titres publics à produire.

ART. 7.

Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le juge-

ment de condamnation; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus.

Néanmoins, s'il s'agit de fermage de biens ruraux au cas prévu par l'art. 2062 du code Napoléon ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

COMMENTAIRE :

Il n'y a pas d'exception pour le cas de stellionat, c'est-à-dire que la contrainte par corps doit, conformément à l'art. 2059 du code Napoléon, être prononcée dans ce cas, mais que la disposition de cet article doit être combinée avec celles de la loi du 17 avril 1832. (Arrêt de la cour de cassation, 12 novembre 1838, S., 39-1-147.)

Lorsque la durée de la contrainte pas corps n'a pas été fixée par le jugement de condamnation, le débiteur n'en doit pas moins être emprisonné ; mais les juges sont censés, par suite de l'omission, n'avoir voulu appliquer que le *minimum*; et à l'expiration de ce temps, le détenu est en droit de se pourvoir pour faire ordonner sa mise en liberté.

Il ne peut pas être suppléé à l'omission par le même tribunal. (Cour d'Aix, 30 mars 1838; S., 38-2-418.)

S'il y avait erreur matérielle de la part du greffier dans la rédaction du jugement, relativement à la fixation de la durée de l'emprisonnement, cette erreur pourrait être rectifiée par le même tribunal composé des mêmes juges. (*Gaz. des Trib.*, 4 octobre 1839.)

Nous devons faire observer que le deuxième para-

graphe de notre article a été abrogé par l'art. 2 de la loi du 13 décembre 1848, et que relativement à la durée de la contrainte, c'est l'art. 12 de la même loi qu'il faut appliquer dans les limites de six mois à cinq ans.

Art. 8.

Sont soumis à la contrainte par corps pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet, constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables :

1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions ;

2° Leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ;

3° Toutes personnes qui ont reçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

COMMENTAIRE :

Une constitution de l'empereur Constantin exemptait de la contrainte par corps même le débiteur du fisc. Une pareille disposition ne pourrait se concilier avec les principes qui règlent dans notre législation la responsabilité des dépositaires publics.

L'irrégularité dans les services publics, en fait de comptabilité, est considérée comme une sorte de détournement et d'abus de confiance; le législateur a pensé qu'on ne pouvait s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des comptables, en général, que par ces moyens sévères et rigoureux. C'est dans cette vue que la loi a assujetti à la contrainte par corps tous ceux qui perçoivent des deniers ou des effets mobiliers publics à quelque titre que ce soit, par suite de fonctions soit habi-

tuelles, soit temporaires ; peu importe qu'ils soient les délégués directs du gouvernement ou simplement les agents de ces délégués.

Bien plus, la loi déroge, en cette matière, au principe général que la caution d'un contraignable par corps n'est passible de la contrainte qu'autant qu'elle s'y est expressément soumise. (Code Napoléon, 2060.) La qualité de caution suffit, en matière de comptabilité, pour entraîner cette voie d'exécution.

Si cette caution conteste la validité de son cautionnement, la contestation doit être portée devant l'autorité administrative. (Ordonnance du conseil d'État du 24 janvier 1827, S. 28-2-28.)

Remarquons cependant que les comptables de deniers publics ne sont assujettis à la contrainte par corps, comme comptables, que pour le versement de deniers au trésor public. Ils ne pourraient l'être pour le payement d'un billet, ayant une cause reconnue étrangère à leur gestion et à une opération commerciale, par exemple pour argent prêté. (Code de comm., 634 et 638.)

Mais un receveur de loterie, qui souscrit au profit d'un simple particulier un billet à ordre censé *valeur reçue comptant*, sans exprimer qu'il a une cause étrangère à sa gestion, est, à défaut de payement, justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps. (Code de comm., 634 et 638.)

ART. 9.

Sont compris dans les dispositions de l'article précédent les comptables chargés des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes,

aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agents et leurs préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

COMMENTAIRE :

Nous l'avons déjà dit, l'infidélité des comptables est regardée comme une espèce de délit; il y avait donc nécessité de les assujettir pour les déficits qui seraient constatés à la voie de la contrainte par corps.

ART. 10.

Seront également soumis à la contrainte par corps :

1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État ou les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises;

2° Leurs cautions, ainsi que leurs agents et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

COMMENTAIRE :

Les intérêts de l'État, des communes, des établissements publics devaient être nécessairement protégés; et ils ne pouvaient l'être d'une manière efficace que par des mesures rigoureuses exercées contre ceux qui auraient compromis ces intérêts.

Les mêmes mesures, par voie de conséquence, devaient atteindre les cautions et les agents des fournisseurs, etc.

ART. 11.

Seront soumis à la contrainte par corps tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octroi et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

COMMENTAIRE :

Il y a dans cet article une distinction qu'il est utile d'expliquer : tous ceux qui sont débiteurs de droits de douanes, de droits d'octroi et d'autres contributions indirectes, ne sont pas, pour cela, sujets à la contrainte par corps. Mais si les redevables obtiennent un crédit au moyen duquel ils acquièrent la libre disposition des objets frappés par l'impôt indirect, et si par suite de ce crédit, ils souscrivent des engagements personnels pour payer à telle époque les droits à leur charge, ils devront être soumis à la contrainte par corps, dans le cas où ils ne satisferaient pas à ces engagements.

ART. 12.

La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédents contre les femmes et les filles (1).

Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

COMMENTAIRE :

Les femmes et les filles, qui ont soumissionné des marchés avec l'État, doivent subir les conséquences de cette position; car ces entreprises sont, en effet, des actes de commerce auxquels est attachée la contrainte par corps; il y a même plus, elles sont considérées, par rapport à ces soumissions et à ces marchés qu'elles contractent, comme marchandes publiques.

Les septuagénaires en sont affranchis, quoique le fait d'irrégularité ait les caractères d'un délit; ce qui pa-

(1) Nous avons omis d'ajouter, au chapitre des réformes législatives, que les femmes et les filles ne devraient, ni en matière civile ni en matière commerciale, être assujetties à la contrainte par corps, le stellionnat excepté; tant de motifs se réunissent pour les en affranchir.

raît contradictoire avec la disposition relative au stellionat, pour lequel ils ne sont pas exemptés de la contrainte par corps ; mais on peut répondre à cette objection que, dans le cas de stellionat, il y a eu volonté, intention de nuire, que la loi doit punir sans aucune considération de l'âge, tandis qu'en matière de comptabilité, c'est le fait seul d'irrégularité qui entraîne la responsabilité.

ART. 13.

Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant 300 francs.

Sa durée sera fixée dans les limites de l'art. 7 de la présente loi § 1er.

COMMENTAIRE :

Le législateur n'a pas voulu, en matière civile, priver un citoyen de sa liberté pour une somme modique ; il faut donc que celle qui est l'objet de la responsabilité soit au-dessus de 300 francs.

ART. 14.

Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à 150 francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

COMMENTAIRE :

La loi n'a fait aucune différence entre l'étranger majeur et l'étranger mineur (1); les mineurs étrangers commerçants ou non sont soumis à la contrainte par corps pour les dettes qu'ils ont contractées en France ;

(1) *Gaz des Tribunaux*, 19 et 20 octobre 1837.

la jurisprudence est unanime à cet égard ; mais les femmes étrangères en sont affranchies en matière civile, conformément aux dispositions de l'art. 18 de la présente loi.

Pour soustraire l'étranger à la contrainte par corps, son domicile en France doit-il être établi ainsi que le prescrit l'art. 13 du code Napoléon, ou son domicile de fait est-il suffisant ? Cette question s'est souvent présentée. La jurisprudence d'abord incertaine est maintenant fixée : il faut que l'étranger soit autorisé à avoir son domicile en France.

Les dispositions de l'art. 13 du code Napoléon sont d'ailleurs très-explicites :

« L'étranger, qui aura été admis par l'autorisation de « l'empereur à établir son domicile en France, y jouira « de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y « résider. »

Cette disposition a principalement pour but d'accorder les droits civils aux étrangers qui veulent devenir Français, pendant les dix ans de résidence exigés par la loi.

La reconnaissance par le créancier que son débiteur étranger est domicilié en France, peut être opposée comme fin de non-recevoir à la demande d'une condamnation par corps en matière civile.

Il a aussi été décidé que l'étranger condamné par corps, en raison de cette seule qualité, pouvait être déchargé en appel de cette contrainte, si, dans l'intervalle, il obtenait une autorisation légale d'établir son domicile en France. Mais cette autorisation ne produi-

rait aucun effet, s'il ne pouvait pas y joindre le fait du domicile. C'est donc le fait réel, positif du domicile constaté par des actes authentiques, réuni à l'autorisation qui peut affranchir l'étranger de la contrainte par corps.

Une observation très-importante doit être faite : l'étranger qui a été admis à établir son domicile en France, bien qu'il jouisse de tous ses droits civils, tant qu'il continue d'y résider, ne peut cependant invoquer la loi sur la contrainte par corps qui permet aux Français de faire arrêter provisoirement leurs débiteurs étrangers non domiciliés en France (1). L'ordonnance ou le décret qui autorise le domicile en France ne confère point à l'étranger la qualité de Français.

Les princes étrangers ne sont pas affranchis de la contrainte par corps, quoiqu'ils appartiennent à des maisons régnantes; ils ne peuvent se soustraire à la contrainte par corps et à l'arrestation provisoire qu'en présentant bonne et solvable caution.

La question s'est ainsi présentée et elle a été résolue de la manière suivante :

« Attendu que ni les lois, ni les statuts politiques, « ni les traités n'accordent aucune immunité ni excep- « tion, relativement à la contrainte par corps, aux « princes étrangers, pour dettes contractées envers « des Français, lorsqu'ils ne représentent point leur « gouvernement et ne sont point chargés d'une mis- « sion diplomatique; — que les ambassadeurs et les

(1) Cour de Douai, 1838, S.-V. 29, 2, 79.

« agents diplomatiques jouissent seuls des immunités « résultant des traités, comme représentant le gouver- « nement étranger devant être respecté dans sa sou- « veraineté et son indépendance; — que le prince de « Cap... ne se trouve pas dans cette situation, etc.; — « disons qu'en déposant dans les vingt-quatre heures « 4,000 francs, ou en donnant caution solvable de ladite « somme, le prince de Cap... sera mis en liberté;

« Et à l'instant même est intervenu Me ....., avocat « à la cour impériale de Paris, qui a déclaré se consti- « tuer la caution du prince de Cap...;

« Attendu que la caution est notoirement solvable, « ordonne la mise en liberté. » (Paris. M. Debelleyme, t. II, 502, *Recueil des ordonnances sur référé*) (1).

Art. 15.

Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier français.

Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance

(1) Les Suisses ne sont pas assujettis en France, comme étrangers, à la contrainte par corps provisoire pour les dettes qu'ils y ont contractées; ils jouissent du même privilége accordé aux Français dans leur pays en vertu de l'art. 2 du traité du 28 juillet 1828.

même qui autorisait l'arrestation, et à défaut de cet huissier par tel autre qui sera commis spécialement.

COMMENTAIRE :

Il importe d'abord de faire remarquer que, d'après cet art. 15, si un terme a été accordé par le créancier au débiteur étranger, celui-ci ne peut être, même provisoirement arrêté, si le terme n'est pas échu ; la dette alors n'est pas *exigible*.

Tout en accordant au Français, créancier d'un étranger, le droit d'exercer provisoirement la contrainte par corps avant d'avoir obtenu un jugement, la loi exige certaines conditions.

Il faut : 1° que l'étranger ne soit pas domicilié en France ; 2° qu'il y ait des motifs suffisants pour ordonner l'arrestation ; 3° que le créancier prouve sa qualité de Français.

La loi a donné une grande latitude au président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouve l'étranger non domicilié ; son pouvoir est souverain, et ses décisions ne peuvent être attaquées par la voie de l'appel. Mais c'est seulement en ce qui touche au droit d'arrestation provisoire ; la question du fond reste intacte.

Le président du tribunal devait être investi de ce pouvoir, la nature de l'arrestation l'exigeait ainsi ; il importait que les difficultés, s'il s'en présentait, fussent promptement résolues. Mais ce magistrat doit, même en raison de cette latitude qui lui est laissée, se tenir en garde contre les surprises qui pourraient être faites à sa religion.

Toutefois, le droit d'arrestation provisoire n'est pas entièrement absolu, il est subordonné à plusieurs conditions, comme on vient de le voir. La loi impose au président l'obligation d'examiner la position du débiteur étranger, et les titres en vertu desquels on réclame son arrestation provisoire ; il arrive souvent que le créancier est cessionnaire d'un étranger. L'irrégularité du titre pourrait seule empêcher l'arrestation.

Il arrive aussi qu'un étranger, qui dissimule sa qualité, obtient l'arrestation ou la recommandation provisoire d'un autre étranger. Si cette qualité était bien vérifiée, un aussi grave inconvénient n'aurait pas lieu. Au reste, malgré les condamnations qui auraient été prononcées, l'étranger incarcéré serait toujours en droit d'obtenir son élargissement, en prouvant que son incarcérateur n'est pas Français ou en le mettant en demeure de justifier de cette qualité.

C'est dans la huitaine de l'arrestation ou de la recommandation, conformément à cet art. 15, que le créancier doit se pourvoir en condamnation.

Si dans ce délai, le débiteur étranger n'a pas été assigné en condamnation, il peut se pourvoir en référé, pour obtenir sa mise en liberté immédiate ; c'est d'ailleurs à cette condition que l'arrestation provisoire est accordée.

L'arrestation provisoire de l'étranger, avant jugement, pour une dette contractée envers un Français, quoique cette dette soit échue et exigible, est une mesure très-rigoureuse, et elle paraît même d'abord contraire au principe que la contrainte par corps ne peut

être exercée qu'en vertu d'un jugement. Aussi faut-il que l'étranger, pour être l'objet d'une arrestation provisoire, se trouve réellement sous le coup des dispositions de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832. Un simple dépositaire, malgré sa qualité d'étranger, ne pourrait être arrêté provisoirement.

En voici un exemple, cité par M. Troplong dans son Commentaire sur la contrainte par corps (1) :

« Guidoty, Espagnol, était dépositaire d'une voiture qui lui avait été remise par Mendivi; ce dépôt n'était constaté que par un acte sous seing privé. Mendivi demande l'arrestation provisoire de Guidoty, qui refusait de lui rendre sa voiture. Il l'obtint du président du tribunal de Bayonne; mais un arrêt de la cour royale de Pau, du 14 décembre 1816, décida que la loi n'a eu en vue que les dettes ordinaires, et non pas la restitution d'un dépôt.

« Pourvoi en cassation, et par arrêt de cette cour, chambre des requêtes, du 22 avril 1818, rejet, motivé sur ce que notamment l'acte de dépôt n'était reconnu, ni exécutoire; la restitution du dépôt ne pouvant seule autoriser une arrestation provisoire. »

Voici une autre exception :

« Attendu que la demanderesse doit faire preuve « d'un danger que rien n'annonce dans l'espèce; que « si S.... a fait passer en Angleterre des fonds con- « sidérables, réalisés en France, ce n'est qu'à la suite « des inquiétudes occasionnées par la révolution de

(1) N° 508.

« 1848, à l'égard des fonds français et des bons du « trésor; que l'arrestation serait d'autant plus rigou-« reuse dans l'espèce, qu'il y a des valeurs à recouvrer « par l'exécuteur testamentaire, des dettes à payer « préférablement au legs et une liquidation à faire; « que de nombreux procès ont entravé la gestion de « S.... et qu'il n'est pas prouvé qu'il ait mis aucun « retard dans l'exécution de ses obligations; ordonne « sa mise en liberté. » (Tribunal de la Seine, 1849.)

On ne peut se pourvoir par appel contre les ordonnances d'arrestation provisoire; en cas de contestation sur les causes de l'ordonnance, l'étranger est en droit de former une demande principale devant le tribunal de première instance.

Il n'y a lieu à faire appel de l'ordonnance que dans le cas où l'étranger, postérieurement à l'écrou, pourrait justifier de son domicile légal en France, et que, malgré cette justification, le président se refusât d'ordonner sa mise en liberté provisoire.

Nous devons faire observer que c'est au Français seul, et non à l'étranger même légalement autorisé, à établir son domicile en France, que l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832 permet de faire arrêter provisoirement un étranger. Ainsi jugé par la cour de Paris:

« Considérant que l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832 « n'autorise l'arrestation provisoire d'un étranger qu'à « la requête du créancier français;

« Considérant que le titre qui motive l'arrestation a « été souscrit, en pays étranger, par un étranger au « profit d'un étranger, la cour met les ordonnances

« dont est appel au néant. (Paris, cour d'appel, 2e chambre, 8 avril 1856.)

Le juge du référé est juge nécessaire de la régularité ou de la nullité des pièces en vertu desquelles se fait l'emprisonnement; il peut renvoyer les parties à l'audience en état de référé; mais ni ce magistrat, ni le tribunal, *statuant en état de référé*, ne peuvent renvoyer les parties à se pourvoir au principal, sous prétexte qu'il s'agit d'un moyen de nullité. C'est ce qui a été jugé par la cour de Paris le 17 décembre 1817.

Art. 16.

L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le payement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

COMMENTAIRE :

Si l'étranger se trouve placé dans une position qui puisse le retenir en France, c'est-à-dire si, par un établissement de commerce, ou par des immeubles il présente assez de garantie pour le payement de sa dette, l'exception établie par la loi contre lui doit cesser d'avoir son effet.

Il a été même jugé en 1837, par le président du tribunal civil de la Seine, que l'emprisonnement provisoire ne devait pas avoir lieu, lorsque l'étranger est logé dans ses meubles, et peut offrir, sous ce rapport, une garantie suffisante. Cette décision a été critiquée, et avec raison, à notre avis, car la loi est formelle.

Pourquoi a-t-elle exigé que l'étranger, pour être affranchi de l'arrestation provisoire, possédât en France un établissement de commerce ou des immeubles? C'est parce qu'on n'abandonne pas facilement un établissement de commerce ou des immeubles; la vente ne s'en opère pas du jour au lendemain; l'étranger est retenu; il ne peut ainsi échapper à l'action et aux poursuites de son créancier. S'il n'a que des meubles garnissant ses appartements, fussent-ils d'une valeur supérieure à sa dette, il peut s'en défaire et les vendre avant que le créancier obtienne un jugement contre lui.

Si la demande en condamnation contre l'étranger arrêté provisoirement a été formée après la huitaine de l'arrestation et la demande en élargissement de ce dernier, mais avant que le juge du référé ait prononcé, cette circonstance n'empêche point l'élargissement.

C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant :

« Considérant que dans l'espèce W...., après l'expiration de la huitaine à partir de son incarcération, « et avant qu'une demande en condamnation ait été « formée, s'est pourvu pour sa mise en liberté; que la « demande en condamnation, formée postérieurement, « n'a pu le priver du droit qui lui était acquis; émendant, ordonne la mise en liberté immédiate, ordonne « l'exécution de l'arrêt sur minute, avant l'enregistrement, après l'heure légale, même un jour férié. » — (Paris, 3e chambre, 14 novembre 1846.)

Mais le créancier qui s'est pourvu en condamnation n'est pas tenu de faire prononcer le jugement dans la

huitaine. La cour de Paris a été appelée à juger cette question, et voici comment elle l'a décidée :

« Attendu qu'il a été satisfait aux prescriptions de la « loi par une demande en condamnation dans la hui- « taine;

« Que nulle part la loi n'a prescrit l'obtention d'un « jugement de condamnation dans la huitaine, comme « le prétend le demandeur, et, à défaut de ce juge- « ment, autorise le juge des référés à prononcer la « mise en liberté du débiteur incarcéré;

« Attendu que le débiteur peut poursuivre l'audience « à défaut par ses créanciers de le faire, et, dans le cas « où il n'aurait pas de ressources nécessaires, deman- « der la nomination d'un avoué d'office, etc. » — (2 mars 1850. — V. Dalloz, 1852, 2—176.)

Art. 17.

La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu d'un jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs;

Après quatre ans lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs;

Après six ans lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 francs;

Après huit ans lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 francs.

Après dix ans lorsqu'il sera de 5,000 francs et au-dessus.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le *minimum* de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.

COMMENTAIRE :

Cet article a soulevé de très-vives controverses; la

jurisprudence elle-même est tombée dans des contradictions affligeantes; tantôt il était jugé que l'art. 17 de la présente loi avait été abrogé par l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848, applicable aux étrangers; tantôt il était jugé qu'il ne pouvait leur être appliqué parce qu'ils n'y étaient pas nommés.

Quand nous en serons au commentaire de cet article 12, nous nous expliquerons sur son interprétation et sur les arrêts intervenus à cette occasion.

ART. 18.

Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des art. 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante-dixième année.

Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté.

La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'article 2066 du code Napoléon, qui leur est déclaré applicable.

COMMENTAIRE :

Comment l'étranger pourra-t-il prouver qu'il a commencé sa soixante-dixième année? Cette justification ne peut résulter que de la production d'un acte de naissance, qui aurait été dressé conformément aux lois du pays de l'étranger ou d'un acte de mariage; un passeport ne serait pas une preuve que les tribunaux pourraient admettre.

Les femmes étrangères sont assimilées aux Françaises, et c'est juste; les unes et les autres ne pouvaient

être assujetties à la contrainte par corps que pour dettes commerciales, et pour le cas de stellionat.

Les mineurs étrangers ne sont pas compris dans l'exception de cet article; il faut donc en conclure qu'ils sont contraignables par corps; la jurisprudence à cet égard est unanime.

Voici deux décisions conformes à cette jurisprudence:

« Attendu qu'il résulte des explications données à « l'audience que H... n'a point traité avec A.... fils, « alors âgé à peine de seize ans, mais bien avec A.... « père; — qu'en exécution de ce qui avait été con- « venu, H... a fourni sur A... père, à Jassy, en Mol- « davie, plusieurs traites dont les premières ont été « acquittées; — qu'il suit de là que c'est contre A.... « père que H... aurait dû former sa demande, dit qu'il « n'y avait lieu à arrestation provisoire de A.... fils. » (Chambre des vacations, Paris, 16 septembre 1854.)

Ce jugement confirme le principe que le mineur étranger n'est pas affranchi de la contrainte par corps.

Au reste, sur l'appel, voici comment la cour impériale de Paris s'est prononcée :

« Considérant qu'il s'agit de fournitures d'aliments « et de loyer; qu'A.... fils n'était pas accompagné de « son père, qu'il a pu, pour les causes susdites, s'en- « gager personnellement; qu'en sa qualité d'étranger « il était soumis à la contrainte par corps, et que son « état de minorité, en le supposant établi, ne pouvait « le soustraire ni à l'action de H..., ni à la voie d'exé- « cution spéciale, dont la loi du 17 avril 1832 n'affran- « chit que les femmes non marchandes publiques et

« les septuagénaires étrangers, etc. » (Paris, 19 novembre 1854.)

Telle était aussi la jurisprudence avant la loi du 17 avril 1832.

« Considérant qu'aux termes de la loi du 10 sep-
« tembre 1807, *tout* étranger non domicilié en France,
« et valablement obligé envers un Français, est soumis
« à la contrainte par corps, provisoire ou définitive,
« pour garantie de son engagement; que cette loi de
« police et de sûreté protégeant l'intérêt national contre
« les débiteurs étrangers n'admet pas d'exception en
« faveur des mineurs, etc. » (Paris, 3e chambre, 19 mai 1830.)

ART. 19.

La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit:

1° De son mari ni de sa femme;

2° De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré.

Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugements de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu des dits jugements; s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

COMMENTAIRE :

Cet article a été dicté par un sentiment d'humanité et de moralité qu'on ne saurait trop approuver; la contrainte par corps pouvait devenir une arme de vengeance entre les mains d'une femme ou d'un mari, d'un père ou d'un fils, de parents même au degré qui est indiqué.

Art. 20.

Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif.

COMMENTAIRE:

La loi du 13 décembre 1848 (art. 7), a modifié, dans l'intérêt du débiteur, les dispositions du premier paragraphe de cet article.

Cet art. 20 consacre le principe déjà établi dans l'art. 2068 du code Napoléon, ainsi conçu :

« L'appel ne suspend pas la contrainte par corps « prononcée par un jugement provisoirement exécu- « toire, en donnant caution. »

Il faut donc que de son côté le créancier ait rempli cette condition pour que l'exécution du jugement, sous ce rapport, ne puisse pas être suspendue.

Aussi a-t-il été décidé que l'exécution provisoire de la contrainte par corps ne peut être ordonnée sans caution, et que pour y arriver il est indispensable de donner caution. (Arrêt de la cour de Rennes, du 6 avril 1833. S.-V., 33-2-55. — De la cour de Paris, même recueil, 2e partie, p. 56. — Cour de cassation, 2 avril 1817.)

C'est d'ailleurs ce qui résulte des dispositions de l'art. 439 du code de procédure civile, qui porte :

« Les tribunaux de commerce pourront ordonner « l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobs- « tant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre

« non attaqué, ou condamnation précédente dont il « n'y aura pas d'appel. Dans les autres cas, l'exécution « provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner cau- « tion, ou de justifier de solvabilité suffisante. »

Dans les autres cas peut se trouver celui où la liberté du débiteur peut être engagée par la contrainte par corps.

Si l'appel eût suspendu l'exécution du jugement rendu contre le débiteur, on aurait donné à celui-ci le moyen de se soustraire aux poursuites de son créancier.

Une dernière observation sur l'art. 20 doit être faite, à savoir, que s'il accorde au condamné par corps le droit de faire appel, ce droit n'est pas réservé au créancier qui n'aurait pas obtenu la contrainte corporelle.

ART. 21.

Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

COMMENTAIRE :

Le législateur n'a pas voulu priver un ménage et des enfants de l'appui nécessaire et légitime qu'ils trouvent dans leur père ou leur mère; or, ce but ne serait pas atteint si, pour une même dette, ils pouvaient être soumis en même temps à la contrainte par corps.

ART. 22.

Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur du mandement de justice qui, lors de l'arrestation d'un débi-

teur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 786 du code de procédure civile, sera condamné à 1,000 francs d'amende.

COMMENTAIRE :

Le référé, au moment de l'arrestation, est un moyen d'éclairer le juge et sa religion. Enlever ce moyen à la justice et au débiteur serait un acte qui pourrait avoir les plus funestes conséquences. Il importait d'infliger une peine sévère à l'huissier ou garde du commerce qui ne satisferait pas à cette injonction de la loi; nous pensons que le débiteur, suivant les circonstances, serait aussi en droit de réclamer des dommages-intérêts contre l'huissier ou le garde du commerce.

ART. 23.

Les frais liquidés que le débiteur doit consigner pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800 du code de procédure ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement, et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

COMMENTAIRE :

Il importait que le débiteur fût bien fixé sur ce qu'il devait consigner entre les mains du geôlier ou directeur de la prison pour dettes. On aurait pu, sans cela, abuser de sa position, de son désir ardent d'empêcher la contrainte par corps ou d'obtenir son élargissement; il a donc le droit de se refuser à payer d'autres frais que

ceux qui sont indiqués dans cet article ; et si, malgré ses offres, le créancier ou l'huissier retardaient son élargissement, il y aurait lieu de lui accorder des dommages-intérêts. (Voir le tarif qui est à la suite de la loi du 13 décembre 1848.)

ART. 24.

Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

COMMENTAIRE :

Cette disposition a été étendue aux dettes commerciales par l'art. 6 de la loi du 13 décembre 1848.

ART. 25.

La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

COMMENTAIRE :

L'art. 6 de la loi du 13 décembre 1848 rend aussi cette disposition applicable aux dettes commerciales.

ART. 26.

A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

COMMENTAIRE :

Mais ces poursuites ne pourront être exercées qu'en vertu d'un nouveau commandement, puisqu'une année se serait écoulée depuis le premier dont le souvenir pourrait être effacé. (Art. 784 du c. de pr. civ.)

ART. 27.

Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les art. 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur nature et leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

COMMENTAIRE :

En fait de contrainte par corps, il est un principe qu'il ne fant pas perdre de vue, c'est que le temps fixé pour la plus longue durée ne peut pas être dépassé ; en effet, c'est un *maximum* dans lequel viennent se confondre toutes les deltes existantes. Ainsi, lorsqu'un débiteur d'une dette commerciale a accompli trois ans de contrainte, *maximum* substitué à celui de cinq ans par la loi du 13 décembre 1848, il en est libéré pour toutes les dettes antérieures à son incarcération ; peu importe comment il a accompli ces trois ans ; s'il a été volontairement élargi par un créancier, et s'il a été repris par un autre, cet autre créancier ne peut lui faire subir que le complément des trois ans. Autrement

la vie entière du débiteur pourrait se passer en prison; et c'est précisément là ce que la loi de 1832 a eu pour principal objet d'empêcher.

Ce principe admis, deux questions se présentent en cas d'élargissement volontaire de la part du créancier avant l'expiration de la durée légale de l'emprisonnement.

La première est celle qui consiste à savoir si le créancier d'une autre dette, qui n'avait droit qu'à une durée d'incarcération moindre que celle effectivement subie, peut encore user du droit d'incarcération.

Il faut décider qu'il ne le peut pas; en voici le motif: c'est que, dans l'esprit des lois de 1832 et de 1848, chaque quotité de dette a son droit distinct d'incarcération. Lorsque la durée d'emprisonnement afférente à un certain chiffre de dettes a eu lieu, le débiteur a complétement subi sa peine en ce qui concerne ces dettes. Vainement voudrait-on opposer les termes de l'art. 27; on répondrait que le débiteur, ayant subi toute la durée d'emprisonnement que comportaient ces dettes, a été virtuellement élargi de *plein droit*, quant à ce chiffre de dettes. Il n'a plus été retenu que pour l'excédant de ce chiffre; c'est bien là la conséquence du principe que nous venons de rappeler, et elle est en conformité parfaite avec l'esprit de l'art. 27 sans être contraire à son texte.

L'autre question, celle de savoir si, lorsqu'un créancier, ayant droit à une certaine durée d'emprisonnement, a élargi volontairement son débiteur, avant l'expiration de cette durée, un autre créancier, qui a

droit à une durée égale ou supérieure, peut faire recommencer l'emprisonnement avec toute sa durée, ou s'il ne peut que compléter la durée déjà subie.

Cette question, que n'a pas prévue la loi de 1832, se trouve cependant résolue par l'esprit sainement interprété de l'art. 27.

Si l'on admet que le second créancier a le droit de faire subir une nouvelle durée d'emprisonnement sans que le premier puisse être compté, on aggrave cruellement et injustement la position du débiteur, qui n'est pas le maître de rester en prison; qui est obligé de sortir quand son créancier cesse de consigner les aliments; on aggrave, disons-nous, injustement sa position, car il est exposé à subir les trois années d'emprisonnement, qui ne peuvent dans aucun cas être dépassées pour des dettes distinctes, dont le chiffre réuni en une seule dette ne donnerait pas droit à une durée d'emprisonnement de trois années.

Ainsi, supposons qu'un débiteur ait contracté sept dettes distinctes de 500 fr.; que chacun des créanciers ayant droit, d'après la loi du 13 décembre 1848, à une durée d'emprisonnement de six mois, ils élargissent successivement le débiteur après cinq mois d'incarcération : qu'arrive-t-il? Il arrivera que le débiteur aura subi trente-cinq mois d'emprisonnement pour dettes s'élevant en total à 3,500, tandis qu'une seule dette de 3,500 fr. ne l'aurait exposé à subir que vingt-quatre mois d'emprisonnement. C'est là assurément un résultat bien étrange. Eh bien! pour l'éviter, il faut se pé-

nétrer de l'intention formelle du législateur, qui a voulu que le temps prescrit pour chaque dette distincte ne fût jamais dépassé ; et toutes les fois que ce temps s'est réellement accompli d'une manière quelconque, on peut dire qu'il l'a été *légalement et de plein droit*, de sorte que l'on rentre ainsi dans les termes et dans l'esprit de l'art. 27.

Voici, du reste, comment la jurisprudence s'est expliquée sur cette difficulté :

« Considérant que les deux billets de chacun 400 fr.
« de L..., écroué le 22 juin dernier en vertu des juge-
« ments qui l'avaient condamné au payement du premier
« billet, a été mis en liberté le 22 septembre suivant, à
« l'expiration du délai de trois mois fixé par la loi du
« 17 avril 1832 ; que le deuxième billet de la même
« somme de 400 fr. a été souscrit avant la détention
« plus longue que celle relative au premier billet ; que
« dès lors, aux termes de l'art. 27 de la loi du 17 avril
« 1832, le débiteur ne pouvait plus être détenu ni
« arrêté ; que le sieur B.... ne peut réunir les deux
« billets ni leur attribuer une même origine pour pré-
« tendre qu'ils constituent une seule et même dette de
« 800 fr., devant donner lieu à une contrainte plus
« longue ; que la faveur due à la liberté et les dispo-
« sitions de la loi ne permettent pas l'arrestation de
« L...., etc. » (Cour d'appel de Paris, 16 février 1856.)

Autre décision dans le même sens :

« Attendu que D...., écroué le 9 octobre 1852, à la
« requête de G...., pour une somme principale de
« 1,017 fr., a été nécessairement recommandé à la

« requête du même G..., en vertu d'autres condamna-« tions du tribunal de commerce, dont la plus forte « s'élève à 3,314 fr.; que bien que G.... réunisse plu-« sieurs créances toutes exigibles avant l'incarcération « du débiteur et se rattachant à un même compte « courant, consistant en échange de valeurs négocia-« bles, il résulte de l'esprit et des termes des articles « 27 de la loi du 17 avril 1832 et 4 de la loi du 13 dé-« cembre 1848, que chaque condamnation doit être « considérée comme un titre spécial, contenant une « épreuve de détention plus ou moins longue, pour « établir la présomption légale d'insolvabilité du débi-« teur relativement à chaque créance, et que la plus « forte doit seule déterminer la durée de la détention;

« Attendu que pour la créance de 3,314 fr., la plus « considérable de celles invoquées contre C...., celui-« ci n'a pu être détenu plus de vingt et un mois, les-« quels sont expirés depuis le 9 juillet courant, etc.; « dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provi-« soire, etc.; condamne G.... aux dépens. » (Tribunal de la Seine, le 28 juillet 1854.)

Dans un sens contraire, la cour d'appel de Paris a rendu l'arrêt suivant :

Cette cour a décidé « que des billets à ordre de « diverses dates et échéances, *ayant même fait l'objet de « plusieurs jugements*, formaient, quant à l'application « de la contrainte par corps, une seule et même dette, « si ces billets constituent le règlement d'un compte « courant; attendu que les causes pour lesquelles L.... « est incarcéré et recommandé sont des billets à ordre

« de diverses dates et échéances donnés en payement « à M.... à raison de marchandises fournies ; — at- « tendu que ces billets ne constituent pas le règlement « spécial et exclusif de chaque fourniture, mais des « règlements des parties de compte courant dans le- « quel les fournitures étaient portées d'une manière « générale ; qu'il résulte de là que le compte courant a « constitué une dette unique et homogène et qu'on y « puisait les motifs des règlements par billets ; — par « ces motifs déclare L.... mal fondé dans sa demande « en nullité de la recommandation et du procès-verbal « d'écrou ; l'en déboute et le condamne aux dépens. » (20 avril 1856.)

Voilà deux décisions tout à fait opposées, quoique le même principe eût dû leur servir de base ; en effet, chaque condamnation, chaque jugement doit toujours être considéré comme un titre spécial contenant une épreuve plus ou moins longue pour établir la présomption d'insolvabilité ; or, si le débiteur n'a pu payer la plus faible de ces condamnations, il est démontré qu'il ne pourra payer la plus forte ; peu importe donc que les dettes se trouvent mentionnées dans un compte courant et paraissent constituer une dette unique, lorsqu'elles se trouvent séparées par des jugements distincts.

Il a été jugé que, si une condamnation est rendue au profit de plusieurs individus, chacun d'eux n'a droit qu'à la contrainte afférente à la somme dont la créance lui a été attribuée, et non pas à celle résultant de la condamnation totale :

« Considérant que la condamnation prononcée con-
« tre G..., au profit de P..., R... et S..., bien que col-
« lective, se divise entre les trois personnes reconnues
« créancières, dans la proportion des parties indiquées
« par l'arbitre dans sa sentence;

« Qu'aucune de ces trois créances n'atteint le chiffre
« de 300 fr.; qu'ainsi G..., détenu à la maison pour
« dettes à raison de ces condamnations, y est resté un
« temps supérieur à la durée, telle qu'elle a été limitée
« par l'art. 4 de la loi du 13 décembre 1848 ; or-
« donne sa mise en liberté immédiate, etc.; ordonne
« l'exécution sur minute, etc. » (Cour d'appel de Paris, 3e chambre, 25 février 1854.)

Il faut donc conclure des observations ci-dessus que si le débiteur se trouve dans le cas prévu par l'art. 27 de la loi du 17 avril 1832, c'est-à-dire si un créancier voulait le retenir pour une dette contractée antérieurement à son incarcération, et échue au moment de son élargissement, ce débiteur ne pourra être retenu, quoique la nouvelle dette fût commerciale; car l'art. 27 embrasse tous les élargissements prévus par les art. 5, 7, 13 et 17 de la même loi, pour les effets qu'ils doivent avoir à l'égard de toutes les dettes, quelle que soit leur nature.

Pour les mêmes motifs, l'étranger ne pourrait devenir l'objet d'une arrestation provisoire s'il avait subi, par exemple, deux ans d'emprisonnement, et si on voulait l'arrêter de nouveau pour une somme inférieure à 500 francs.

L'étranger, écroué par les voies ordinaires et recom-

mandé comme étranger, doit faire, pour cet écrou, la distinction permise aux Français.

Passons à d'autres difficultés qui se présentent souvent sur la durée plus ou mions longue de la contrainte par corps pour des dettes inférieures à celle qui a motivé l'incarcération.

Citons des exemples :

Jacques, écroué à la requête de Pierre, pour une dette de 6,000 francs, recommandé quelques jours après à la requête de Jean, pour une condamnation à 600 francs, pourra-t-il, six mois après, demander la radiation de l'écrou de Jean, sur le motif qu'il a subi la durée de l'emprisonnement afférente à la créance de ce dernier ?

Voici comment s'est prononcé sur cette question le tribunal de première instance de la Seine :

« Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 27
« de la loi du 17 avril 1832, l'emprisonnement subi
« par le débiteur, pour la dette la plus considérable,
« absorbe les condamnations inférieures à l'incarcé-
« ration et qui ne peuvent entraîner un emprisonne-
« ment plus long, le bénéfice de cet article ne peut
« être invoqué qu'autant que l'élargissement pour la
« dette la plus forte a eu lieu *de plein droit*, que le lé-
« gislateur par ces mots : *de plein droit*, a voulu parler
« de l'expiration absolue de la durée d'emprisonne-
« ment subi, qui prouve que l'épreuve a été complète
« et que l'insolvabilité du débiteur est ainsi entière-
« ment établie ; mais qu'il n'en saurait être de même
« dans le cas où le créancier de la dette la plus forte

« aurait consenti à l'élargissement du débiteur avant « le temps fixé pour la durée de l'emprisonnement; — « que cet emprisonnement ne cesse plus alors *de plein* « *droit*, mais par le caprice ou la lassitude du créan- « cier, ou par l'entente de ce dernier avec le débiteur; « — qu'ainsi et dans cette circonstance, les disposi- « tions de l'art. 27 précité ne sont pas applicables, « puisque l'épreuve n'a pas été complète suivant l'es- « prit de la loi.

« Attendu en fait que l'incarcération de G.... a eu lieu « le 4 mai 1855 pour une créance de nature à entraî- « ner une durée de trois années d'emprisonnement; « — que la recommandation de F...., à la date du 9 du « même mois, l'a été pour une dette entraînant un em- « prisonnement de quinze mois; — que G.... encore « sous le coup de la contrainte et de l'écrou du 4 mai « 1855, et qui n'aurait vu expirer de plein droit sa du- « rée qu'après trois années et en 1858, ne peut deman- « der, avant cette expiration, la main-levée de son « écrou résultant de la recommandation du 9 mai 1855;

« Par ces motifs, déclare G.... mal fondé dans sa « demande, etc. » (Tribunal de la Seine, chambre des vacations, 9 octobre 1856.)

Cette décision, il faut le remarquer, a été infirmée par arrêt de la cour impériale de Paris du 11 novembre 1856.

La doctrine de cette cour est conforme à ce principe, que consacre la jurisprudence, à savoir que le débiteur qui n'est plus retenu que pour une dette entraînant six mois d'emprisonnement, peut demander

à être élargi puisqu'il est détenu depuis un plus long temps.

Chacun des créanciers n'a pu compter, en effet, que sur l'emprisonnement proportionné à la somme qui lui est due.

Le jugement du tribunal de la Seine, du 9 octobre 1856, infirmé par la cour de Paris du 11 novembre suivant, renferme une évidente contradiction ; ce jugement, en effet, dit que G...., encore sous le coup de la contrainte et de l'écrou du 4 mai 1855 et qui n'aurait vu expirer de *plein droit* sa durée qu'après trois années d'emprisonnement, ne peut deman der, *avant cette expiration*, la main-levée de son écrou, résultant de la recommandation du 9 mai 1855 ; il en résulterait donc que si G... eût obtenu, le 10 décembre 1855, mainlevée de l'écrou pour la somme la plus forte, et s'il n'était plus détenu que pour celle qui a motivé son action en justice, laquelle ne comporte que quinze mois d'emprisonnement, il devait rester en prison jusqu'au 4 mai 1858 ; ce qui est contraire à tous les principes et aux dispositions formelles de la loi sur la durée de la contrainte.

En matière de contrainte par corps, la recommandation par laquelle se manifeste le droit d'un créancier, après qu'un autre plus diligent a fait incarcérer le débiteur, produit le même résultat que si l'emprisonnement avait eu lieu à la requête du recommandant. (V. *le Droit* du 12 novembre 1856.)

Il est donc certain que si l'art 27 de la loi du 17 avril 1832 dit que le débiteur ne doit pas subir successive-

ment un emprisonnement relatif à chaque condamnation, s'il dit aussi que cette disposition ne peut être appliquée que dans le cas où l'élargissement a eu lieu de *plein droit*, il faut reconnaître que cet article n'exige pas un élargissement effectif, une sortie de fait. Le débiteur qui a passé en prison le temps légalement prescrit est élargi de droit au regard de celui qui n'avait le droit de le retenir que pendant ce temps.

Il y a plus, si le créancier de la contrainte la plus longue donne main-levée volontaire de l'emprisonnement avant l'expiration de la durée prescrite, mais après l'expiration de celle accordée à d'autres créanciers inférieurs, ces derniers n'auront rien à dire; l'épreuve pour eux a été entière, en vertu du principe résultant du texte comme de l'esprit de l'art. 27 que la somme la plus forte de chaque condamnation distincte absorbe la plus faible.

ART. 28.

Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

COMMENTAIRE :

Les jours doivent se compter de minuit à minuit, et non pas d'heure à heure. Ainsi, lorsque le détenu a été arrêté le 20 janvier au matin, la période de trente jours

expire le 18 février à minuit, et la consignation d'aliments faite le 19 février n'est pas valable, alors même qu'elle serait faite avant l'heure correspondante à celle de l'arrestation. Jugé dans ce sens par la cour de Paris, le 6 décembre 1836. (S.-V., 37-2-51.)

ART. 29.

A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux aliments sera de 30 francs à Paris, et de 25 francs dans les autres villes pour chaque période.

COMMENTAIRE :

L'ordonnance du 12 mai 1832 a augmenté ces deux chiffres pour les colonies françaises. Ainsi, la somme destinée aux aliments des détenus est, pour la période de trente jours, à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, de 60 francs; à Cayenne, de 45 francs; au Sénégal, aux établissements français dans l'Inde, et à Saint-Pierre et Miquelon, elle est de 30 francs comme à Paris.

La cherté des vivres dans cette ville exigeait une nouvelle augmentation. C'est ce qui a eu lieu en vertu d'une loi rendue par la chambre des députés, le 4 mai 1861, laquelle a modifié l'art. 29 de la présente loi en portant la consignation alimentaire à la somme de 45 francs pour Paris, et à celle de 30 francs pour les autres villes.

Si la consignation pour chaque période n'est pas complète, elle n'est point valable, et doit être considérée comme non avenue. Le détenu peut alors demander sa mise en liberté pour défaut d'aliments.

Art. 30.

En cas d'élargissement, faute de consignations d'aliments, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, sera exécutée sur une des minutes qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

COMMENTAIRE :

Cet article tranche une difficulté qui pouvait se présenter sous l'empire de l'art. 803 du code de procédure civile.

En effet, suivant cet article, si le créancier en retard de fournir des aliments les avait consignés avant que le débiteur eût formé sa demande en élargissement, cette demande n'était plus recevable.

Il en était de même, lorsque la consignation avait eu lieu entre la remise du certificat constatant le défaut d'aliments et la demande formée ; il fallait que la requête fût présentée avant la consignation et il était difficile de constater cette priorité.

En vertu de l'art. 30 de la présente loi, il suffit qu'il y ait un certificat du gardien attestant le défaut d'aliments.

L'ordonnance du président qui intervient sur la demande en élargissement ne peut être attaquée que par la voie de l'appel.

ART. 31.

Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

COMMENTAIRE :

Cet article a abrogé l'art. 804 du code de procédure civile, qui permettait au créancier de faire reprendre son débiteur élargi pour défaut de consignation d'aliments, à la condition de lui rembourser les frais qu'il avait faits pour obtenir son élargissement ou de les consigner, à son refus, entre les mains du geôlier et de déposer six mois d'aliments.

D'après cet art. 31, applicable à tous les créanciers incarcérateurs ou recommandants, le débiteur est élargi faute de consignation d'aliments; mais le temps de la détention peut-il compter pour les autres créanciers qui ne l'ont pas fait écrouer et dont les dettes sont échues au moment de l'élargissement ainsi arrivé ? La difficulté sur cette question se trouve résolue par les explications que nous avons données sur les diverses interprétations de l'art. 27.

Mais il nous semble qu'il y a une omission dans l'art. 31; cet article aurait dû positivement déclarer que l'art. 27 était aussi applicable à l'élargissement pour manque d'aliments, car c'est là un élargissement de *plein droit*. Toutefois malgré cette omission, il résulte suivant nous de la combinaison de ces deux articles qn'au cas prévu par l'art. 31 s'appliquent les dispositions de l'art. 27.

En effet, si un créancier n'ayant droit qu'à trois

mois de contrainte, dépose, suivant l'usage, un nombre de périodes d'aliments, correspondant à ce nombre de mois, il arrivera ceci : avec le jour d'entrée et les mois de 31 jours, les aliments finiront avant la complète expiration du temps d'épreuve voulu par les art. 5, 7, 12 et 17. Assurément alors on serait en droit d'invoquer les dispositions de l'art. 27.

Un système contraire aurait pour résultat de perpétuer l'emprisonnement du débiteur.

ART. 32.

Les dispositions du présent titre et celles du code de procédure civile sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de la contrainte par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers.

Néanmoins, pour le cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'art. 780 du code de procédure civile, qui prescrit une signification et un commandement préalables.

COMMENTAIRE :

La loi du 17 avril 1832 avait eu pour but de remplacer ou de modifier toutes les dispositions antérieures sur la contrainte par corps ; ce but n'a pas été atteint ; mais il était nécessaire d'indiquer les dispositions qui étaient conservées ; c'est ce qui a été établi par l'art. 32.

ART. 33.

Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dom-

mages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qni sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de jnstice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

COMMENTAIRE :

Quoique les frais aient été mis par le jugement à la charge de la partie civile, sauf son recours contre l'accusé, la contrainte par corps n'en est pas moins considérée comme prononcée contre ce dernier, qui peut être poursuivi ou retenu par cette voie par la partie civile, subrogée aux droits de l'État, par suite du payement qu'elle en a fait ; et elle peut agir en se conformant aux règles spéciales qui régissent les condamnations prononcées au profit de l'État.

L'exécution des réquisitions dont il est question dans notre article est confiée à l'administration de la préfecture de police, mais il serait plus régulier de la confier à des huissiers ou aux gardes du commerce conformément à l'art. 77 du décret du 18 juin 1851, lequel porte que la force publique ne peut être em-

ployée dans le cas où, malgré les réquisitions faites par l'huissier, le condamné n'aura pu être arrêté.

Le débiteur, qui a été détenu pour un délit, et qui est transféré ou réintégré à la maison d'arrêt pour dettes, avant même qu'il ait achevé de subir sa peine, doit recevoir ses aliments à partir du jour de la réintégration ou de la translation.

Ainsi décidé par un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 21 mars 1850. (Dalloz, 1852, 11-168 :

« Considérant que si la détention correctionnelle « prononcée contre D.... ne devait légalement expirer « que le 24 novembre au soir, il est constant en fait, « qu'après le dépôt fait par le créancier, le 23, des frais « de translation, c'est à la requête de ce dernier que « D... a été le 24 écroué à la prison pour dettes; « qu'ainsi ce jour doit être compris dans l'espace du « temps auquel s'applique la consignation à la charge « du créancier, etc. »

Il peut y avoir lieu aussi de transférer le débiteur soit dans une autre prison que celle où il est détenu, soit dans une maison de santé. Les tribunaux ont souvent été appelés à se prononcer sur ces translations; et d'abord quelle est a procédure à suivre?

Le transfèrement dans une maison de santé du débiteur pour cause de maladie dûment constatée peut être ordonné par le président, sur la requête présentée d'office par le directeur de la prison ou par le débiteur lui-même.

Le débiteur peut aussi, malgré l'opposition de ses créanciers, être transféré dans une prison de son domi-

cile réel. C'est ce qui a été jugé par deux décisions : l'une de la cour de Bordeaux, le 5 février 1839 ; et l'autre du tribunal de Versailles, le 6 février 1855.

« Attendu que la contrainte par corps accordée « par la loi au créancier contre son débiteur a pour « objet de placer ce dernier sous la main de la justice, « et que le vœu de la loi est rempli lorsqu'il est retenu « dans une maison de détention ;

« Que le choix de cette maison ne peut dépendre du « créancier, et qu'à moins de raisons particulières, il « est conforme à la justice et à l'humanité que le débi- « teur soit détenu dans le lieu de son domicile, qui « offre les mêmes garanties au créancier, en permet- « tant au débiteur de recevoir les secours que sa triste « position peut réclamer ;

« Attendu qu'exiger une caution pour la sûreté de « la translation, ce serait imposer au débiteur une « condition onéreuse, et qu'il lui serait peut-être im- « possible de remplir ;

« Que cette translation, se faisant par les agents « de la force publique, offre toutes les sûretés suffisan- « tes, etc. » (Bordeaux, 5 fév. 1839. Sirey, 39, 2-474.)

Autre décision :

« Attendu que la contrainte par corps doit être subie « dans une maison d'arrêt pour dettes ;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que dans celle « de Paris, où, dès l'origine, S.... lui-même avait « demandé à être transféré, il ne pourrait pas trouver « les soins que réclame l'état de sa santé ;

« En ce qui touche la demande subsidiaire, attendu

« qu'il résulte du rapport du docteur P...., médecin « commis, que S.... est atteint d'anciennes blessures, « qui, par leur gravité, constituent un état valétudinaire, « lequel réclame des soins particuliers incompatibles « avec le régime de la maison d'arrêt de Versailles;

« Attendu que cette circonstance justifie sa demande, « en ce qu'elle a pour objet subsidiaire d'être transféré « dans la maison d'arrêt pour dettes de Paris;

« Attendu que cette translation étant exclusivement « dans son intérêt, les frais de la présente instance, « ainsi que ceux auxquels donnera lieu sa translation, « doivent être à sa charge;

« Ordonnons que S.... sera transféré de la maison « pour dettes de Versailles dans celle de Paris;

« Ordonnons toutefois que ladite translation ne « pourra être effectuée avant que le sieur S.... ait « soldé, d'après la taxe, les frais faits par le sieur B.... « sur la présente instance, et consigné entre les mains « de l'huissier chargé de la translation la somme de « 500 fr., formant la différence pendant deux années « moins trois mois (sans compte) entre la taxe des « aliments des maisons d'arrêt de Paris et de Ver- « sailles; ordonnons que le présent jugement sera « exécuté par provision nonobstant appel. » (Tribunal de Versailles, 6 février 1855.)

Art. 34.

Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution

admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

COMMENTAIRE :

Pour fixer la durée de l'emprisonnement, il est indispensable que les frais soient liquidés ; car une durée déterminée sans cette liquidation constituerait un mal jugé (1).

Cependant si la cour, sans liquider les frais par l'arrêt même de condamnation, déclare que, d'après l'examen des pièces, elle a la preuve que les frais dépassent 300 fr., la fixation de la durée ne donnerait pas ouverture à cassation ; il a même été jugé par la cour suprême, le 10 janvier 1839, que les tribunaux devaient fixer cette durée, quoique les frais ne fussent pas liquidés, lorsqu'il est certain qu'en les ajoutant à l'amende, on peut obtenir une somme supérieure à 300 fr.

S'il y a une condamnation solidaire, les juges doivent fixer la durée de l'emprisonnement, lors même que la division du montant des condamnations par le nombre des personnes condamnées déterminerait pour chacune une part contributive inférieure à 300 fr. (2).

ART. 35.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'art. 420 du code d'instruction criminelle seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte lorsque l'amende et les

(1) D., 37, 1, 484.
(2) D., 35, 1, 398.

autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 fr.; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de 15 à 50 fr.; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de 50 à 100 fr.; et quatre mois lorsqu'elles excéderont 100 fr.

COMMENTAIRE :

Le montant des condamnations se compose de l'amende, des dommages-intérêts et des frais.

Il est bien entendu que les condamnations seront inférieures à 300 fr., car l'art. 40 porte expressément que lorsque les condamnations seront de 300 fr. et au-dessus, la durée de l'emprisonnement sera fixée par le jugement, sans avoir égard à l'insolvabilité du débiteur.

Si les condamnations prononcées au profit de l'État sont inférieures à 300 fr., les juges n'ont pas à déterminer la durée de l'emprisonnement, qui reste indéfini, jusqu'au payement intégral (1); mais la loi offre ensuite au détenu, comme moyen d'obtenir sa liberté, la faculté de donner caution ou de justifier de son insolvabilité, après avoir toutefois subi un temps d'épreuve.

Dans le cas où le détenu ne pourrait pas justifier de son insolvabilité, la cour de cassation a décidé, par arrêt du 24 janvier 1839, que la détention devait durer jusqu'au payement intégral. Mais il a aussi été décidé, par un autre arrêt de la même cour, que la durée de l'emprisonnement ne pouvait, dans aucun cas, dépasser une année; et c'est le *maximum* qu'elle a prescrit.

(1) Ce qui fait dire à M. Troplong : « N'est-il pas singulier que les « condamnations les plus fortes n'entraînent qu'un emprisonnement « limité, tandis que les plus faibles ont pour cortége un emprisonnement indéfini? » (P. 494, n° 670, *Contrainte par corps.*)

ART. 36.

Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

COMMENTAIRE :

La loi n'a pas voulu qu'on s'en rapportât aux preuves qui seraient fournies par le créancier; elle a exigé que ces preuves fussent appréciées et jugées contradictoirement avec le débiteur, pour qu'il pût être bien et dûment constaté qu'il était survenu à ce dernier des moyens de solvabilité.

Il est à remarquer par le texte de notre article que le retour à la contrainte par corps ne peut avoir lieu pour l'amende, qui a été positivement exclue de ce privilége par le législateur, puisqu'il a dit en termes formels : quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais *seulement*.

On avait pensé que c'était au tribunal civil à constater la survenance des moyens de solvabilité et à autoriser la reprise de la contrainte par corps; mais puisqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement rendu par les tribunaux criminels, c'est à eux évidemment qu'on doit avoir recours. Nous l'avons souvent fait juger ainsi.

ART. 37.

Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'art. 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

COMMENTAIRE :

Les peines prononcées contre les condamnés doivent

d'abord être subies par eux ; et ce n'est qu'après leur expiration que commence la durée de la contrainte par corps, prononcée accessoirement à ces peines.

La contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens ; de même qu'au criminel cette voie d'exécution est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

Mais de ce qu'on ne peut imputer la contrainte par corps sur l'emprisonnement pénal, on ne doit pas en conclure qu'elle n'est pas une peine ; la seule différence c'est que l'emprisonnement pénal donne satisfaction à la société, et l'emprisonnement civil donne satisfaction aux intérêts privés.

Art. 38.

Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations des crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État.

Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

COMMENTAIRE :

Ce n'est qu'autant qu'il y a eu précédemment condamnation criminelle ou correctionnelle, que la partie plaignante peut invoquer devant les tribunaux civils les dispositions de la loi pénale (1).

(1) S., 34, 1,-777.

Il devait en être ainsi ; car en matière criminelle ou correctionnelle, les femmes, les filles et les septuagénaires ne sont pas affranchis de la contrainte par corps, même pour les réparations civiles.

La dernière disposition de l'art. 38 ne concerne que les particuliers; elle n'est pas applicable aux administrations chargées du recouvrement des deniers de l'État; ces administrations sont dispensées de consigner des aliments par les art. 1 et 2 du décret du 4 mars 1808.

Art. 39.

Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas 300 francs, la mise en liberté des condamnés arrêtés ou détenus à la requête ou dans l'intérêt des particuliers ne pourra avoir lieu en vertu des articles 34, 35 et 36 qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été en cas de contestation jugées contradictoirement.

La durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

COMMENTAIRE :

L'obligation de fixer, dans ce cas, la durée de l'emprisonnement n'est relative qu'aux condamnations prononcées dans l'intérêt des particuliers, et ne peut s'appliquer à ce qui concerne l'État ; il faut recourir alors pour la fixation aux dispositions de l'art. 35, conformément à un arrêt de la cour de cassation du 3 août 1838 (1); cet art. 35 a été modifié par l'art. 8 de la loi du 13 décembre 1848; ainsi conçu :

(1) S.-V., 39, 1, 711.

« La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois.

ART. 40.

Dans tous les cas et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État s'élève à 300 francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de l'article 7 de la présente loi.

Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le *minimum* à six mois, et ils ne pourront dépasser un *maximum* de cinq ans.

S'il atteint sa soixante-dixième année pendant la durée de la contrainte par corps, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

COMMENTAIRE :

L'art. 39 qui précède avait fixé la durée de la contrainte dans les limites de six mois à cinq ans, lorsque la condamnation n'excède pas 300 francs. Quelques jurisconsultes avaient cru voir dans le texte de cet art. 40 que, lorsque la condamnation s'élève à 300 fr., la durée de la contrainte par corps *pourra être d'un an au moins et de dix ans au plus ;* mais le texte ne dit rien de semblable; il se borne à renvoyer pour déterminer la durée de la contrainte à l'art. 7 de la présente loi.

Cette contradiction n'existe donc pas; les dispositions, très-claires de notre article, seront d'une très-facile application.

Nous ne ferons qu'une observation sur les deux bénéfices accordés à l'âge: c'est que lorsque la condamnation sera inférieure à 300 francs, le septuagénaire ne pourra les invoquer dans son intérêt.

Il importe de remarquer aussi que, d'après l'art. 194 du code d'instruction criminelle, les frais doivent être liquidés par le jugement de condamnation, afin que les tribunaux puissent savoir s'il y a lieu de fixer la durée de l'emprisonnement; il y aurait mal jugé si cette fixation était réglée sans qu'il y ait eu liquidation des frais, à moins qu'il ne soit déclaré que de l'examen des pièces résulte la preuve que les frais s'élèvent à 300 francs.

Il a été jugé par la troisième chambre de la cour impériale de Paris (août 1850), et par la cour de cassation sur pourvoi, que le montant de deux condamnations, pour réparations civiles, par suite d'un délit, ne se confondent pas, et doivent être cumulées pour fixer la durée de la contrainte par corps. (Affaire Valérius, octobre 1850.)

Art. 41.

Les articles 19, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

COMMENTAIRE :

Il est utile de remarquer que le débiteur de l'État, comme celui des particuliers, peut faire condamner à 1,000 francs d'amende et à des dommages-intérêts l'exécuteur des mandats de justice qui, malgré sa réquisition, aurait refusé de le conduire en référé.

ART. 42.

Un mois après la promulgation de la présente loi, tous les débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement, s'ils ont commencé lenr soixante-dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au code civil (art. 2059).

ART. 43.

Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps, obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré dix ans dans les cas prévus au premier paragraphe de l'art. 7, et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième parapraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'État, des communes et des établissements publics.

COMMENTAIRE :

Les dispositions de la loi du 17 avril 1832 ne changent rien au sort des détenus pour dettes en matière correctionnelle et de simple police ; ils jouissent du bénéfice d'insolvabilité seulement modifié par l'art. 35 de cette loi, ainsi que du bénéfice accordé par les art. 39 et 40 ; mais ceux qui ont été condamnés au grand criminel restent sous l'empire de l'ancien droit ; le bénéfice d'insolvabilité ne leur est accordé que sous les conditions de l'art. 53 du code pénal.

ART. 44.

Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

ART. 45.

Les individus actuellement détenus pour amendes, resti-

tutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 35, 39 et 40, savoir les condamnés à 15 francs et au-dessous, dans la huitaine; et les autres dans la huitaine de la promulgation de la présente loi.

COMMENTAIRE :

Au moment où nous écrivons (1862), les art. 44 et 45, d'après leur texte, ne peuvent plus avoir leur application.

ART. 46.

La loi du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année et du 10 septembre 1807 sont abrogées; sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissements pnblics. Néanmoins celles des dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XII du code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession sont maintenues et continueront d'être exécutées.

COMMENTAIRE :

La loi de 1832 sert de complément au code Napoléon et au code de procédure civile, et ne les modifie que dans quelques-unes de leurs dispositions sur la contrainte par corps; elle n'abroge, à cet égard, ni le code forestier ni le code de la pêche fluviale.

Les lois que la loi spéciale du 17 avril 1832 abroge formellement sont :

1° La loi du 15 germinal an VI;

2° La loi du 4 floréal an VI;

3° La loi du 10 septembre 1807, qui réglait la contrainte par corps contre les étrangers et qui a été remplacée par les art. 14, 15, 17 et 18 de la présente loi.

L'art. 46 abroge aussi toutes les lois antérieures qui prononcent la contrainte par corps contre le débiteur de l'État, des communes et des établissements publics, et ce qui les regarde, pour cette mesure, sera désormais réglé par cette loi spéciale de 1832; mais l'exercice de la contrainte n'est pas changé; il reste du domaine administratif; ainsi, les débiteurs de l'État seront emprisonnés en vertu de contraintes administratives qui assurent une promptitude et une vigueur si nécessaires en matière de comptabilité.

Aux abrogations qui viennent d'être indiquées nous devons ajouter l'art. 225 de la loi du 28 avril 1816, portant que la détention à raison des condamnations prononcées pour fait de contrebande de tabac ne pourra dépasser six mois, et, en cas de récidive, un an; cet art. 225 avait été rendu applicable à la fraude au droit d'octroi de Paris, par la loi du 29 mars 1832, à la fraude au droit d'octroi de toutes les communes du royaume, par celle du 24 mai 1834, et à la fabrication ainsi qu'à la vente de toute matière imitant le tabac, par la loi du 13 février 1855. Pour ce qui est relatif aux condamnations pécuniaires, ces divers cas sont régis par la loi du 17 avril 1832.

Cette loi maintient expressément, par son art. 46, les dispositions du code Napoléon concernant la cession de biens. Nous avons vu comment les débiteurs, au moyen de cette cession, pouvaient mettre un terme à la contrainte par corps ou la prévenir.

CHAPITRE IX

Loi du 13 décembre 1848 sur la contrainte par corps.

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de la contrainte par corps, cesse d'avoir son effet.

La *législation antérieure* sur la contrainte par corps *est remise en vigueur* sous les modifications suivantes.

COMMENTAIRE :

Depuis la loi du 15 germinal an VI on avait reconnu qu'il était juste d'apporter de nombreuses modifications à la contrainte par corps; des publicistes et des jurisconsultes s'étaient montrés dans l'arène, les uns pour demander son abolition complète en matière civile et commerciale; les autres pour insister sur son maintien, mais sans contester que ses rigueurs devaient être adoucies.

La controverse était encore très-animée lorsque survint la révolution de février 1848. Le gouvernement provisoire crut que le moment était venu de prononcer l'abolition de la contrainte par corps; il commença par en suspendre l'exercice en ouvrant aux détenus les

portes des prisons. Tel fut l'objet du décret qu'il rendit le 9 mars 1848.

Mais des réclamations éclatèrent contre ce décret; des députés, organes de ces réclamations, proposèrent à l'assemblée constituante de remettre purement et simplement en vigueur la législation antérieure.

Les partisans de l'abolition se préparèrent résolûment à la lutte. Après de vifs débats, on aboutit à un terme moyen, à la loi du 13 décembre 1848, qui modifia dans plusieurs de ses dispositions la loi du 17 avril 1832, ainsi qu'on va le voir dans ce commentaire.

Par ces mots : *la législation antérieure est remise en vigueur*, quelques auteurs avaient pensé que les membres des assemblées législatives étaient protégés par les chartes de 1814 et de 1830, d'après lesquelles la contrainte par corps ne pouvait être exercée contre un membre de la chambre durant la session et dans les six semaines qui l'ont précédée ou suivie.

Mais le droit établi par ces chartes étant abrogé, ne pouvait plus exister comme *législation antérieure* à la loi du 13 décembre 1840. Au reste, M. Durand, rapporteur lors de la délibération de cette loi, exprime et développe l'opinion que les membres des assemblées législatives sont replacés sous l'empire du décret du 7 juillet 1790, qui ne leur accordait aucun privilége de cette nature; et il s'appuie avec raison sur ce que la constitution de 1848 ne contient pas, comme les chartes de 1814 et de 1830, des dispositions qui mettent les membres du pouvoir législatif à l'abri de la contrainte par corps.

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.

ART. 2.

A l'avenir la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le payement des fermages des biens ruraux.

COMMENTAIRE :

Cet article a dérogé à l'art. 2062 du code Napoléon qui autorisait la contrainte par corps contre les fermiers des biens ruraux pour le payement des fermages, lorsqu'elle était stipulée dans l'acte de bail, et à l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832, qui avait permis aux juges d'en restreindre la durée.

La loi de 1848 a été juste; souvent le défaut de payement du fermier ne dépend pas de sa volonté, il peut dépendre d'une mauvaise récolte. Il faut savoir gré au législateur d'avoir fait disparaître ce vestige de la législation ancienne qui permettait à l'une des parties contractantes d'aliéner sa liberté en stipulant qu'à défaut de payement, elle se soumettait à la contrainte par corps.

ART. 3.

Les greffiers, les commissaires priseurs, et les gardes du commerce seront, comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps dans les cas prévus par le paragraphe 7 de l'art. 2060 du code Napoléon.

COMMENTAIRE :

La jurisprudence a provoqué cette extension par l'interprétation qu'elle a donnée à l'art. 2060, § 7 du code Napoléon.

On peut facilement s'expliquer pourquoi cet art. 3 ne parle pas des agents de change et des courtiers de commerce; c'est parce qu'ils sont, en leur qualité de commerçants, sujets à la contrainte par corps.

Le code Napoléon, qui autorise la contrainte par corps contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés et des deniers reçus pour leurs clients, ne dit rien des greffiers, des commissaires-priseurs et des gardes du commerce qui se trouvent dans les mêmes cas.

Ce silence de la loi avait fait naître la question de savoir si ces officiers publics pouvaient aussi être soumis à la contrainte par corps, lorsqu'ils seraient condamnés à des restitutions semblables. En droit, la question était le plus souvent décidée négativement; l'affirmative, aujourd'hui, ne peut être douteuse en présence de l'art. 3.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière commerciale.

Art. 4.

L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois, lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 francs;

Après six mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 francs:

Après neuf mois, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,500 francs;

Après un an, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 2,000 francs.

L'augmentation se fera ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas 500 francs, sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 franc et au-dessus.

COMMENTAIRE :

Par l'art. 4 le législateur a eu un double but; c'est de donner une garantie au commerce qui paraissait l'attendre de la contrainte par corps, et en même temps d'adoucir les dispositions trop rigoureuses de l'art. 5 de la loi du 17 avril 1832; dans cette vue, il a fixé le *minimum* de la durée à trois mois et le *maximum* à trois ans, au lieu de cinq ans.

L'art. 4 ne s'occupe que du principal de la créance pour la fixation de cette durée, sans tenir compte des intérêts et des accessoires. Cet article concerne exclusivement les nationaux et ne s'applique point aux étrangers, dont le sort est réglé par l'art. 12 de la présente loi; article qui, pour son application, a soulevé des discussions et des controverses très-animées, sur lesquelles la jurisprudence a été longtemps incertaine.

Cet art. 4 règle la durée de la contrainte par corps sur le montant en principal de la condamnation : mais il peut arriver que, par novation ou par compensation, cette condamnation ne puisse plus permettre d'exercer la contrainte par corps.

Voyons d'abord quel peut être l'effet de la nova-

tion. Cet effet est très-bien expliqué dans l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il ressort des faits et circonstances « de la cause que les parties ont consenti la substitu- « tion d'une nouvelle dette à l'ancienne ; que la preuve « de la novation résulte notamment de ce que L..., « porteur de lettres de change et de jugements exécu- « toires, après avoir établi compte de sa créance en « principal, intérêts et frais à la somme de 2,693 fr., « au lieu de 2,175 fr., montant de la dette originaire, « a accepté en payement, sans réserves, 1,000 fr. en « espèces et deux billets à ordre d'ensemble 1,693 fr., « portant l'endossement d'un nouveau débiteur, ce qui « était une augmentation de garantie ;

« Considérant qu'en acceptant ce payement, L... a « renoncé au bénéfice des jugements obtenus par lui « et consenti l'extinction de l'ancienne dette ; qu'ainsi « c'est à tort et sans droit qu'il a fait procéder, en vertu « desdits jugements, à l'arrestation de B..., etc. » (Cour de Paris, le 11 septembre 1856.)

D'après cet arrêt, c'est du règlement ultérieur que résulte clairement la novation. Le juge du référé ne pouvait pas décider qu'il y avait novation, à moins qu'elle n'eût été consentie par acte authentique.

Quant à la compensation :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1253 du code « Napoléon, G...., débiteur de deux dettes, l'une ordi- « naire et l'autre entraînant la contrainte par corps, « peut justement opposer la compensation à la dette

« qui lui est le plus à charge et le plus préjudiciable, « que G...., ayant imputé sa créance sur la part des « condamnations qui entraînent la contrainte par « corps, il ne pouvait être légalement arrêté, ainsi « qu'il l'a été;

« Par ces motifs, déclare que la condamnation de « 3,975 fr. de principal, prononcée au profit de G.... « par le jugement du 31 mars, a éteint par compen- « sation en première ligne et complétement les « 2,200 fr. de dommages-intérêts recouvrables par « corps;

« Subsidiairement et par partie, les 3,630 fr. 69 c., « non affectés de contrainte par corps, résultant de la « condamnation du 27 juillet 1838; en conséquence, « déclare que la capture et l'écrou de G...., par procès- « verbal du garde de commerce du 3 octobre présent « mois, ont eu lieu en vertu d'un titre et d'une somme « éteints par compensation; qu'ainsi le procès-verbal « et l'emprisonnement doivent être annulés; en con- « séquence, déclare que G.... sera immédiatement mis « en liberté par le directeur de la maison d'arrêt pour « dettes, sise à Paris, rue de Clichy, n° 70, lequel sera « valablement déchargé; déclare enfin que le présent « jugement sera exécuté sur minute, nonobstant op- « position ou appel, même avant l'enregistrement; « commet D..., huissier audiencier, etc. » (Tribunal de la Seine, chambre des vacations, 29 octobre 1856.)

Si les à-compte payés sur le principal ne changent pas la durée primitive de la contrainte par corps, il n'en est pas de même des effets de la compensation:

en aucun cas, le créancier ne pourrait l'empêcher d'avoir lieu. Aussi a-t-on admis, avec la diminution de la dette, provenant de la compensation, la diminution proportionnelle de la durée de la contrainte par corps. C'est ce qui a été jugé par la décision suivante de la cour de Paris, le 6 janvier 1855 (1[re] chambre) :

« Attendu que B.... a été écroué le 22 juillet 1852, « à la requête du défendeur, en vertu d'une sentence « arbitrale du 4 novembre 1851, le condamnant au « payement de 5,519 fr. de principal; que le temps « d'épreuve à subir pour cette somme, d'après l'art. 4 « de la loi du 13 décembre 1848, est de trois années; « que suivant jugement de la 8[e] chambre correction- « nelle du 8 juillet 1851, les époux G.... ont été con- « stitués débiteurs du demandeur d'une somme de « 5,000 fr. en principal et des dépens liquidés, que, « comme partie civile, le demandeur a dû avancer, « lesquels dépens se sont élevés à 43 fr. 87 c., dont « B.... est devenu aussi créancier de G....

« Attendu que B.... avait droit à exercer la compen- « sation prévue par l'art. 1290 du code Napoléon, ledit « jour 4 novembre 1851 ; que par cette compensation « de droit le capital dont G.... est créancier de B.... « doit être réduit à la somme principale de 4,975 fr. « 12 c. pour laquelle la durée de l'emprisonnement « n'est que de trente mois qui expirent le 30 janvier « 1855; en conséquence, ordonne qu'après l'expiration « de ce délai, B.... sera mis en liberté; dit qu'il n'y a « lieu à exécution provisoire. »

Le 6 juin 1862, la même chambre de la cour de

Paris (1) a rendu un arrêt par lequel il a été jugé que la compensation, établissant à une date postérieure à l'incarcération une diminution de la créance, n'entraîne pas une diminution dans la durée de l'emprisonnement fixée d'après le chiffre originaire de la créance.

La compensation, dans ce cas, est considérée comme un à-compte qui n'abrége pas le temps prescrit pour le montant de la condamnation.

Nous venons de voir quelle est, en divers cas, la durée de la contrainte par corps ; il importe que cette durée s'accomplisse ; mais pour les nationaux comme pour les étrangers, l'emprisonnement peut être interrompu par des motifs d'humanité ; ainsi, en cas de maladie des détenus, les juges ont la faculté d'ordonner leur translation dans une maison de santé sans que cette maladie soit devenue grave. (6 avril 1832 et autres arrêts plus récents.)

Art. 5.

Pour toute condamnation en principal au-dessous de 500 francs, même en matière de lettre de change et de billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps pendant trois mois au plus à compter de l'échéance de la dette.

COMMENTAIRE :

Plusieurs tribunaux de commerce étaient dans l'usage, lorsque la dette était plus considérable et n'avait pas pour cause une lettre de change ou un billet à ordre, de surseoir à l'exécution de la contrainte

(1) *Gaz. des Tribunaux*, 7 juin 1862.

pendant quelques mois. Cet article consacre cet usage quand le montant de la condamnation en principal est inférieur à 500 fr., et en étend même l'application aux lettres de change et aux billets à ordre ; il déroge ainsi à l'art. 157 du code de commerce qui défend au juge d'accorder des délais pour le payement d'une lettre de change. C'est par le jugement même de condamnation et non par un second jugement que la suspension peut être accordée.

Art. 6.

A l'avenir, les dispositions des art 24 et 25 de la loi du 17 avril 1832 seront applicables aux matières commerciales.

COMMENTAIRE :

Cet article a fait innovation à la loi du 17 avril 1832 ; cette loi accordait la liberté au prisonnier pour dettes qui payait le tiers de ce qu'il devait, pourvu qu'il donnât caution pour le surplus ; mais cette disposition n'était pas applicable aux dettes commerciales ; l'art. 6 de la présente loi n'établit aucune distinction entre la dette commerciale et la dette civile.

Le débiteur, pour sortir sous caution, doit payer le tiers du principal et des accessoires qui restent dus ; il doit donner caution pour le surplus, c'est-à-dire pour les deux tiers du principal et des accessoires.

La caution qui est acceptée par le créancier est tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur ; mais elle ne peut être contraignable par corps que lorsqu'elle s'y est expressément soumise. (§ 5 de l'article 2060 du code Napoléon.)

Si le créancier n'est pas payé à l'expiration du délai déterminé par l'art. 25 de la loi du 17 avril 1832, il a le droit de reprendre la voie de la contrainte par corps, conformément aux dispositions de l'art. 26 de cette même loi, et de poursuivre la caution suivant les engagements qu'elle a pris.

Dispositions communes aux dettes civiles et aux dettes commerciales.

ART. 7.

Le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugement des tribunaux civils ou de commerce, conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement, et que les délais ordinaires seraient expirés

Le débiteur restera en état.

COMMENTAIRE :

La loi du 17 avril 1832 avait introduit en faveur du débiteur une exception au droit commun, en autorisant l'appel, même dans le cas où les tribunaux civils et commerciaux statuent en dernier ressort.

L'art. 7 de la nouvelle loi va plus loin ; il permet d'interjeter appel même après les délais ordinaires de l'appel expirés, et malgré toute espèce d'acquiescement.

Il a été jugé que cet art. 7 est applicable même aux jugements rendus et passés en force de chose jugée

antérieurement à cette loi ; et bien qu'un premier appel interjeté après les délais ait été déclaré non recevable, ou encore que le débiteur fût ou non incarcéré (1).

L'obligation imposée au débiteur de rester en état ne s'applique qu'au cas où il est incarcéré, au moment de son appel et non au cas où il jouit de sa liberté. C'est ce qu'ont jugé la cour de Paris et la cour de Bourges (2).

La cour de cassation a même décidé que si le débiteur avait laissé périmer un premier appel par lui interjeté, il aurait encore le droit de le renouveler dans les trois jours qui suivent l'emprisonnement ou la recommandation :

« Attendu, dit cette cour, que si d'après l'art. 469 du « code de procédure, l'effet de la prescription est de « donner au jugement la force de la chose jugée, « l'art. 7 de la loi du 13 décembre 1848 déclare que le « débiteur, contre lequel la contrainte par corps aura « été prononcée, conservera le droit d'interjeter appel « de ce chef, dans les trois jours qui suivront l'empri- « sonnement ou la recommandation, quand même il « aurait acquiescé au jugement et que les délais ordi- « naires de l'appel seraient expirés ;

« Attendu que cet article de la loi, favorable à la « liberté, fait fléchir, pour ce cas spécial le principe « général sur l'autorité de la chose jugée ; — que si la « loi ne parle que de l'acquiescement et de l'expiration « des délais d'appel, sans s'occuper de la péremption,

(1) Cour impériale de Paris, 25 et 26 janvier 1849.

(2) Cour de Paris, 24 janvier et 8 décembre 1849. — Cour de Bourges, 21 janvier 1851. (D. P., 1851, 2-292.)

« c'est que la péremption produit le même effet que « l'acquiescement formel ou l'expiration des délais im- « putés par la loi, en matière ordinaire;

« Attendu dès lors que l'arrêt attaqué n'a commis « aucun excès de pouvoir et a fait une juste applica- « tion de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1848; — « rejette. — 29 novembre 1832. » (S.-V. 52-1-797.)

Au chapitre des améliorations et modifications qu'il importerait d'introduire dans la législation sur la contrainte par corps, nous avons démontré que ce délai de trois jours à partir de l'incarcération n'était pas suffisant, et qu'il était juste, puisque le législateur en reconnaissait l'utilité, d'accorder au débiteur un délai de dix jours au moins, afin qu'il eût le temps de réfléchir sur l'étendue du droit que lui accordait notre article 7. Mais tant que cette modification n'est pas introduite, il faut se conformer strictement à la disposition de cet article.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 8

La durée de la contrainte par corps dans les cas prévus par l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832 ne pourra excéder trois mois.

Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à 300 francs, si le débiteur fait les justifications prescrites par l'art. 39 de la même loi, la durée de l'emprisonne-

ment sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'État.

Lorsque le débiteur de l'État ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832, et par le paragraphe deuxième de l'art. 420 du code d'instruction criminelle la durée de l'emprisonnement sera double.

COMMENTAIRE :

La modification apportée par cet article à l'art. 39 de la loi du 17 avril 1832 est très-favorable au débiteur incarcéré. D'après l'art. 39 le condamné devait subir un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si les condamnations sont de 300 fr. et au-dessus, l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832 reste en vigueur, avec cette modification que la durée de la contrainte, au lieu d'être régie par l'art. 7 de cette même loi, est réglée par l'art. 12 de la loi nouvelle, c'est-à-dire que la durée de l'emprisonnement est de six mois à cinq ans.

ART. 9.

Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans.

S'il a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir.

COMMENTAIRE :

Ces deux paragraphes de l'art. 9 sont une rectification de l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832, qui, en ré-

duisant la durée de l'emprisonnement en faveur des septuagénaires condamnés pour une dette s'élevant à 300 fr., semblait leur refuser cette faveur pour le cas où la dette serait d'une somme inférieure. La nouvelle rédaction en généralisant les principes fait disparaître cette anomalie. L'art. 9 est maintenant conçu de manière à s'appliquer à toutes les condamnations sans restriction de sommes.

La contrainte par corps est, en général, attachée de plein droit au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux criminels. Cet art. 9 fait une exception en faveur des individus âgés de moins de seize ans accomplis, à l'époque du fait qui a motivé la poursuite.

La contrainte par corps n'est exercée désormais dans l'intérêt de l'État ou des particuliers qu'autant qu'elle a été formellement prononcée par le jugement de condamnation.

Il faut en conclure qu'en pareil cas la contrainte par corps est facultative pour le juge qui se décide d'après les circonstances.

Art. 10.

La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grande-tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce.

COMMENTAIRE :

L'art. 10 a élargi l'exception tirée de la parenté contre la contrainte par corps; elle s'arrêtait aux frères et

sœurs, elle s'étend désormais aux oncles, tantes, grands-oncles, grandes-tantes, neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, et aux alliés au même degré.

Cette extension a été inspirée par un sentiment d'humanité et de moralité, qui a pour but de resserrer, au lieu d'affaiblir, les liens de famille.

Le tiers porteur d'un titre qui lui aurait été cédé par l'un des parents désignés dans l'art. 10 pourrait-il obtenir la contrainte par corps contre lui? Nous répondrons affirmativement; mais, comme il serait possible que le créancier ait voulu par ce moyen faire fraude à la loi, ce serait au débiteur à prouver que le tiers porteur n'est qu'un prête-nom ou un mandataire complaisant.

ART. 11.

En aucune matière, la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme même pour dettes différentes.

Les tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

COMMENTAIRE :

Il y a dans cet article deux choses qui témoignent d'une pensée d'humanité de la part du législateur : il a d'abord étendu le principe consacré par l'art. 10 de la loi du 17 avril 1832, et les mots : *pour dettes différentes,* ont été substitués aux mots : *pour la même dette,* de manière à empêcher que le mari et la femme ne puissent même, dans le cas de dettes séparées ou dis-

tinctes, être emprisonnés simultanément et forcés d'abandonner tous les deux leurs enfants et la maison conjugale. Le créancier ne pourra donc exercer la contrainte par corps que contre l'un ou l'autre des époux.

Il y a plus, le deuxième paragraphe de notre article accorde aux tribunaux la faculté de prendre en considération l'existence des enfants mineurs qui pourraient souffrir de l'incarcération de leurs père ou mère, et de suspendre, suivant les circonstances, pendant une année au plus, l'exercice de la contrainte par corps. La loi n'a apporté aucune exception à cette suspension ; mais il importe que le sursis soit consigné dans le jugement de condamnation. Nous devons toutefois ajouter quelques observations indispensables.

Quoique l'art. 11 dispose que le sursis doit être accordé par le jugement de condamnation et qu'il ne peut, en conséquence, faire l'objet d'une demande principale, on a cependant admis la possibilité de l'accorder postérieurement par un appel du jugement de condamnation; car il peut arriver que le sursis qui n'aurait été ni demandé ni accordé au moment du jugement devînt nécessaire pour les enfants mineurs par suite de quelque événement imprévu. C'est ce qu'a décidé la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 26 juillet 1855. (4e chambre.)

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Considérant qu'il est reconnu que D.... est père
« de plusieurs enfants mineurs; que dans l'intérêt de
« ces derniers, et à raison des circonstances de la

« cause, il y a lieu de faire l'application à D.... des « dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 11 de « la loi du 13 décembre 1848, met l'appellation au « néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; « néanmoins dit qu'il sera sursis à l'exécution de la « contrainte par corps contre D..., pendant une année, « à dater de ce jour; ordonne en conséquence que « D.... sera mis immédiatement en liberté; ordonne « l'exécution sur minute, même avant l'enregistre- « ment. »

Il est utile de remarquer que l'art. 11 ne fait aucune distinction pour la nature des contraintes, et que dès lors les débiteurs en matière criminelle, correctionnelle et de police, peuvent en profiter dans l'intérêt de leurs enfants mineurs, car c'est leur position plus ou moins intéressante qui déterminera les tribunaux à accorder le sursis.

Art. 12.

Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans,

Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte par corps une durée moindre continueront à être observées.

COMMENTAIRE :

En matière de commerce, l'art. 4 a réglé la durée de la contrainte par corps; en matière criminelle, correctionnelle et de police, elle l'a été par l'art. 8 pour les condamnations inférieures à 300 francs.

L'art. 9 s'occupe spécialement des septuagénaires et détermine, en ce qui les concerne, la durée de la contrainte par corps, à quelque somme que s'élève la condamnation.

Il n'y avait plus qu'à fixer la durée de la contrainte par corps : 1° en matière purement civile; 2° en matière répressive pour les condamnations s'élevant à 300 francs et au-dessus; 3° à l'égard des étrangers en matière soit civile, soit commerciale; 4° en matière de deniers publics.

Cet art. 12 a soulevé de graves difficultés et de vives controverses; on avait d'abord pensé, en présence des débats qui s'étaient agités à la chambre des représentants, qu'il était applicable aux étrangers comme aux nationaux, c'est ce qui paraissait résulter avec évidence du passage du rapport de M. Hippolyte Durand, qui s'exprimait dans les termes suivants :

« Nous n'avons pas non plus, disait-il, partagé l'o-
« pinion du citoyen Regnard d'assimiler les étrangers
« non domiciliés aux nationaux, quant aux causes et
« à la durée de la contrainte par corps; ce serait reve-
« nir à la législation antérieure, à la loi du 10 septem-
« bre 1807, et faire revivre les abus de confiance qu'on
« a fait cesser. Ce n'est pas à dire que cette ma-
« tière ne soit susceptible d'aucune amélioration.
« Les étrangers non domiciliés seront soumis à la rè-
« gle générale posée dans l'art. 12 du projet de loi que
« nous vous proposons; le *maximum* de la durée de
« la contrainte sera réduit, par conséquent, de dix à
« cinq ans, et le *minimum* de deux ans à six mois. »

Le Moniteur constate, en effet, que l'art. 12, ainsi interprété par le rapporteur de la loi, a été adopté par l'assemblée sans la moindre opposition ni discussion ; d'où il fallait nécessairement conclure que cet article avait abrogé l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832, qui avait fixé la durée de l'emprisonnement au *maximum* de dix ans.

Aussi, la cour de Paris n'hésitait pas à infirmer une décision du tribunal de la Seine, en date du 4 novembre 1849, par un arrêt ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte des discussions qui ont « eu lieu à l'assemblée nationale sur la loi du 13 dé- « cembre 1848, que l'intention du législateur a été, « tout en abrogeant le décret du 9 mars, de modifier « en toutes matières, la rigueur de la contrainte par « corps ; que, si ladite loi ne contient aucun article « spécial dans lequel il soit question expressément des « débiteurs étrangers, il suit de l'ensemble des dispo- « sitions et des paroles prononcées par le rapporteur « dans l'assemblée sur l'art. 12 que les prescriptions « dudit article, qui limitent l'emprisonnement à la du- « rée de cinq années pour dettes de toute nature, « quelle que soit leur importance, sont applicables aux « étrangers ;

« Que les explications du rapporteur n'ont reçu au- « cune observation contraire ; qu'ainsi, c'est dans ce « sens que la loi doit être entendue et appliquée ; ce « qui implique l'abrogation de l'art. 17 de la loi de « 1832, quant à la durée de l'emprisonnement ayant « pour mesure l'importance de la dette ; qu'il résulte

« des faits que Hertel est incarcéré depuis plus de « neuf mois;

« Infirme; au principal, ordonne sa mise en liberté « immédiate. » (*Gaz. des Tribun.*, du 1er février 1850.)

Cet arrêt, rendu sur notre plaidoirie, est conforme à l'opinion de M. Troplong, qui, dans son Commentaire sur la loi du 13 décembre 1048 (art. 12) s'exprime dans les termes suivants :

« Nous venons de dire que l'art. 12 profite aux étran-« gers; comment pourrait-on en douter en présence « du texte si général de cet article? D'ailleurs, le rap-« porteur de la loi du 13 décembre 1848 a eu soin de « déclarer dans la discussion que l'art. 12 était la dis-« position dans laquelle la loi nouvelle avait voulu dé-« poser, au profit des étrangers, la pensée d'humanité « dont il était dans son vœu qu'ils profitassent;

« Nous devons dire cependant que ce point de droit « avait été méconnu par un jugement du tribunal de la « Seine, et que ce n'est que sur l'appel que la véritable « interprétation, que nous donnons ici, fut rétablie par « arrêt de la troisième chambre du 31 janvier 1850. »

Cette véritable interprétation de notre article devait donc être consacrée par les décisions ultérieures qui auraient à se prononcer sur la même difficulté.

Il n'en a pas été ainsi; la jurisprudence s'est montrée aussi incertaine et contradictoire que si elle eût été privée des motifs qui lui étaient offerts par le législateur lui-même. Voici une des décisions nombreuses qui ont été contraires à l'arrêt que nous venons de rappeler.

« En ce qui touche la durée de la contrainte par « corps; considérant que W... est détenu comme étran- « ger; que l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848, en « fixant de six mois à cinq ans la durée de la con- « trainte par corps, a statué uniquement pour le cas où « cette durée n'est pas déterminée par les articles anté- « rieurs de la même loi; attendu qu'aucun autre article « de cette loi ne modifie, à l'égard des étrangers, les « dispositions de l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832, etc., « met l'appellation et ce dont est appel au néant; en « ce que la contrainte par corps a été limitée à une « année, émendant, quant à ce, condamne W... à payer « à la femme M... la somme de 3,250 francs; dit que la « contrainte aura lieu dans la durée déterminée par « l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832 (1). »

La durée déterminée par l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832 est établi comme suit :

2 ans pour	150 fr.	à	499 fr.
4	—	500	999
6	—	1,000	2,999
8	—	3,000	4,999
10	—	5,000	et au dessus,

de sorte que, d'après l'arrêt ci-dessus, l'emprisonnement du sieur W..... devait durer encore *huit ans.*

Voilà ce qui résultait pour lui d'une interprétation qui n'était pas conforme aux vrais principes.

Il est à remarquer que cet arrêt tranche la question

(1) Cour impériale de Paris, 8 août 1856.

par la question, sans donner les motifs de la doctrine qu'il consacre. En effet, la cour se borne à dire qu'aucun article de la loi du 13 décembre 1848 ne modifie, à l'égard des étrangers, les dispositions de l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832.

Mais ce n'est pas là une démonstration, une preuve, un motif pour justifier cette étrange interprétation de l'art. 12.

La même difficulté s'est plusieurs fois présentée; des décisions contradictoires sont encore intervenues.

Voici les motifs d'un jugement du tribunal de la Seine, qui interprète l'art. 12 comme l'arrêt du 31 janvier 1850 :

« Attendu que le législateur de 1848 a voulu établir « un système complet de législation, et faire participer « toutes les catégories de débiteurs aux adoucisse- « ments qu'il voulait introduire dans les lois rela- « tives à la contrainte par corps.

« Que cette intention se trouve formellement expri- « mée dans le rapport qui a précédé le texte de la loi;

« Attendu que cette intention ressort même de l'é- « conomie des articles placés sous le titre 5 de la loi « du 13 décembre 1848, intitulé : *Dispositions géné- « rales ;* que si on ne peut contester que les art. 10 « et 11 de ce titre profitent à toutes les catégories de « nationaux ou étrangers énumérés dans la législation « antérieure, il faut reconnaître, en même temps, que « l'art. 12 du même titre n'est pas moins général dans « ses termes, et qu'il doit s'appliquer, comme les deux « articles précédents, à toutes les contraintes réglées

« par la législation antérieure, sans aucune distinc-
« tion, entre les nationaux et les étrangers, entre les
« matières civiles et commerciales;

« Attendu qu'en vain Dubruel-Huret argumente de
« l'art. 4 de la loi, sous le prétexte que Mainfroy avait
« été condamné pour une dette commerciale ;

« Attendu que cet article ne concerne point les
« étrangers, qu'il a pris la place de l'art. 5 de la loi
« du 17 avril 1832, lequel ne s'appliquait évidemment
« qu'aux nationaux;

« Attendu que la loi du 13 décembre 1848 n'a mo-
« difié à l'égard des étrangers que quant à la durée
« de la contrainte par corps; qu'elle a maintenu toutes
« les autres dispositions relatives aux étrangers sous
« le titre 3;

« Qu'aux termes de l'art. 14 de ladite loi, il n'y a
« pas lieu, à l'égard des étrangers, de faire aucune
« distinction *entre les dettes civiles et commerciales ;*

« Qu'on ne pourrait leur appliquer les dispositions
« de l'art. 4 de la loi de 1848, sans méconnaître les
« prescriptions formelles de cet art. 4, et sans confon-
« dre les classifications que la loi de 1848 a entendu
« maintenir;

« Attendu que s'il résulte de l'interprétation ci-
« dessus donnée aux art. 4 et 12 de la loi de 1848,
« qu'en matière commerciale les étrangers pourront
« être traités plus favorablement que les nationaux,
« puisque, pour une somme de 1,500 fr., par exemple,
« un Français sera détenu neuf mois, tandis qu'un
« étranger pourrait n'être détenu que pendant six mois,

« *minimum* établi par l'art. 12, il est certain aussi « qu'ils peuvent être traités plus sévèrement, puisque « le *maximum* de la contrainte applicable aux étran- « gers sera de cinq ans, tandis que, à l'égard des « Français, elle ne peut excéder trois années en ma- « tière commerciale, même pour les sommes de 6,000 fr. « et au dessus ;

« Attendu que dans l'espèce, la durée de la con- « trainte par corps devait être déterminée dans les li- « mites de six mois à cinq ans;

« Attendu que les jugements et arrêts dont il s'agit « n'ayant point fixé cette limite, il convient de prendre « en considération la faveur due à la liberté du débi- « teur et déclarer l'incarcération limitée au *minimum* « de six mois, qu'il est constant que cette incarcération « a commencé le 10 novembre 1857; qu'elle a donc « duré plus de six mois;

« Ordonne que Mainfroy sera mis immédiatement « en liberté. »

Cette décision est parfaitement motivée et conforme à la saine interprétation de la loi.

Le créancier en interjeta appel. La 1re chambre de la cour de Paris fut appelée à se prononcer sur cette importante question; elle se détermina par les motifs suivants :

« Considérant que l'art. 12 du décret du 13 décem- « bre 1848 ne prescrit au juge de déterminer la durée « de la contrainte par corps que pour le cas où elle « n'est pas fixée par le décret: que cette durée est « fixée par l'art. 4 *pour les dettes commerciales ;*

« Considérant dès lors que pour appliquer l'art. 12 « à l'étranger qui a souscrit une obligation commer- « ciale, il faut reconnaître que la qualité de l'obligé « efface le caractère de l'engagement, et que pour « avoir été contractée par un étranger, une dette change « de nature et n'entraîne plus les conséquences qui « lui sont attachées par la loi ; que cela est inadmis- « sible ; que si la qualité de l'étranger peut faire ajou- « ter aux précautions et aux sévérités légales, elle ne « peut en faire rien retrancher ;

« Considérant qu'en matière de contrainte par corps, « il a toujours été fait entre les matières civiles et « commerciales une distinction importante, que la « durée de l'emprisonnement livrée pour les premières « à l'arbitraire du juge a été, pour les secondes, dé- « terminée par la loi ; que pour la dette commerciale, « la contrainte par corps est une règle générale dictée « par les intérêts du crédit, que pour les dettes civiles, « c'est au contraire une exception qui peut et doit « être mesurée sur la nature du fait qui en amène l'ap- « plication ;

« Considérant qu'il est vraiment impossible de trou- « ver un motif pour soustraire les engagements com- « merciaux des étrangers à la règle qui gouverne ceux « des nationaux ;

« Que les jurisconsultes qui ont admis l'application « de l'art. 12 de la loi de 1848 aux faits commerciaux « des étrangers ont été conduits par la pensée que « l'emprisonnement facultatif de six mois à cinq ans, « admis par cet article, était par son *maximum* plus

« rigoureux que l'art. 4, et qu'ainsi il donnait une sa-
« tisfaction plus complète à la légitime défiance qu'ap-
« pelle la situation du débiteur étranger ; mais que
« c'est là une appréciation erronée; qu'une règle inva-
« riable ne laissant pas de place à l'indulgence a évi-
« demment des effets plus énergiques qu'une pénalité
« invariable dont la rigueur n'est que difficilement
« appliquée.

« Considérant que cela est surtout vrai quand il
« s'agit d'une pénalité s'appliquant à des faits qui ne
« soulèvent aucune réprobation ; que l'engagement
« commercial pris de bonne foi n'appelle la sévérité
« sous aucun rapport, en sorte que si le juge restait
« libre, il appliquerait la loi dans sa mesure la plus
« indulgente; qu'ainsi en laissant à l'arbitraire la
« durée de la contrainte commerciale vis-à-vis de
« l'étranger, on arriverait à ce résultat que, pour le
« même fait, pour la même lettre de change, par
« exemple, l'étranger ne serait condamné qu'à un
« emprisonnement de six mois, tandis que les natio-
« naux en subiraient un forcément de trois années;

« Qu'un tel résultat condamne par lui seul l'appli-
« cation de l'art. 12 de la loi de 1848, aux engage-
« ments commerciaux de l'étranger.

« Considérant en résumé que ces engagements
« trouvent dans l'art. 4, une règle générale dictée par
« des considérations qui embrassent toutes les dettes
« commerciales; que l'application de l'art. 12 intro-
« duirait pour l'étranger une forme exceptionelle, ce
« qui serait contraire aux éléments même de la légis-

« lation en cette matière ; que si cet article a pu être « jugé applicable à la contrainte exercée contre l'étran- « ger en matière ordinaire, c'est parce que la durée de « cette contrainte d'une nature toute spéciale n'était « pas fixée par la loi de 1848.

« Considérant qu'il peut s'élever la question de sa- « voir si l'étranger soumis par la nature de son enga- « gement à la règle portée par l'art. 4, doit l'être « encore par sa qualité à celle énoncée dans l'art. 12, « mais que cette question dont la solution serait d'un « intérêt plus théorique que pratique n'est point sou- « levée dans la cause.

« Infirme le jugement, déboute l'intimé de sa de- « mande et le condamne aux dépens. » (*Gaz. des Tribunauux*, 5 mars 1859.)

Malgré tout le respect que nous professons pour les décisions de la justice, et particulièrement pour les arrêts de la cour impériale de Paris, nous sommes obligé de déclarer qu'il nous est impossible d'adopter la doctrine consacrée par l'arrêt que nous venons de transcrire dans son entier; sa réfutation du reste se trouve énergiquement établie dans la décision si remarquable du tribunal de la Seine, qu'il a infirmée.

Nous n'ajouterons qu'une simple observation :

Toute la théorie de la cour de Paris (1re chambre) repose sur des craintes qui ne nous paraissent fondées sous aucun rapport, à savoir qu'en appliquant aux étrangers l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848 pour leurs engagements commerciaux, ce serait un moyen de soustraire ces engagements à la règle qui gouverne

les nationaux, mais la cour tourne évidemment, par ce raisonnement, dans un cercle vicieux ; la question à juger est celle de savoir si l'art. 4 de cette loi, qui régit les nationaux pour les dettes de commerce, est applicable aux étrangers ; eh bien ! cette question est désormais décidée négativement, en voici la preuve ; d'abord dans son Commentaire sur la loi du 13 décembre 1848, M. Troplong dit avec raison :

« L'art. 4 ne s'applique pas aux étrangers; il n'est « fait que pour les nationaux. Les étrangers doivent « être plus rigoureusement traités ; et l'échelle gra- « duée de l'art. 4 ne les concerne pas plus que l'art. 5 « de la loi du 17 avril 1832 ne les concernait. La « durée de l'emprisonnement, en ce qui les regarde, « est fixée par le tribunal dans les limites de six mois « à cinq ans. »

On ne peut opposer une réfutation plus concluante à l'arrêt que nous discutons; et, en effet, d'après l'art. 4 de la loi du 13 décembre 1848, c'est la loi qui fixe d'une manière irrévocable la durée de la contrainte par corps pour les dettes de commerce contractées par les nationaux. Mais lorsqu'il s'agit d'engagements souscrits par des étrangers, que la dette soit civile ou commerciale, la loi ne distingue pas; le juge pourra être plus ou moins sévère que pour les nationaux, suivant les circonstances qu'il sera à même d'apprécier, dans les limites de six mois à cinq ans. Ainsi disparaissent les craintes exprimées dans l'arrêt du 4 mars 1859 de la première chambre de la cour impériale de Paris.

De tout ce que nous venons de dire il est donc juste

et logique de conclure que l'art. 12 est applicable aux étrangers pour fixer à leur égard la durée de la contrainte par corps, quelle que soit la nature de la dette par eux contractée.

Enfin, après beaucoup de décisions contradictoires, la jurisprudence est revenue à son point de départ, c'est-à-dire à l'arrêt du 31 janvier 1849, qui avait, sur notre plaidoirie, infirmé un jugement du tribunal de la Seine du 4 novembre 1849; ce retour est constaté par plusieurs décisions récentes de la cour impériale de Paris, notamment par celle du 28 août 1861 (3e chambre, S.-V. 61, 2-581), dont voici le texte :

« L'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848, qui veut « que la durée de la contrainte par corps soit fixée par « le jugement de condamnation dans les limites de six « mois à cinq ans, est applicable aux étrangers même « lorsqu'ils ont été condamnés pour dettes commer- « ciales. L'art. 4 de la même loi, qui fixe lui-même la « durée de la contrainte par corps pour de telles dettes « et la fait varier de *trois mois* à *trois ans*, ne s'ap- « plique qu'aux Français. »

« Au cas où les juges en prononçant la contrainte par « corps contre un étranger ont omis d'en fixer la durée, « cette durée est limitée de droit au *minimum* déter- « miné par la loi (six mois). »

Dispositions transitoires.

Art. 13.

Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848, et à l'égard desquels la contrainte par corps est

maintenue, pourront être écroués de nouveau à la requête de leurs créanciers, huit jours après une simple mise en demeure ; mais ils profiteront des dispositions de la présente loi.

COMMENTAIRE :

Le décret du gouvernement provisoire du 9 mars 1848 avait suspendu l'exécution des jugements qui ordonnaient la contrainte par corps; les prisons avaient été ouvertes aux débiteurs. L'art. 13 a remis les choses dans l'état où elles étaient avant ce décret et rend aux créanciers tous les droits qui résultaient pour eux des jugements qu'ils avaient obtenus; mais ils ne peuvent reprendre l'exercice de la contrainte par corps que dans les limites plus modérées introduites par la loi nouvelle, et contre les débiteurs qu'elle y assujettit encore.

On s'est demandé si le débiteur remis en prison pourrait faire entrer en ligne de compte le temps qu'il a passé sous les verrous avant le 9 mars 1848. Cela ne peut faire aucun doute, puisque la durée de la contrainte a été suspendue par force majeure, et qu'elle est ensuite reprise pour arriver au terme prescrit par la loi.

Il y a plus; les dispositions de l'art. 27 de la loi du 17 avril 1832 lui sont applicables relativement aux dettes antérieures à son arrestation et échues lors de son élargissement en vertu du décret du 9 mars.

La mise en demeure dont parle notre article n'est exigée que dans le cas où le débiteur aurait été incarcéré avant ce décret; et cette mise en demeure du

créancier doit être suivie de la consignation d'aliments ; car si le débiteur déférait à cette sommation immédiatement, et s'il n'y avait pas consignation, il serait en droit de demander sa mise en liberté.

ART. 14.

Les dettes antérieures ou postérieures au décret du 9 mars qui, d'après la législation en vigueur avant cette époque, entraînaient la contrainte par corps continueront à produire cet effet, dans le cas où elle demeure autorisée par la présente loi, et les jugements qui l'auront prononcée recevront leur exécution, sous les restrictions prononcées par les articles précédents.

COMMENTAIRE :

Cet article confirme encore que le décret du 9 mars 1848 n'a été que suspensif, et, qu'en maintenant les droits acquis, il les assujettit à la loi nouvelle.

ART. 15.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

COMMENTAIRE :

Comme des contestations s'élèvent fréquemment à l'occasion de ces frais, il était nécessaire de placer cet arrêté, qui est intervenu le 24 mars 1849, à la suite de la loi du 13 décembre 1848 ; il est ainsi conçu :

1. Il est alloué à tous huissiers :

Code de proc., art. 780,

Pour l'original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps, avec commandement. . . . . 2 fr.

Pour copie, le quart. . . . . 50 c.

Pour droit de copie du jugement. . . . 2 fr.

Sans qu'il puisse être passé d'autres droits en taxe, dans le cas où la signification et le commandement seraient faits par acte séparé.

Pour l'original de la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul. . 2 fr.

Pour la copie à laisser au geôlier ou greffier, le quart. . . . . 50 c.

2. Il est alloué aux gardes du commerce ou aux huissiers :

Code de proc., art. 783 et 789,

Pour le procès-verbal d'un emprisonnement d'un débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou :

A Paris . . . . 40 fr.

Ailleurs . . . . 30 fr.

Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble. . . 2 fr.

Il ne pourra être passé en taxe aucun procès-verbal de perquisition pour lequel les gardes du commerce ou huissiers n'auront point de recours, même contre leur partie ; les sommes ci-dessus leur seront allouées en considération de toutes les démarches qu'ils pourraient faire, autres que celles expressément rémunérées par le présent tarif.

Code proc., art. 781,

Pour la vacation tendant à obtenir l'ordonnance du juge de paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps et à requérir son transport. . . . . 2 fr.

Code de proc., art. 786,

Pour vacation en référé, si le débiteur arrêté le requiert. . . . . 5 fr.

Code de proc., art. 692 et 793,

Pour un acte de recommandation d'un débibiteur emprisonné sans assistance de recors, 3 fr.

Pour chaque copie à donner au débiteur et au geôlier, le quart. . . . . 75 c.

3. Il est alloué aux gardes du commerce :

Décret du 14 mars 1808, art. 21,

Pour le dépôt des pièces par le créancier, 3 fr.

Pour le visa apposé sur chaque pièce produite ou signifiée par le créancier au débiteur. . . . . 25 c.

Pour le certificat mentionné en l'art. 11 du décret du 14 mars 1808, droit de recherche compris. . . . . 2 fr.

4. Il est alloué aux huissiers, pour rédaction du pouvoir spécial exigé par l'art. 556, c. de pr. civ . . . . 1 fr.

5. Il ne sera alloué aucun droit au gardien ou geôlier à raison de la transcription sur son registre du jugement prononçant la contrainte par corps.

6. Outre les fixations établies par les quatre premiers articles, seront alloués les simples déboursés de timbre et d'enregistrement justifiés par pièces régulières.

7. Il ne sera rien alloué aux huissiers et aux gardes du commerce pour leur transport jusqu'à un demi-myriamètre.

Il leur sera alloué, au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage, qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres et jusqu'à un myriamètre pour aller et retour . . . . 4 fr.

Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par demi-myriamètre, sans distinction. . . . . 2 fr.

8. Sont et demeurent abrogés les art. 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 du premier décret du 16 août 1807, les deux premiers paragraphes de l'art. 20 et l'art. 21 du décret du 14 mars 1808, concernant les gardes du commerce.

Nous n'avons qu'une seule observation à faire relativement à la taxe que nous venons de transcrire ; c'est que les huissiers ou les gardes du commerce, sur les difficultés qui pourraient être soulevées pour les frais par le débiteur ou le créancier, jugeront sans doute convenable d'en présenter une note détaillée, conformément à cette taxe.

CHAPITRE X

DISSERTATION JURIDIQUE

sur la transmission, par voie d'endossement, à des Français, de lettres de change et de billets à ordre souscrits par des étrangers.

L'endossement est un acte par lequel le propriétaire d'une lettre de change ou d'un billet à ordre les transmet à une autre personne.

Nous examinerons cet acte important non-seulement suivant les lois françaises, mais d'après le principe *locus regit actum*, c'est-à-dire d'après les lois du pays où il aura été fait.

En France, il doit être daté, il doit exprimer l'espèce de valeur qui a été fournie. Si ces formalités n'ont pas été observés, cet acte ne vaut que comme procuration, et celui qui en est porteur, en vertu de cet endossement irrégulier, ne peut pas même agir comme mandataire, puisque en France on ne plaide pas par procureur; il ne peut réclamer en justice le payement de l'effet qu'au nom du mandant.

Mais si le mandant est un étranger et que le souscripteur soit aussi un étranger, les tribunaux français, dans ce cas, sont incompétents

Les lois étrangères sur les formalités de l'endossement sont beaucoup moins strictes.

Ainsi, en Angleterre, en Prusse, en Autriche, en Allemagne, en Pologne, en Russie, l'endossement au profit d'un Français de lettres de change ou de billets à ordre souscrits par un habitant de ces divers pays, peut être considéré comme translatif de propriété, alors que cet effet devrait lui être refusé, s'il était apprécié suivant les lois françaises, qui exigent qu'il soit daté et qu'il n'y ait point d'anti date.

En France, un endossement en blanc ne vaut que comme procuration; en Angleterre, et dans les pays que nous venons de rappeler, des endossements en blanc peuvent transmettre la propriété du titre. Il y a plus, ils peuvent être remplis soit avant, soit après l'échéance, et même après le jugement de condamnation : c'est ce qui a été jugé par la 2e chambre de la cour de Paris, le 8 mai 1850, et par la 3e chambre de la même cour, le 5 août 1851.

Si l'étranger, qui a souscrit une lettre de change ou un billet à ordre en pays étranger peut être traduit pour le payement devant les tribunaux français lorsque le porteur de la traite est Français, parce que, dans ce cas, l'étranger est réputé débiteur direct de ce dernier, il est aussi de jurisprudence que de simples présomptions sont admissibles pour établir que la négociation n'est pas sérieuse; que l'endosseur n'a pas fourni la valeur malgré la preuve écrite et constatée par l'endossement. Le porteur de l'effet n'est alors considéré que comme un *prête-nom*, ou un mandataire, qui ne peut avoir plus de droits que celui qu'il représente, et auquel on peut opposer toutes les exceptions opposables au sous-

cripteur ou au tireur lui-même. Si dans cette situation il a obtenu l'arrestation provisoire du débiteur étranger, cette arrestation est annulée par plusieurs cours d'appel et notamment par celle de Paris (2e chambre), qui, le 4 mai 1850, a jugé dans une affaire v. C. que des présomptions suffisent pour prouver qu'un Français, à qui une lettre de change a été cédée par un étranger au moyen d'un endossement, n'est qu'un prête-nom, un simple mandataire, et qu'à ce titre, il ne peut pas avoir plus de droits que son mandant, et que par conséquent, il ne peut faire incarcérer provisoirement un étranger ni saisir les tribunaux français de son action en condamnation.

Dans cette affaire, que nous avions été chargé de plaider devant la cour, le montant de la traite dont le payement était réclamé s'élevait à 60,000 francs; il aurait fallu, pour que la négociation pût avoir l'apparence d'être sérieuse, que le tiers porteur fût dans une position qui lui eût permis d'en faire les fonds; qu'il eût été un négociant en relation d'affaires avec l'endosseur étranger; qu'il eût des livres, un carnet d'échéance justifiant le payement de la traite. Mais comment un individu sans ressources, un simple employé, logé dans une mansarde, pouvait-il inspirer la moindre confiance à la justice sur la sincérité de sa négociation? Or, c'était là la situation de celui qui avait fait provisoirement incarcérer M. v. C., Hollandais, à défaut du payement de la somme de 60,000 francs, en vertu de la traite dont il était porteur. La cour, après examen, n'hésita pas à considérer comme

un prête-nom celui qui prétendait avoir fourni cette somme importante.

La cour de Paris a encore rendu, dans le même sens, d'autres arrêts, desquels il résulte que le porteur d'un effet transmis par un étranger, au moyen d'un endossement, doit justifier que la négociation est sérieuse, c'est-à-dire qu'il a réellement fourni la valeur du titre dont il poursuit le payement.

1er Arrêt :

« Considérant que le titre dont il s'agit a été sous-« crit par un étranger au profit d'un étranger ; que le « Français, porteur d'un pareil titre, qui veut user du « bénéfice de la loi française contre les étrangers, ne « peut le faire qu'à la charge de justifier qu'il est por-« teur sérieux, c'est-à-dire qu'il a réellement fourni la « valeur ;

« Considérant que V...., en faisant fraude à la loi et « en incarcérant L...., lui a causé un préjudice dont il « doit réparation, etc. » (Paris, 2e chambre, 8 mai 1856.)

2e Arrêt de la même cour :

« Considérant qu'il résulte des documents de la « cause que B.... et Cie ne sont pas créanciers des « lettres de change entre leurs mains ; qu'ils n'en ont « pas fourni la valeur, et qu'ils n'ont pas ouvert de « crédit en vertu des dites lettres de change ; qu'ils ne « peuvent donc à aucun titre en poursuivre le paye-« ment pour tout ou partie ; ordonne la mise en liberté « de R.... » (Paris, 3e chambre, 2 janvier 1856.)

3e Arrêt :

« Considérant que la transmission à G.... de traites « acceptées par L.... n'est pas le résultat d'une négo- « ciation sérieuse ; que la fraude est prouvée par les « documents du débat ; que d'autre part, en effet, au « moment où l'endossement a eu lieu, longtemps après « l'échéance des traites, le débiteur était dans un état « notoire d'insolvabilité, obligé de fuir son pays et de « résigner le titre d'officier dans un régiment de cava- « lerie ; que d'autre part G.... n'avait pas de fortune « qui lui permît de faire le montant des traites endos- « sées à son profit, qu'il ne représente ni livres, ni « carnet et n'allègue aucun fait de nature à prouver « qu'à aucune époque il ait eu les ressources néces- « saires pour une telle opération ;

« Considérant que C...., en transmettant les traites « à G...., n'a eu d'autre but que de se procurer le « moyen d'exercer en France des poursuites contre « L.... par l'entremise d'un prête-nom ; que consé- « quemment toutes les exceptions opposables à C.... « sont opposables à G...., C.... n'ayant pu par une « négociation frauduleuse transférer plus de droits « qu'il n'en avait lui-même ;

« Considérant que les traites ont été créées en An- « gleterre, que le tireur et le porteur sont Anglais ; « et qu'ainsi il n'appartient qu'aux tribunaux anglais « de prononcer sur la contestation... » (Paris, 5 mars 1853.)

Ainsi qu'on le voit, la cour de Paris, dans plusieurs de ses arrêts, n'a permis au tiers porteur d'un effet à lui transmis par un étranger de faire incarcérer ce der-

nier venu en France, lorsque l'effet est échu, que lorsque la négociation constatée par l'endossement paraît sincère, et que le tiers porteur justifie en avoir fourni la valeur.

Mais il est des cours d'appel qui n'ont pas admis cette doctrine, notamment la cour d'Orléans dont voici un arrêt contraire à ceux de la cour de Paris :

En droit : « Attendu que celui qui souscrit des bil-
« lets à ordre, susceptibles d'être négociés, s'expose
« par cela même à devenir le débiteur d'individus qui
« lui seront inconnus, et qui pourront être étrangers à
« la nation à laquelle appartiennent les deux contrac-
« tancts originaires ; qu'en telle circonstance, le sous-
« cripteur des billets se trouve obligé vis-à-vis du
« tiers porteur, de la même manière que s'il avait traité
« directement avec ce dernier ; qu'il suit de là, qu'aux
« termes de l'art. 14 du code Napoléon, l'étranger de-
« vient justiciable des tribunaux français pour l'exé-
« cution des obligations négociables de leur nature,
« par lui contractées en pays étranger envers un étran-
« ger, quand c'est un Français qui poursuit en son
« nom personnel ladite exécution ; qu'il suffit pour
« qu'il en soit ainsi que le tiers porteur de la valeur
« négociable soit devenu propriétaire en vertu d'un
« endos régulier, et que la négociation dont il excipe
« ne soit pas le *résultat de la simulation ;*

« Qu'il n'importe pas que la transmission par endos-
« sement ait devancé ou suivi l'échéance qui n'enlève
« pas à l'obligation son caractère d'obligation à ordre;
« qu'à défaut de toute limitation écrite dans le titre ou

« dans la loi, l'effet nécessaire de l'endossement est d'o-
« bliger directement le souscripteur vis-à-vis du por-
« teur, à l'égal de celui qui aurait lieu avant l'échéance;
« qu'il résulte des autorités produites, qu'en Angle-
« terre comme en France les principes sont les mêmes;

« En fait : attendu que H... est porteur de quatre
« billets à ordre de la somme de 154,635 francs deve-
« nus sa propriété en vertu d'un endossement régu-
« lier; que W... ne justifie pas que M... *ne soit cession-*
« *naire sérieux desdits billets;* qu'il n'y a rien à inférer
« de ce que la somme payée par M... pour prix de la
« transmission des effets est inférieure à leur valeur
« nominale; que, d'ailleurs, au cas particulier, la dif-
« férence existant entre les sommes déboursées et le
« montant des billets s'expliquerait par les chances
« attachées à leur recouvrement; en ce qui touche
« l'arrestation provisoire; attendu que la loi s'en remet
« au pouvoir discrétionnaire des magistrats pour l'ac-
« corder ou la refuser; que, dans la cause, le défaut
« de solvabilité apparente de W...; d'autre part, l'im-
« portance de la dette rendent nécessaire le maintien
« de cette mesure; reçoit H... et Cie, appelants du
« jugement rendu au siége de Tours, le 24 avril 1856;
« met l'appellation et le jugement dont est appel au
« néant; émendant, décharge les appelants des con-
« damnations prononcées contre eux, maintient l'ar-
« restation provisoire. » (Orléans, le 15 mai 1856.)

Nous venons de faire connaître, en leur donnant une solution, les difficultés qui peuvent s'élever sur la transmission par la voie d'endossements à des Fran-

çais de lettres de change ou de billets à ordre souscrits par des étrangers; on a pu remarquer que ces négociations n'étaient pas toujours sérieuses, et qu'on avait souvent cherché à faire fraude à la loi, pour arriver à l'incarcération du débiteur étranger. Plusieurs circonstances donnaient lieu à de pareils moyens; en effet, un étranger, dans son pays, avait emprunté de fortes sommes et à gros intérêt; il avait souscrit des billets ou des lettres de change; privé de la contrainte par corps, le créancier, après l'échéance, épiait le moment où son débiteur irait en France pour s'y rendre lui-même, ou y chercher un mandataire complaisant, un prête-nom, qui voulût se charger de l'incarcération de celui qui s'était engagé. On a vu que, lorsqu'il s'agissait d'une somme considérable, on n'avait pas trouvé un négociateur sérieux, qu'on n'avait rencontré qu'un prête-nom, qui, moyennant certains arrangements, consentait à paraître le propriétaire du titre. Des cours d'appel, pour découvrir la vérité, ont exigé que le tiers porteur justifiât que la négociation était sérieuse, et qu'il avait réellement fourni la valeur portée dans le titre; cette épreuve est indispensable, et la cour de Paris ne manque pas d'y soumettre le porteur toutes les fois qu'il veut faire maintenir l'incarcération provisoire du débiteur étranger.

La justice pourrait s'exposer à des erreurs si elle regardait surtout comme chose irrévocablement jugée la décision prise par le magistrat chargé d'ordonner l'arrestation provisoire, ainsi que l'a fait la cour d'Orléans dans l'arrêt du 15 mars 1856, que nous venons de citer.

Revenons sur cet arrêt. Et d'abord la cour dit que *l'étranger peut devenir justiciable des tribunaux français pour l'exécution des obligations négociables de leur nature par lui contractées en pays étranger envers un étranger*, quand c'est un Français qui poursuit en son nom, pourvu qu'il soit devenu propriétaire en vertu d'un endos régulier et que la négociation dont il excipe ne soit pas le résultat de la simulation; c'est juger la question par la question.

Dire que le débiteur ne justifie pas que M..... ne soit *cessionnaire sérieux* des dits billets (le montant s'élevait à 154,635 fr.)....

Mais la cour d'Orléans ne devait-elle pas, comme la cour de Paris, exiger que la justification fût faite par le porteur du billet? Autrement c'est poser la question de simulation sans la résoudre.

Dire qu'il n'y a *rien à inférer de ce que la somme payée par M...., pour prix de la transmission des effets, est inférieure à leur valeur nominale; que cette différence s'expliquerait par les chances attachées à leur recouvrement....*

Mais une négociation sérieuse ne consiste pas seulement dans le *prix* d'une transmission, et dans la *différence* qui peut exister entre les sommes déboursées et le montant des billets négociés *à cause des chances attachées à leur recouvrement.*

Une négociation sincère ne peut ressembler à une loterie.

Dire aussi *que la loi s'en remet au pouvoir discrétionnaire des magistrats pour accorder ou refuser l'arrestation provisoire....*

Mais malgré la décision qui a ordonné cette arrestation provisoire, le fond, le principal restent à juger.

Dire enfin que dans *la cause, le défaut de solvabilité apparente du débiteur et l'importance de la dette rendent nécessaire le maintien de cette mesure;* ce n'est pas décider si la négociation a été sérieuse ou non; c'est au contraire laisser subsister des doutes qui ne pouvaient être éclaircis que par une justification bien explicite, que le porteur avait fourni la valeur nécessaire pour devenir propriétaire du titre dont il poursuivait le payement par la voie de la contrainte par corps.

Nous estimons donc que cet arrêt de la cour d'Orléans n'est pas conforme aux vrais principes sur la transmission par voie d'endossement à des Français de valeurs ou d'effets que des étrangers ont pu souscrire, principes reposant sur la sincérité des négociations et consacrés par la cour impériale de Paris.

En terminant cette dissertation, nous nous permettrons de faire remarquer que les étrangers, qui s'engagent ainsi dans leurs pays envers d'autres étrangers, peuvent se trouver en arrivant en France, sans l'avoir prévu, débiteurs d'un Français, et exposés, à l'échéance de leurs engagements à être provisoirement incarcérés par suite d'une cession frauduleuse.

Ce serait là assurément un motif puissant pour abolir à leur égard, la contrainte par corps préventive, et de ne la leur faire subir que lorsqu'ils se rendraient coupables d'un délit ou d'un crime.

CHAPITRE XI

Recueil d'ordonnances, décrets, lois et règlements sur la contrainte par corps.

1256. Ordonnance de saint Louis. Nous défendons que *nul de nos sujets* ne soit pris au corps, ni emprisonner pour debtes personnelles, fors les nostres.

1304. Ordonnance de Philippe IV, dit le Bel. Par cette ordonnance, la contrainte par corps, qui s'étendait à toutes les dettes, fut restreinte aux débiteurs qui s'y soumettraient expressément. Ce sont les termes de l'ordonnance.

1566. Ordonnance de Moulins. Cette ordonnance, œuvre du chancelier de l'Hôpital, sous Charles IX, introduisit dans son art. 48 une amélioration réelle; cet article est ainsi conçu :

« Si les condamnés ne satisfont pas au jugement « dans les quatre mois après la condamnation à eux « signifiée à personne ou domicile, ils pourront être « pris au corps et retenus prisonniers jusqu'à la ces- « sion ou abandonnement de leurs biens; et si appré-

« hendés ne pouvaient être; ou si mieux la partie le re-
« quiert, sera par nos juges procédé par la contumace
« du condamné au doublement et tiercement des
« sommes adjugées. »

Ordonnance de 1667 (titre XXXIV).

Art. 1er. Abrogeons l'usage des contraintes par corps, après les quatre mois établis par l'art. 48 de l'ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles: défendons à nos cours et à tous autres juges de les ordonner, à peine de nullité, et à tous huissiers et sergents de les exécuter, à peine de dépens, dommages et intérêts.

Art. 2. Pourront les contraintes par corps, après les quatre mois, être ordonnancées pour les dépens adjugés, s'ils montent à 200 livres et au-dessus, ce qui aura lieu pour la restitution des fruits et pour les dommages-intérêts au-dessus de 200 livres.

Art. 11. Les quatre mois passés, à compter du jour de la signification, le créancier lèvera au greffe une sentence, jugement ou arrêt, portant que dans la quinzaine la partie sera contrainte par corps, et lui fera signifier, pour, après la quinzaine expirée, être la contrainte exécutée sans autre procédure, et seront toutes les significations faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournements.

Ordonnance criminelle, août 1670 (titre XIII).

Art. 23. Les créanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur débiteur seront tenus de lui fournir la

nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le juge, et contraints solidairement, sauf leur recours contre eux; ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des prisonniers pour crimes qui, après le jugement, ne seront détenus que pour intérêts civils. Sera néanmoins délivré exécutoire aux créanciers et à la partie civile, pour être remboursés sur les biens du prisonnier, par préférence à tous créanciers.

Art. 24. Sur deux sommations faites à différents jours aux créanciers, qui seront mis en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, et trois jours après la dernière, le juge pourra ordonner son élargissement, partie présente ou dûment appelée.

Art. 31. Les prisonniers détenus pour dettes seront élargis sur le consentement des parties qui les auront fait arrêter ou recommander, passé par-devant notaire, qui sera signifié aux geôliers ou greffiers des geôles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun jugement.

Art. 32. Les prisonniers détenus pour dettes seront élargis en consignant ès mains du geôlier ou greffier de la geôle les sommes pour lesquelles ils seront détenus; voulons qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Art. 33. Ne pourront, les greffiers des geôles, et les geôliers de nos prisons, et de celles des seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert; et les deniers consignés seront délivrés entièrement aux parties, sans en rien retenir, sous prétexte de droit de recette, de consignation ou de garde, ou pour épices, frais et

expédition de jugements, nourriture, gîte, geôlages et toutes autres dépenses des prisonniers, à peine de concussion.

Déclaration de janvier 1680, sur les aliments des prisonniers :

Art. 1er. Défendons à tous huissiers et autres officiers de justice d'emprisonner aucuns de nos sujets pour dettes, de quelque qualité et nature qu'elles soient, sans consigner entre les mains du greffier de la prison et du geôlier la somme nécessaire pour la nourriture des prisonniers pendant un mois, suivant les règlements qui ont été ou seront faits par les juges des lieux, à peine d'interdiction.

Art. 5. Après l'expiration des quinze premiers jours du mois pour laquelle la somme nécessaire aux aliments du prisonnier n'aura point été payée, les conseillers de nos cours, commis pour la visite des prisons ou les juges des lieux, ordonneront l'élargissement du prisonnier sur sa simple réquisition, sans autre procédure, en rapportant le certificat du greffier ou geôlier que la somme pour la continuation des aliments n'a point été payée, et qu'il ne lui reste aucun fonds entre les mains pour lesdits aliments, pourvu, et non autrement, que la cause de l'emprisonnement et de la recommandation n'excèdent point la somme de 2,000 livres; et en cas que la somme soit plus grande, le prisonnier se pourvoira par requête, qui sera rapportée dans les cours et siéges, sur laquelle les cours ou juges prononceront son élargissement; et dans l'un et l'autre

cas, mention sera faite du certificat dans l'ordonnance de décharge, sentence ou arrêt d'élargissement.

Art. 6. Le prisonnier qui aura été une fois élargi à faute de payer les sommes nécessaires pour ses aliments, ne pourra, une seconde fois, être emprisonné ou recommandé à la requête des mêmes créanciers pour les mêmes causes, qu'en payant, par eux, les aliments par avance pour six mois, sinon qu'il ne soit autrement ordonné par jugement contradictoire.

Édit du mois de juillet 1778, portant création de douze commissaires sous le titre d'officiers-gardes du commerce, et règlements de leurs fonctions.

Art. 8. Lesdits officiers-gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de baguette, laquelle ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs, lors de l'exécution de la contrainte par corps; ils leur enjoindront, de par notre ordre et justice, à les suivre dans l'une des prisons de notre ville de Paris; ordonnons auxdits débiteurs, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'y obtempérer à l'instant, à peine, en cas de refus, d'être poursuivis comme rébellionnaires à justice, à la requête de nos procureurs auxquels enjoignons d'y tenir la main. L'écrou sera fait en la forme ordinaire sur le registre des prisons par l'officier qui aura arrêté le débiteur; et copie d'icelui, ensemble du procès-verbal d'emprisonnement lui seront laissés. A l'égard des recommandations qui pourront subvenir, elles continueront d'être faites par les huissiers.

Décret de la Convention nationale du 13 ventôse an II, *relatif aux envoyés des gouvernements étrangers.*

La Convention nationale interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers; les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au comité de salut public, qui seul est compétent pour y faire droit. *Signé :* GOHIER,

Président du conseil exécutif provisoire.

Loi du 15 germinal an VI.

Le préambule de cette loi est ainsi conçu :

Considérant qu'il est indispensable de préciser les cas auxquels doit être appliqué le principe de la contrainte par corps, remis récemment en vigueur, soit en matière civile, soit en matière de commerce, et d'établir à cet égard, dans toute l'étendue de la république, une uniformité compatible, soit avec nos anciens usages et règlements, soit avec ceux des pays réunis à la république ;

Considérant que tout ajournement en cette matière pourrait préjudicier essentiellement au commerce et à l'ordre social...., approuve l'urgence et la résolution suivante :

Titre Ier. — *De la contrainte par corps en matière civile.*

Art. 1er. La contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle.

Art. 2. Toute stipulation de contrainte par corps

énoncée dans des actes, contrats et transactions quelconques, toute condamnation volontaire qui prononcerait *cette peine*, hors les cas où la loi l'a permis sont essentiellement nulles.

Art. 3. La contrainte par corps aura lieu pour versement de deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, et représentation de biens par les séquestres commissaires et gardiens.

Art. 4. Les juges pourront aussi la prononcer contre tout fermier de biens ruraux, faute de représentation, à la fin de son bétail, du cheptel de bail, des semences, des charrues et outils aratoires qui lui seront confiés pour l'exploitation des biens à lui affermés, à moins qu'il ne justifie que le déficit de ces objets ou de quelques-uns d'eux ne procède pas de son fait, et qu'il n'a rien détourné au préjudice du propriétaire.

Art. 5. La contrainte par corps ne peut être décernée, en matière civile, contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait.

Art. 6. Tout jugement rendu en contravention aux articles précédents emportera nullité, et donnera lieu à prise à partie, dépens, dommages et intérêts contre les juges qui la prononceraient.

Titre II. — *De la contrainte par corps en matière de commerce.*

Art. 1er. A dater de la publication de la présente loi,

la contrainte par corps aura lieu, dans toute l'étendue de la république française :

1° Contre les banquiers, agents de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront;

2° De marchand à marchand, pour fait de marchandises, dont ils se mêlent respectivement;

3° Contre tous négociants ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y concerné, ou à son ordre, ou au porteur;

4° Contre toutes les personnes qui signeront des lettres ou billets de change, celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remise de place en place, et qui feront des promesses pour lettres de change à elles fournies ou qui devront l'être.

Art. 2. Sont exceptés des dispositions énoncées au § 4 de l'article précédent, les femmes, les filles, et les mineurs non commerçants.

Art. 3. Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seraient mineures, mais seulement pour exécution d'engagement de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce.

Cette disposition est applicable aux négociants, banquiers, agents de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce.

Art. 4. La contrainte par corps aura lieu également par l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses aventures, chartes-parties, assurances, engagements du loyer des gens de mer, ventes et achats de vaisseaux, pour le fret, le halage et autres concernant le commerce et la pêche de la mer.

Titre III. — *Du mode d'exécution des jugements emportant contrainte par corps.*

Art. 1er. Tous jugements emportant contrainte par corps pourront, s'ils sont définitifs, être exécutés nonobstant l'appel en donnant caution.

Art. 2. Les jugements emportant contrainte par corps seront mis à exécution par tout huissier qui aura le droit d'instrumenter dans le ressort du département où résidera la personne contre laquelle ils seront exécutés; et dans le département de la Seine, concurremment avec tout autre individu qui a ci-devant exercé les fonctions de garde du commerce, à la charge par ces derniers de se faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce du même département.

Ces agents sont dans ce cas autorisés à requérir, conformément aux lois sur sa disposition, la force armée, qui ne pourra leur être refusée, à peine de responsabilité des fonctionnaires publics auxquels ils s'adresseront à cet effet.

Art. 3. Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre un individu qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge de paix au canton où s'exerce la contrainte : 1° du titre qui a servi de base à la condamnation contre le contraignable, s'il en existe un ; 2° des jugements prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte ; 3° d'un commandement au contraignable de satisfaire à l'objet de la contrainte ; 4° qu'il ne se soit écoulé au moins une décade entre le commandement et l'exécution.

Cette suspension n'aura pas lieu à l'égard du débiteur qui aura joui d'un délai semblable ou plus long pour s'acquitter, en vertu du jugement qu'on voudrait exécuter contre lui ; l'exécution pourra être faite, dans ce cas, vingt-quatre heures après la signification du jugement, dans la forme ci-dessus énoncée, à personne ou à domicile du condamné, avec commandement d'y satisfaire.

Art. 4. Aucun jugement de contrainte par corps ne pourra être mis à exécution : 1° avant le lever et après le coucher du soleil ; 2° les jours de décadis ; 3° pendant la durée de ceux indiqués par la loi pour la célébration des fêtes républicaines ; 4° pendant le temps des assemblées primaires ; 5° contre aucun électeur durant le cours des assemblées électorales, ainsi que pendant les trois jours qui les auront suivies ; 6° en aucun temps, dans un lieu public destiné aux cultes, dans l'enceinte du corps législatif, du directoire exécutif, d'un tribunal et d'une administration publique quelconque.

Art. 5. Hors les cas et les lieux ci-dessus indiqués, la contrainte par corps peut être mise à exécution, partout et même à domicile, en se conformant à l'art. 359 de la constitution. L'arrestation d'un débiteur faite une minute après le coucher du soleil est nulle. (16 thermidor an XIII.) S. 5-2-31.

Art. 6. Toute exécution faite en contravention des articles précédents emportera nullité et donnera lieu à des dommages-intérêts envers la partie lésée.

Art. 7. La contrainte par corps ne préjudicie à l'exercice d'aucun autre moyen légal assuré au créancier pour recouvrer sa dette, telle que la saisie-exécution réelle ou autre des biens de son débiteur.

Art. 8. Aucune condamnation par corps, en matière civile ou de commerce, ne peut être exécutée contre un individu, si, appelé comme témoin en matière civile, de police ou criminelle, il est porteur d'un sauf-conduit du président du tribunal, du directeur du jury ou du juge de paix devant lequel il doit comparaître.

Le sauf-conduit sera motivé dans ce cas, et réglera la durée de son effet à peine de nullité.

Art. 9. Il sera laissé à toute personne incarcérée copie de son écrou, ainsi que du jugement, en vertu duquel l'incarcération aura eu lieu à peine de nullité.

Art. 10. Tout individu à la requête duquel se fait un emprisonnement est tenu, sous la même peine, d'élire domicile dans le lieu de la maison d'arrêt où est détenu son débiteur.

Art. 11. Les formalités ci-dessus prescrites à l'égard du créancier à la requête duquel on fait une incarcé-

ration, doivent être observées par celui qui recommande l'incarcéré, à peine de nullité.

Art. 12. La nullité d'un emprisonnement emporte celle de tous écrous et recommandations qui en sont la suite; mais cette nullité ne peut être prononcée qu'avec tous les recommandataires, parties présentes ou dûment appelées.

Art. 13. Toute personne incarcérée qui pourra établir, par la représentation du procès-verbal de son écrou, que l'une des formalités ci-dessus indiquées n'a pas été observée, obtiendra son élargissement, sur une simple requête adressée à cet effet au tribunal civil du département dans le ressort duquel le jugement de contrainte aura été exécuté.

La requête sera préalablement communiquée au commissaire du pouvoir exécutif et notifiée aux créanciers poursuivants recommandataires.

Si cette demande en élargissement donnait lieu à un incident, la connaissance en serait attribuée au tribunal qui aurait connu de la requête. (Duvergier, p. 300, 10e vol.)

Art. 14. Le créancier qui aurait fait emprisonner son débiteur sera tenu de consigner d'avance, et par chaque mois, la somme de 20 livres, entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré; sinon, ce dernier obtiendra son élargissement, sur la représentation du certificat du gardien que la somme destinée à pourvoir aux aliments du détenu n'a point été consignée, et dans la forme prescrite par l'article précédent.

Tout débiteur ainsi élargi ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 15. Si le débiteur est recommandé par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'acquit des aliments du détenu, du jour de sa recommandation.

Le contingent de la contribution, pour ces aliments, se partage par égales portions entre les différents créanciers d'un détenu.

Néanmoins celui qui aurait fait exécuter un emprisonnement sera tenu d'effectuer la consignation prescrite par l'art. 14 ci-dessus, sauf son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'écrou.

Art. 16. L'énonciation faite dans le procès-verbal de l'huissier, que le prisonnier a refusé des aliments, ne sera d'aucune considération si son refus n'est confirmé par sa déclaration inscrite sur le registre de la maison d'arrêt.

Art. 17. Le détenu qui aura refusé de recevoir des aliments pourra changer de volonté par une simple sommation faite au créancier de lui en fournir; et dans le cas où celui-ci refuserait d'y satisfaire, ou n'y satisferait pas dans les trois jours de la sommation, le détenu sera fondé à provoquer, conformément à l'art. 14, son élargissement, qui ne pourra lui être refusé.

Néanmoins, tout créancier qui a fait incarcérer ou recommander un débiteur, peut, nonobstant le refus de celui-ci de recevoir des aliments de son créancier,

en consigner le montant pour un mois, conformément à l'art. 14 ci-dessus.

Art. 18. Toute personne légalement incarcérée pourra obtenir son élargissement :

1° Par le consentement authentique du créancier ou des créanciers qui l'ont incarcérée ;

2° Par le payement ou la consignation légale des sommes pour lesquelles on l'a constituée prisonnière ou recommandée, et des frais d'exécution ;

3° Par le payement du tiers de la dette, et une caution pour le surplus, consentie par le créancier, ou régulièrement reçue par le tribunal, qui a rendu le jugement d'exécution ;

4° Par le bénéfice de cession ;

5° Par la réunion des trois quarts des créances en sommes, pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires ;

6° De plein droit, par le laps de cinq années consécutives de détention.

Art. 19. Tous règlements, lois et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte par corps, en matière civile et de commerce, sont abrogés (1).

Loi du 23 pluviôse an XII sur la contrainte par corps en matière civile (remplacée par les art. 2059 à 2070 du code Nap., titre XVI).

(1) Est abolie la contrainte par corps relativement aux amendes civiles, à l'égard desquelles la loi du 15 germinal ne contient pas d'exception expresse. (S. t. I, 2-534.)

Articles du code de procédure civile contenant des dispositions relatives à la contrainte par corps.

Art. 126. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi. Il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer :

1° Pour dommages-intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de 300 fr.;

2° Pour reliquats de compte de tutelle, curatelle, d'administration de corps et de communauté, établissements publics ou de toute autre administration confiée par justice et pour toutes restitutions à faire par suite des décomptes.

Art. 127. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exercice de la contrainte par corps pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation et qui énoncera les motifs du délai.

Art. 191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps, même à payer 3 francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les faits desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

Art. 213. S'il est prouvé que la pièce est écrite et

signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à 150 francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages-intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt ; il y sera statué sommairement et sans instruction.

Art. 534, § 2. Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera ; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable.

Art. 552. La contrainte pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

Art. 556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie mobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

Art. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts, auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les articles 400 et 434 du code pénal.

Art. 712. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'art. 690 ; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contraint même par corps.

Art. 740. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de

la différence entre son prix et celui de la folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Titre XV. — *De l'emprisonnement.*

Art. 780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit huissier ou par le tribunal civil de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

Art. 781. Le débiteur ne pourra être arrêté :

1° Avant le lever et le coucher du soleil;

2° Les jours de fête légale;

3° Dans les édifices consacrés au culte et pendant les exercices religieux seulement;

4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra dans ce cas se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

Art. 782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsque appelé comme témoin devant un tribunal de première instance ou une cour impériale ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le juge d'instruction, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller ou pour revenir.

Art. 783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits : 1° itératif commandement; 2° élection de domicile dans la commnne où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas. L'huissier sera assisté de deux recors.

Art. 784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

Art. 785. En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite; lequel statuera en état de référé. Si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

Art. 787. L'ordonnance sur référé sera consignée

trainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé; et il sera tenu par l'effet de la condamnation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

Art. 793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités prescrites pour l'emprisonnement. Néanmoins, l'huissier ne sera pas assisté de recors, et le recommandant sera dispensé de consigner des aliments, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au payement des aliments par portion égale.

Art. 794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu. Si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

Art. 795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission du juge; l'assignation donnée par huissier commis, au domicile élu par l'écrou. La cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

Art. 796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

Art. 797. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul ne peut être arrêté pour la même dette, qu'un jour au moins après sa sortie.

Art. 798. Le débiteur sera mis en liberté en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

Art. 799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné à des dommages-intérêts envers le débiteur.

Art. 800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement :

1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a;

2° Par le payement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement et de la restitution des aliments consignés;

3° Par le bénéfice de cession;

4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments;

5° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

Art. 801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

Art. 802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geôlier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission; l'assignation sera donnée par l'huissier commis.

Art. 803. L'élargissement, faute de consignation

d'aliments sera ordonné sur le certificat de non-consignation délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments, fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

Art. 804. Abrogé par la loi du 17 avril 1832, art. 31.

Art. 805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet. Elles seront communiquées au ministère public et jugées sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

Loi du 10 septembre 1807 sur la contrainte par corps contre les étrangers, abrogée par la loi du 17 avril 1832.

Décret du 4 mars 1808, relatif aux aliments des débiteurs de l'État détenus en prison.

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre du trésor public, relatif à la question de savoir si les aliments des débiteurs de l'État détenus en prison doivent être consignés d'avance par le trésor public, comme pour tout autre créancier, aux termes de l'art. 791 du code de procédure civile; — considérant que l'Etat pourvoit, par des fonds généraux, aux dé-

penses des prisons et à la subsistance des prisonniers; qu'il ne peut, par cette raison, être assujetti à des conditions particulières qui rentrent dans ces mêmes dépenses; que, conséquemment, l'art. 791 du code de procédure civile n'est point applicable au trésor public;

Art. 1er. Les détenus en prison, à la requête de l'agent du trésor public, ou de tout autre fonctionnaire public, pour cause de dettes envers l'État, recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public.

Art. 2. Il ne sera fait aucune consignation particulière pour la nourriture desdits détenus; la dépense en sera comprise, chaque année, au nombre de celles du département de l'intérieur pour le service des prisons.

Décret du 14 mars 1808, concernant les gardes du commerce.

Art. 1er. Le nombre des gardes du commerce qui doivent être établis dans le département de la Seine, pour l'exécution de la contrainte par corps, en conformité de l'art. 625 du code de commerce, est fixé à dix. — Les fonctions des gardes du commerce sont à vie. — Ils seront nommés par l'empereur.

Art. 2. Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce présenteront chacun une liste de candidats en nombre égal à celui des gardes à nommer.

Art. 3. Le grand juge, ministre de la justice, nommera un vérificateur, qui sera attaché au bureau des gardes du commerce.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, le vérificateur

et les gardes du commerce prêteront serment entre les mains du président du tribunal de première instance.

Art. 5. Avant d'entrer en fonctions, le vérificateur et les gardes du commerce seront tenus de fournir chacun un cautionnement de 6,000 fr., lequel sera versé à la caisse d'amortissement.

Art. 6. Le bureau des gardes du commerce sera établi dans le centre de la ville de Paris. — Il sera ouvert tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à trois et depuis six heures du soir jusqu'à neuf. — Les gardes du commerce seront tenus de s'y trouver alternativement, et aux jours nommés, pour le service réglé entre eux.

Art. 7. Les gardes du commerce seront chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps, et ne pourront, en aucun cas, être suppléés par les huissiers, recors et autres personnes quelconques. — Ils pourront être commis par le tribunal de commerce à la garde des faillis, conformément à l'art. 455, liv. III du code de commerce.

Art. 8. Les gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de baguette, qu'ils seront tenus d'exhiber au débiteur condamné, lors de l'exécution de la contrainte.

Art. 9. Avant de procéder à la contrainte par corps, les titres et les pièces seront soumis au vérificateur, qui en donnera récépissé.

Art. 10. Tout débiteur dans le cas d'être arrêté pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appel, ou tous autres actes par lesquels

il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui. Le vérificateur visera l'original des significations.

Art. 11. Le vérificateur ne pourra remettre aux gardes du commerce les titres et pièces qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte. — Il en donnera un certificat qui sera annexé aux pièces. En cas de difficultés, il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connaître.

Art. 12. Il sera tenu par le vérificateur deux registres cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. — Le premier contiendra, jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis pour les créances, des noms, qualités et demeures des poursuivants et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement. — Le deuxième servira à inscrire les oppositions ou significations faites par le débiteur, lesquelles oppositions et significations ne pourront être faites qu'au bureau des gardes du commerce.

Art. 13. Dans le cas où la signification, par le débiteur, d'un acte pouvant empêcher l'exercice de la contraine, sera faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce, qui donnera reçu de cet avis, il sera obligé de surseoir à l'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 14. Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation recevra la somme offerte; mais, dans ce cas, il sera tenu

de la remettre, dans les vingt-quatre heures, au créancier qui l'aura chargé; et, à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde déposera, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue à la caisse d'amortissement.

Art. 15 abrogé (1).

Art. 16. En cas de rébellion prévu par l'art. 785, le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances; il pourra établir garnison aux portes et partout où le débiteur pourrait trouver la facilité de s'évader; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée, et, en sa présence et avec son concours, procéder à l'arrestation.

Art. 17. Si le débiteur allègue avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes des pièces qu'il prétendrait suffisantes pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur pour la remise desdites pièces ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il sera passé outre à l'arrestation, sauf néanmoins le cas prévu dans l'art. 789 du code de procédure.

Art. 18. En exécution de l'art. 789 du même code, la consignation d'un mois d'aliments sera faite par le garde du commerce, qui cependant ne sera jamais tenu d'en faire l'avance, et pourra surseoir à l'arresta-

(1) Il est remplacé par la disposition suivante de la loi du 28 février 1855 :

ART. 15. Dans les cas prévus par le § de l'art. 781 du code de procédure civile, il ne peut être procédé à l'arrestation, qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal civil, qui désigne un commissaire de police chargé de se transporter dans la maison avec le garde du commerce,

tion tant qu'il ne lui aura pas été remis de deniers suffisants pour effectuer ladite consignation.

Art. 19. En exécution de l'art 793, seront observées pour les recommandations les mêmes formalités que pour les arrestations ordonnées par les art. 783, 784, 789. — Néanmoins, le garde n'aura pas besoin de témoins, et au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donnera copie du procès-verbal de recommandation. Le garde chargé de l'arrestation sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte aux créanciers des frais relatifs à l'arrestation annulée.

Le vérificateur sera responsable du dommage-intérêt accordé au débiteur par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats énoncés par lui.

Art. 20 et 21, abrogés et remplacés par l'arrêté du 24 mars 1849 (1).

Art. 22. Le tiers des droits attribués au garde du commerce par l'art. 20, sera par chacun d'eux rapporté chaque semaine et mis en bourse commune entre les mains de celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, pour être ensuite partagé tous les trois mois entre les gardes du commerce seulement.

Art. 23. Les salaires fixés par l'art. 21 seront mis en bourse commune pour subvenir aux frais de bureau de toute nature.

Art. 24. Il sera prélevé sur cette bourse commune

(1) Cet arrêté modifie le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

une somme de 3,000 fr. pour le traitement annuel du vérificateur.

Art. 25. Après les prélèvements prescrits par les deux articles ci-dessus, le surplus sera partagé tous les trois mois, par portions égales, entre le vérificateur et chacun des gardes du commerce.

Art. 26. Le fonds des bourses communes établies par les art. 22 et 23 ci-dessus ne sera susceptible d'opposition que pour fait de charge. — L'opposition ne durera que trois mois après l'époque de la distribution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.

Art. 27. Si une partie a des plaintes à former pour lésion de ses intérêts contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra porter sa réclamation au bureau, qui vérifiera les faits et fera réparer le dommage s'il trouve la plainte fondée. Si la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dressera procès-verbal de l'accusation et des dires du plaignant et du garde accusé, lequel procès-verbal il sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, au procureur impérial près le tribunal civil du département, pour par lui être pris tel parti qu'il avisera, sans préjudice des diligences réservée à la partie lésée. — Sur les conclusions du procureur impérial, le tribunal pourra interdire pendant un an le garde accusé. — Quel que soit le jugement, le procureur impérial en donnera avis au grand juge ministre de la justice.

Arrêté du 4 novembre 1820, concernant la location des effets de pistole aux détenus pour dettes.

Art. 1er. Remplacé par l'art. 29 de la loi du 17 avril 1832.

Art. 2. . . . .

Art. 3. Il est libre aux débiteurs incarcérés de faire apporter leur coucher dans la prison ou de louer celui que leur fournira le concierge. Dans ce cas, le prix de location du lit sera réglé par un tarif que le préfet arrêtera sur la proposition du maire, et ne pourra excéder 4 fr. 50 c. par mois, pour les détenus qui coucheront seuls, et 3 fr. pour ceux qui occuperont un lit à deux (modifié par le règlement du 30 octobre 1841).

Art. 4. Abrogé par le règlement général du 30 octobre 1841.

Art. 5. En cas de maladie, les débiteurs détenus seront admis à l'infirmerie de la prison ou à l'hospice. Si les frais de médicaments et de nourriture excèdent le taux de la consignation, l'excédant sera payé sur les fonds départementaux. Ceux qui occuperont des chambres particulières, et qui ne voudront pas entrer à l'infirmerie ou à l'hospice, devront pourvoir eux-mêmes à la dépense de leur traitement; il ne leur sera accordé aucun supplément sur les fonds départementaux.

Art. 6. Dans les lieux où il était d'usage que les concierges prélevassent une partie de la consignation pour frais de gîte et de geôlage, il pourra leur être accordé sur les fonds départementaux, et d'après la demande motivée des autorités locales, soit une augmentation de traitement, soit une indemnité par journée de détenu.

Paris, 4 novembre 1820. *Signé :* Siméon.



Circulaire du 6 novembre 1820, relative à l'arrêté ci-dessus.

Monsieur le préfet,

Les informations recueillies par le ministre sur les usages suivis à l'égard des personnes détenues pour dettes, lui ont appris qu'il n'y avait ni ordre ni uniformité dans cette partie du service des prisons. Plusieurs concierges perçoivent plus de 20 fr. pour la consignation mensuelle des aliments; d'autres se croient autorisés à prélever, à leur profit et comme représentant l'indemnité de gîte et geôlage, une partie de la somme consignée. Le loyer des lits est fixé à un taux très-inégal et souvent excessif. Dans quelques prisons, les détenus n'ont pas la permission de se servir des lits qui leur appartiennent; — ailleurs, on s'oppose à ce qu'ils fassent apporter leur nourriture; quelquefois les concierges retiennent la totalité de la consignation et ne fournissent que les vivres ordinaires de la prison.

Pour remédier à ces abus, le ministre a pris l'arrêté que vous trouverez ci-joint.

L'art. 2 pourvoit à ce que la consignation soit remise aux détenus par dixième tous les trois jours. Cette disposition a pour but d'empêcher que le prisonnier imprévoyant ne consomme en peu de temps la somme déposée, et ne se trouve ensuite dans le dénûment.

Il était nécessaire de prévoir le cas où un détenu, qui n'aurait d'autre ressource que la somme consignée

pour ses aliments, tomberait malade dans la prison. Comme on ne peut contraindre le créancier à payer l'excédant de dépense causé par le traitement, et comme il y aurait de l'inhumanité à refuser à un prisonnier les secours de l'art et le régime qu'exigerait le rétablissement de sa santé, il est indispensable que l'administration en fasse les frais : tel est l'objet de l'art. 5.

Le ministre a pensé que, en diminuant les bénéfices qui étaient assurés aux concierges, soit par des règlements locaux, soit par l'usage, il pourrait être convenable d'augmenter dans la même proportion les traitements fixes et les indemnités accordées à ces mêmes employés. En conséquence, il vous a laissé, par l'art. 6, la faculté de proposer ces augmentations.

Je vous prie de notifier l'arrêté du ministre aux maires des villes où il y a des maisons d'arrêt, et aux commissions qui sont chargées de la surveillance de ces établissements, et de m'envoyer copie des tarifs que vous aurez adoptés.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

Le directeur général,

Signé : MONNIER.

Code forestier, promulgué le 31 juillet 1827.

Titre XIII. — *De l'exécution des jugements.*

SECTION Ire. — De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.

Art. 209. Les jugements rendus à la requête de l'administration forestière, et sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra les noms des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

Art. 210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs également sont chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

Art. 211. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la

force publique chargés de l'exécution des mandements de justice.

Art. 212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes, et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

Art. 213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 20 francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

Art. 214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

Section II. — De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des particuliers.

Art. 215. Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leur bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration forestière.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Art. 216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrite par le code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

Art. 217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée en vertu des art. 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions et l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

Loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

Titre VII. — *De l'exécution des jugements.*

Art. 75. Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche et sur la poursuite du ministère public seront signifiés par

simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

Art. 76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délit de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche.

Les art. 77, 78, 79, 80 reproduisent les art. 211, 212, 213 et 214 du code forestier, en ce qui concerne l'exécution des jugements.

Section II. — De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

Art. 81. Les jugements contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licence et des particuliers, pour réparation des délits commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

Art. 82. La mise en liberté des condamnés détenus par la voie de contrainte par corps, à la requête et

dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée en vertu des articles 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été en cas de contestation de la part desdits propriétaires jugée contradictoirement.

Loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.

Titre Ier. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.*

Art. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au payement d'une somme principale de 200 fr. et au-dessus.

Art. 2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce :

1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques ;

2° Les mineurs non commerçants ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce ;

3° Les veuves et héritiers des justiciables de tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance ou par action nouvelle en raison de leur qualité.

Art. 3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de

l'art. 112 du code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Art. 4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième année.

Art. 5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr.; — après deux ans lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; — après trois ans lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 fr.; — après cinq ans lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au-dessus.

Art. 6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-dixième année.

Titre II. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.*

Art. 7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation ; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus. Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux, aux cas prévus par l'art. 2062 du code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement

aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

SECTION II. — Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.

Art. 8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison de reliquats de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables : — 1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions ; 2° leurs agents ou préposés, qui ont personnellement géré ou fait la recette ; 3° toutes personnes qui ont perçu les deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

Art. 9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions et leurs agents et préposés ayant personnellement géré et fait la recette.

Art. 10. Sont également soumis à la contrainte par corps : — 1° tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements pu-

blics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises; 2° leurs cautions ainsi que leurs agents et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

Art. 11. Seront soumis à la contrainte par corps tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douane, d'octrois et d'autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

Art. 12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédents, contre les femmes et les filles.

— Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

Art. 13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant 300 francs. — Sa durée sera fixée dans les limites de l'article 7.

Titre III. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.*

Art. 14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à 150 fr., sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

Art. 15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondis-

sement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner l'arrestation provisoire sur requête du créancier français. — Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement, — la mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation, et à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement.

Art. 16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le payement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

Art. 17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu d'un jugement pour dette civile ordinaire ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 fr.; — après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; — après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 3,000 fr.; — après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 5,000 fr.; — après dix ans, lorsqu'il sera de 5,000 fr. et au-dessus.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions

de l'article 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le *minimum* de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.

Art. 18. Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des articles 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante-dixième année, et il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté. La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au paragraphe de l'art. 2066 du code civil, qui leur est déclaré applicable.

Titre IV. — *Dispositions communes aux trois titres précédents.*

Art. 19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit: 1° de son mari ni de sa femme ; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré. Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugements de condamnation par corps ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugements ; s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

Art. 20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposi-

tion de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel ; cet appel ne sera pas suspensif.

Art. 21. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

Art. 22. Tout huissier, garde du commerce en exécution des mandements de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du code de procédure civile, sera condamné à 1,000 fr. d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux art. 798 et 800, § 2, du code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement ou de l'arrêt, s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

Art. 24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

Art. 25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne

pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

Art. 26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra de nouveau exercer la contrainte par corps contre son débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

Art. 27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les art. 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra être détenu ou arrêté pour des dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de l'élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de sa nouvelle incarcération.

Art. 28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins.

Art. 29. Les consignations pour trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

Art. 30. En cas d'élargissement, faute de consignation d'aliments, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer. Cette requête sera présentée en

duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien, l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

Art. 31. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 32. Les dispositions du présent titre et celles du code de procédure civile sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes les contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II, ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers. — Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'art. 780 du code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalables.

Titre V. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.*

Art. 33. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux

condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif. — Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. — Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Art. 34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 35. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs; — un mois lorsqu'elles s'élèveront de 15 à 50 francs; — deux mois

lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de 50 à 100 francs, — et quatre mois lorsqu'elles excéderont 100 francs.

Art. 36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

Art. 37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'art. 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

Art. 38. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État. Toutefois, les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

Art. 39. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas 300 francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu, en vertu des art. 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions et l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier. — La durée de la contrainte sera déterminée par le

jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

Art. 40. Dans tous les cas et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État, s'élève à 300 francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation, dans les limites fixées par l'art. 7 de la présente loi.

Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le *minimum* à six mois, et ils ne pourront dépasser un *maximum* de cinq ans. S'il atteint sa soixante-dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir, aux termes du jugement.

Art. 41. Les art. 19, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles ou de police.

Titre VI. — *Dispositions transitoires.*

Art. 42. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement s'ils ont commencé leur soixante-dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au code civil (art. 2059).

Art. 43. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles entraînant contrainte par corps obtiendront leur élargissement si cette contrainte a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'art. 7 ; et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'État, des communes et des établissements publics.

Art. 44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

Art. 45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions ou frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des art. 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à 15 francs et au-dessous, dans la huitaine, et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année et du 10 septembre 1807 sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois antérieures, relatives au cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des com-

munes et des établissements publics. Néanmoins, celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XIII du code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

Circulaire du 6 octobre 1832, relative à l'application aux débiteurs de l'État, en matière civile, des dispositions de la loi du 17 avril 1832.

Monsieur le préfet,

Un décret du 4 mars 1808 avait statué que les personnes détenues à la requête de l'agent du trésor public ou de tout autre fonctionnaire, pour cause de dettes envers l'État, seraient nourries comme les autres prisonniers, et qu'il n'y aurait point de consignation pour aliments, cette dépense devant être comprise entre celles qui sont allouées pour le service ordinaire des prisons.

La loi du 17 avril 1832 a modifié ces dispositions à l'égard des débiteurs compris dans les art. 8, 9, 10 et 11 du titre XII.

Le titre IV, dont les dispositions sont déclarées communes aux titres précédents, porte, art. 29, que la somme destinée aux aliments sera de 30 francs à Paris, et de 25 francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours. La consignation doit être faite à l'avance par le créancier poursuivant, et mentionnée

dans l'écrou du débiteur, conformément à l'art. 789 du code de procédure. Si elle n'est pas renouvelée en temps utile, l'élargissement a lieu ainsi que le prescrit l'art. 30 de la loi.

Je vous prie, si vous ne l'avez déjà fait, de donner des ordres pour que les débiteurs désignés au titre II de la loi du 17 avril 1832 ne reçoivent plus les rations de prisonniers au compte des fonds affectés aux dépenses ordinaires des maisons d'arrêt. Ils doivent s'entretenir moyennant la somme consignée à titre d'aliments, et qui sera mise à leur disposition, dans la proportion d'un dixième tous les trois jours, conformément à l'arrêté du 4 novembre 1820, dont vous recommanderez de nouveau la scrupuleuse exécution.

Recevez, etc.

Le ministre du commerce et des travaux publics,

Signé : Comte D'ARGOUT.

Avis du conseil d'État, du 15 novembre 1832, sur diverses questions relatives à la contrainte par corps.

Les comités réunis de législation, de l'intérieur et des finances, du conseil d'État, consultés par M. le garde des sceaux sur les questions suivantes :

1° Dans quelle prison doit-on faire subir la contrainte par corps aux condamnés qui ont achevé leur peine dans une maison centrale et qui ont été recommandés par la régie de l'enregistrement, à défaut de payement des amendes et frais de justice ?

2° Peut-on interdire à l'administration de l'enregistrement le droit de recommander les détenus pendant qu'ils sont dans les maisons centrales, sauf à exercer la contrainte par corps contre eux, après leur retour dans le lieu de leur domicile?

3° De quelle manière doit se faire leur transport du lieu où ils ont achevé leur peine à celui où ils doivent subir la contrainte par corps?

4° L'administration de l'enregistrement peut-elle recommander les condamnés détenus dans les maisons centrales, dans le but de les obliger à lui abandonner leurs fonds de réserve en payant des frais d'amendes dont ils sont débiteurs?

5° Lorsqu'un individu condamné à une amende justifie, dans les formes légales, de sa complète insolvabilité, la régie intéressée doit nécessairement renoncer envers lui à l'exercice de la contrainte par corps, ou bien peut-elle alors y recourir comme moyen de répression, dans l'intérêt général de la société?

6° En admettant que la contrainte par corps puisse être employée comme moyen de répression envers les condamnés insolvables, à la charge de quel ministère se trouvent alors les frais d'exécution?

7° Quels sont les droits de capture qui doivent être alloués aux gendarmes pour l'arrestation des condamnés?

Sont d'avis :

Sur la première question :

Que la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires,

après l'expiration de la peine dont ces condamnations sont l'accessoire, ne peut, quand il n'existe point de recommandation à la requête d'autres créanciers, être exercée dans les maisons centrales de détention, et que les condamnés qui y sont soumis, doivent, à défaut de prison spéciale pour dettes, subir la contrainte dans la maison d'arrêt la plus voisine de la maison centrale, et qu'il n'appartient qu'à l'administration d'autoriser, sur la demande des détenus, quand elle le juge convenable, le transfèrement dans une autre maison d'arrêt.

Sur la deuxième question :

Qu'on ne peut interdire à l'administration de l'enregistrement le droit de recommander les détenus pendant qu'ils sont dans les maisons centrales; qu'il appartient à M. le ministre des finances seul de donner à ses employés les instructions, et de leur prescrire les mesures les plus convenables pour concilier les intérêts du trésor avec les ménagements commandés par l'humanité, et que MM. les ministres de la justice et des travaux publics ne pourraient intervenir dans ces dispositions.

Sur la troisième question :

Que le transfèrement des détenus, de la maison centrale dans la maison d'arrêt où ils doivent subir la contrainte par corps, doit être effectué par la gendarmerie, toutes les fois que l'administration des domaines ne consent pas à un autre mode de transport.

Sur la quatrième question :

Que la réserve du tiers du produit du travail des détenus ne doit pas servir à l'acquittement des condam-

nations pécuniaires dont ils ont été frappés; que le soin de la conserver intéressant l'ordre public, il appartient à M. le garde des sceaux de se concerter avec M. le ministre des finances, pour que dans les recommandations et le calcul de la solvabilité, on n'ait jamais égard à cette réserve, et à M. le ministre de l'intérieur de prescrire aux agents des prisons de ne la remettre qu'aux détenus directement et après leur mise en liberté effectuée.

Sur la cinquième question :

Que M. le ministre des finances seul est chargé d'effectuer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires; que la loi n'ayant apporté aucune limite à l'exercice du droit de contrainte, le ministre peut toujours l'exercer; qu'il lui appartient d'en user dans des vues d'intérêt public, et qu'à cet effet, M. le garde des sceaux peut inviter les procureurs du roi à fournir aux agents de l'administration des domaines tous les renseignements officieux dont ils peuvent avoir besoin.

Sur la sixième question :

Que les frais de poursuite pour le recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires sont à la charge du buget du ministère des finances, et ne peuvent être portés à celui du ministère de la justice.

Sur la septième question :

Qu'il y a lieu, lorsqu'il ne s'agit que de l'exécution de la contrainte par corps, de réduire les droits de capture alloués aux gendarmes, au taux fixé par le n° 1er de l'art. 6 du décret du 7 avril 1813.

Avis du conseil d'État, du 5 août 1840, portant que l'État doit faire l'avance des aliments des faillis retenus à la requête du ministère public.

Le comité de législation, consulté par M. le garde des sceaux sur le sens de l'art. 460 de la loi du 28 mai 1838, et sur la marche que doit suivre le ministère public agissant d'après cet article ;

Vu la lettre de M. le procureur général près la cour royale de Paris du 13 avril 1840;

Vu l'avis du conseil d'administration du ministère de la justice du 5 mai 1840 et autres pièces jointes au dossier;

Vu la loi du 28 mai 1838, la loi du 17 avril 1832 et le décret du 4 mars 1808;

Considérant que l'art. 460 de la loi du 28 mai 1838, en confiant l'exécution du jugement qui aura ordonné l'incarcération du failli, soit au ministère public, soit au syndic, a introduit un droit nouveau qu'on ne doit pas laisser sans effet; que l'intention de la loi ne peut avoir été de prescrire, dans tous les cas, l'incarcération du failli, ce qui serait souvent inutile et quelquefois nuisible ou même injuste; mais qu'elle a voulu donner au ministère public le droit d'agir lorsque les syndics n'agiraient pas, et que pourtant l'incarcération du failli lui paraîtrait utile et juste; que ce droit n'a pas été confié au ministère public dans le seul intérêt privé des créanciers, mais aussi dans l'intérêt public; considérant que les art. 460 et 461 de la loi du 28 mai

1838, ne chargent nullement le ministère public, qui fait incarcérer le failli, de pourvoir à ses aliments ; que l'on est, à cet égard, resté dans le droit commun, le ministère public, n'ayant à s'occuper que sous le rapport moral et judiciaire de l'action qui lui est confiée, et l'État pourvoyant lui-même aux aliments de ceux que le ministère public a fait incarcérer dans un intérêt général, sauf répétition de ses avances, s'il y a lieu ; que s'il en était autrement, si, par exemple, dans l'hypothèse prévue, l'action du ministère public était subordonnée à la vérification à faire de l'insuffisance des fonds de la faillite et au bon vouloir du juge commissaire, cette action serait le plus souvent illusoire ; considérant que l'art. 28 de la loi du 17 avril 1832 n'est applicable qu'aux incarcérations faites dans l'intérêt privé des créanciers ou à leur poursuite ; que la loi du 17 avril 1832 n'a pas abrogé le décret du 4 mars 1808 ; que lorsque l'État doit fournir des aliments, il ne peut y avoir lieu à consignation, parce que, suivant les expressions du décret, l'État pourvoit aux subsistances des prisonniers ; considérant que dans le cas où, par un motif quelconque, l'État doit faire l'avance des aliments, il y a, quant à la consignation, même raison de décider que dans le cas où il doit les fournir ;

Est d'avis :

1° Que l'art. 460 du code de commerce doit être entendu en ce sens que le ministère public n'est pas tenu de requérir, dans tous les cas, l'incarcération du failli, mais qu'il en a le droit, suivant les circonstances, lors même que les syndics ne la demandent pas ;

2° Que cette incarcération, faite dans l'intérêt public aussi bien que dans celui des créanciers, ne doit pas être précédée d'une consignation d'aliments; que l'État doit faire l'avance des aliments pour tout le temps durant lequel la détention sera maintenue par le ministère public, non pas en se les consignant à lui-même, mais en les fournissant en nature au détenu, sauf son recours contre la faillite dès qu'elle aura des fonds disponibles, conformément à l'art. 461.

Loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps.

Art. 1er. Le décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de la contrainte par corps, cesse d'avoir son effet; la législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur sous les modifications suivantes :

Titre Ier. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.*

Art. 2. A l'avenir la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le payement des fermages des biens ruraux.

Art. 3. Les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce seront, comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps, dans les cas prévus par le § 7 de l'art. 2060 du code civil.

Titre II. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière commerciale.*

Art. 4. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois, lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 fr., après six mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr., après neuf mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,500 fr., après un an lorsqu'il ne s'élèvera pas à 2,000 fr. L'augmentation se fera ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas 500 fr., sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 fr. et au-dessus.

Art. 5. Pour toute condamnation en principal au-dessous de 500 fr., même en matière de lettre de change et de billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps pendant trois mois au plus, à compter de l'échéance de la dette.

Art. 6. A l'avenir, les dispositions des art. 24 et 25 de la loi du 17 avril 1832 seront applicables aux matières commerciales.

Titre III. — *Dispositions communes aux dettes civiles et aux dettes commerciales.*

Art. 7. Le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugement des tribunaux civils ou de commerce conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui

suivront l'emprisonnement ou la recommandation lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires seraient expirés. Le débiteur restera en état.

Titre IV. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.*

Art. 8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois.

Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à 300 francs, si le débiteur fait les justifications prescrites par l'art. 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'État.

Lorsque le débiteur de l'État ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832, et par le paragraphe 2 de l'art. 420 du code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double.

Art. 9. Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans.

S'il a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir.

Titre V. — *Dispositions générales.*

Art. 10. La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grand tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré.

Art. 11. En aucune matière la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Les tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 12. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans la limite de six mois à cinq ans.

Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte par corps une durée moindre continueront à être observées.

Titre VI. — *Dispositions transitoires.*

Art. 13. Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848, et à l'égard desquels la contrainte par corps est maintenue, pourront être écroués de nouveau à la requête de leurs créanciers, huit jours après une simple mise en demeure; mais ils profiteront des dispositions de la présente loi.

Art. 14. Les dettes antérieures ou postérieures au décret du 9 mars qui, d'après la législation en vigueur avant cette époque, entraînaient la contrainte par corps, continueront à produire cet effet, dans le cas où elle demeure autorisée par la présente loi, et les jugements qui l'auront prononcée recevront leur exécution sous les restrictions prononcées par les articles précédents.

Art. 15. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

Circulaire du 9 juin 1854, portant que les condamnés renfermés dans les maisons centrales ne peuvent, à l'expiration de leur peine, y être maintenus par l'exercice de la contrainte par corps.

Monsieur le préfet, des instructions m'ont été plusieurs fois demandées sur la question de savoir si les condamnés détenus dans une maison centrale et recommandés par l'administration de l'enregistrement pour le payement d'amendes ou de frais de justice, doivent subir la contrainte par corps dans ces établissements.

Pour la solution de cette question, il convient de remarquer que les ordonnances du 2 avril 1817 et 6 juin 1830, ont affecté exclusivement les maisons centrales aux individus condamnés à des peines correctionnelles,

lorsque ces dernières sont de plus d'une année, et que la contrainte, pour les peines pécuniaires, ne doit consister que dans la privation de la liberté ; d'où il suit qu'elle ne peut s'exercer dans les lieux où la détention offre un caractère pénal à des prisons spéciales pour dettes, c'est dans une maison d'arrêt que la contrainte par corps doit être exercée à la requête des particuliers; d'après le droit commun, c'est dans la maison d'arrêt la plus voisine de la maison centrale que le débiteur recommandé doit être conduit; il n'appartient qu'à l'administration d'autoriser, quand elle le juge convenable, le transfèrement dans une autre maison d'arrêt. J'ajouterai toutefois que, dans le cas de concours de recommandation des tiers avec celle de la régie, la translation ne peut s'effectuer que contradictoirement avec ces tiers, qui seraient exposés par leur ignorance du lieu de la nouvelle détention à ne pouvoir plus suivre, par des consignations périodiques d'aliments, les effets de leur condamnation.

Ces principes ont été confirmés par avis du conseil d'État (comités réunis de législation de l'intérieur et des finances) en date du 15 novembre 1832.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : F. DE PERSIGNY.

Traité d'alliance défensive entre la république française et la confédération suisse, le 4 vendémiaire an XII.

Art. 12. Les citoyens des deux républiques seront respectivement traités, sous le rapport du commerce et des droits d'importation, d'exportation et de transit, sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées; il en sera fait dans le plus court délai possible, un règlement commercial qui sera ajouté au présent traité, en forme d'articles supplémentaires.

Il ne pourra être exigé des Français qui formeront un établissement en Suisse, ou qui voudraient y exercer un genre d'industrie que la loi permet aux nationaux, aucun droit ou condition pécuniaire plus onéreux qu'on ne l'exige pour l'établissement des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aller et venir en Suisse, munis de passe-ports en forme, et s'y établir, après avoir produit à la légation française en Suisse des certificats de bonne conduite et mœurs, ainsi que les autres attestations nécessaires pour obtenir d'être immatriculés. On suivra, à l'égard de leurs personnes et de leurs propriétés, les mêmes lois et usages qu'envers les nationaux.

Les Suisses jouiront en France des mêmes avantages.

Art. 14. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas sou-

mis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque cndroit.

Art. 15. Les jugements définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par lcs tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.

CHAPITRE XII

FORMULAIRE

des actes de procédure relatifs à la contrainte par corps.

1° *Modèle de requête afin d'obtenir un sauf-conduit.*

A MM. les président et juges du tribunal de commerce.

Le sieur M..., négociant, demeurant à..., rue..., a l'honneur de vous exposer qu'il a été déclaré en état de faillite par jugement du..., et qu'il a été mis en dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes de..., le...;

Que sa conduite a toujours été à l'abri de reproches, et qu'il est convaincu que ni M. le juge commissaire, ni les syndics chargés de diriger les opérations de sa faillite n'élèveront contre lui aucune prévention de fraude;

C'est pourquoi il conclut à ce qu'il vous plaise, vu la présente requête, ordonner qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, et qu'il lui sera délivré un sauf-conduit, conformément à la loi.

2° *Modèle d'assignation aux créanciers qui ont fait incarcérer un failli, afin d'obtenir un sauf-conduit.*

L'an..., à la requête de M. S..., négociant, demeurant à..., et actuellement détenu à la maison d'arêt pour dettes;

Je..., huissier..., ai donné assignation : 1° à M..., 2° à M..., 3° à M..;

A comparaître le..., dix heures du matin, à l'audience du tribunal de commerce de..., séant à..., pour y voir statuer sur la demande présentée par le requérant afin d'obtenir un sauf-conduit et y faire ordonner, qu'en vertu de l'art 456 du code de commerce, le failli ne peut être détenu dans l'intérêt d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans l'intérêt de la masse des créanciers, et qu'en conséquence le sieur N..., négociant, sera, en vertu du sauf-conduit, mis immédiatement en liberté, nonobstant les écrous et recommandations faits à la requête desdits sieurs....

3° *Modèle du procès-verbal de mise en liberté d'un failli écroué avant la déclaration de faillite.*

Le sieur F.... a été mis en liberté en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de....., en date du...., contradictoirement rendu avec les sieurs..., qui l'avaient fait écrouer le...; lequel jugement accorde au sieur.... un sauf-conduit qui est exécutoire, nonobstant opposition ou appel, conformément aux dispositions de l'art. 583 du code de commerce (§ 1er).

4° *Modèle de requête pour faire déclarer applicable à tous les créanciers le sauf-conduit obtenu par le failli.*

A M. le président du tribunal de commerce de....

Le sieur R..., actuellement détenu pour dettes à la maison d'arrêt de..., requiert qu'il vous plaise de vouloir bien ordonner sa mise en liberté, en vertu d'un sauf-conduit qu'il a obtenu, comme failli, par jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., et déclarer que ce jugement recevra son exécution à l'égard des créanciers qui l'ont fait incarcérer avant la déclaration de sa faillite.

Ordonnance.

Nous, président du tribunal de première instance de...;
Vu la requête à nous présentée par le sieur...;
Vu le jugement du tribunal de commerce de..., en date du..., qui accorde au sieur..., un sauf-conduit de...; attendu que les sieurs..., ne comparaissent pas, ni personne pour eux; attendu que rien ne s'oppose à l'exécution de la mesure ordonnée; attendu que le sauf-conduit est exécutoire contre tous les créanciers, disons que le débiteur failli sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

5° ***Modèle de requête pour obtenir la permission d'arrêter un étranger.***

A M. le président du tribunal de première instance de....

Le sieur X...., négociant...., demeurant à...., citoyen français, ayant Me L... pour avoué, a l'honneur de vous exposer qu'il est créancier du sieur B......., étranger russe, non domicilié en France, logé à..., rue..., d'une somme de..., montant de..., exigible depuis le..., ainsi que le constate le titre de créance ou (s'il s'agit par exemple, d'un maître d'hôtel), le relevé de ses livres; c'est pourquoi le sieur X.... requiert qu'il vous plaise, monsieur le président, vu l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832; vu ledit titre de créance et le certificat d'extranéité délivré par M..., commissaire de police du quartier de...., ordonner l'arrestation provisoire du sieur William B..., aux charges de droit, et vous ferez justice.

6° ***Modèle d'ordonnance d'arrestation provisoire d'un étranger.***

Nous, président..., vu la requête à nous présentée par le sieur X..., les titres de créance et le certificat consta-

tant l'extranéité du débiteur; en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, ordonnons l'arrestation provisoire du sieur B....., faute de payement de la somme de...; ordonnons que ladite arrestation n'aura pas lieu ou cessera si le débiteur fait les justifications prescrites par l'art. 16 de la loi du 17 avril 1832; et que la mise en liberté sera ordonnée en référé, sur assignation donnée par tout huissier audiencier requis, faute par le créancier de s'être pourvu en condamnation dans la huitaine de l'écrou; disons qu'en tout cas, il nous en sera référé avant l'écrou; et, attendu l'urgence, ordonnons l'exécution provisoire de la présente sur minute, nonobstant appel et avant l'enregistrement même du certificat sus-énoncé, qui sera enregistré en même temps que la présente.

Si l'arrestation doit être faite dans un domicile quelconque il faut ajouter : Commettons M....., commissaire de police, pour assister l'huissier ou le garde du commerce et procéder à l'arrestation dans une maison quelconque.

7° *Modèle de l'écrou définitif.*

L'an..., le..., en vertu d'un jugement du tribunal de..., en date du..., signifié le..., au directeur de la maison d'arrêt de..., et au sieur X..., écroué provisoirement comme étranger, le..., ledit écrou provisoire a été transformé en écrou définitif, en vertu duquel le sieur X... devra être détenu faute de payement: 1° de la somme de..., portée audit jugement; 2° de celle de..., pour les intérêts sur le principal, à compter du...; 3° de celle de..., pour dépens liquidés, et ce, aux mêmes requête et qualité que celles portées dans l'écrou provisoire.

Dont acte.

8° *Modèle d'assignation en référé, faute par le créancier incarcérateur ou recommandant d'un étranger de s'être pourvu en condamnation dans la huitaine.*

L'an..., le..., à la requête du sieur R...., étranger actuellement détenu à la maison d'arrêt pour dettes,

Je..., soussigné..., huissier, demeurant à..., commis par ordonnance de M. le président du tribunal, faute par le sieur R... de s'être pourvu en condamnation dans la huitaine, ainsi que l'exige l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, et les termes de l'ordonnonce qui a autorisé l'arrestation provisoire, et ce, pour y voir prononcer l'élargissement du sieur..., étranger, arrêté provisoirement, le..... ; et j'ai audit sieur R..., au domicile ci-dessus, laissé copie de l'ordonnance et du présent exploit.

9° *Modèle de certificat constatant l'extranéité d'un débiteur.*

Nous, commissaire de police..., certifions qu'il résulte des registres de M..., maître d'hôtel, demeurant à...., que le sieur W... est étranger anglais.

10° *Modèle de demande à fin de contribuer aux aliments.*

L'an..., le... (formule ordinaire des exploits : exposer les les motifs de l'emprisonnement, de la recommandation et l'obligation de contribuer aux aliments et ajouter) :

Attendu que tous les créanciers recommandants sont tenus, aux termes de la loi (art. 793 du code de procédure civile), de contribuer par portions égales aux aliments du débiteur; attendu que le sieur X..., créancier recommandant, n'a consigné que... périodes d'aliments ; que l'emprisonnement à la requête du requérant et du sieur X...

a duré.... mois, et tant de jours, pendant lesquels la somme de... a été consommée; que la moitié à la charge de X... est donc de..., pour laquelle il n'a consigné que... périodes; se voir le sieur X..., par toutes les voies de droit, condamner au payement de la somme de..., formant la différence entre la part de contribution aux aliments qui le concernait et celle qu'il a seulement consignée; et se voir condamner aux dépens.

11° *Modèle de requête pour obtenir la permission d'assigner à bref délai, sur une demande en nullité d'emprisonnement.*

A M. le président du tribunal de première instance de....

Le sieur X..., demeurant à..., actuellement détenu pour dettes à la maison d'arrêt de..., ayant pour avoué Me..., demeurant à..., chez lequel il fait élection de domicile, a l'honneur de vous exposer qu'il est en droit de vous demander contre le sieur B..., demeurant à..., à la requête duquel il est écroué, la nullité de son emprisonnement; en conséquence il vous demande la permission de le faire assigner à bref délai devant le tribunal pour voir déclarer nul et de nul effet l'emprisonnement dont il a été l'objet, suivant procès-verbal du..., expliquer les motifs de la demande en nullité; en conséquence ordonner que le requérant sera mis en liberté, et le sieur X... condamné à lui payer la somme de... à titre de dommages-intérêts, et aux dépens.

12° *Modèle de l'assignation pour voir prononcer la nullité de l'emprisonnement.*

L'an..., le..., en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de..., en date du...,

enregistrée, et à la requête du sieur B...., demeurant à..., actuellement détenu pour dettes à la maison d'arrêt de..., lequel a constitué pour son avoué Me R..., demeurant à...,

Je..., huissier, soussigné...,

ai donné assignation au sieur X... (négociant ou autre qualité), demeurant à..., au domicile par lui élu au procès-verbal d'emprisonnement, en la demeure de M. F..., sise à..., audit domicile en parlant à..., à comparaître dans trois jours à l'audience du tribunal de première instance de..., pour voir déclarer nul (ici les conclusions de la requête), et j'ai audit sieur X..., au domicile ci-dessus, laissé copie desdites requête et ordonnance, et du présent exploit.

Dont acte.

13° *Modèle d'ordonnance de M. le juge de paix pour faire procéder à l'arrestation dans les départements autres que celui de la Seine.*

Nous, juge de paix de..., vu la réquisition à nous présentée par le sieur X..., huissier à..., ordonnons l'arrestation de F..., même dans une maison ou domicile quelconque, déléguons le sieur..., commissaire de police de..., pour assister ledit sieur X..., dans la dite arrestation. Ordonnons l'exécution même avant l'enregistrement, qui aura lieu en même temps que le procès-verbal qui en sera la suite.

14° *Modèle de procès-verbal d'arrestation dans les départements autres que celui de la Seine.*

L'an..., le..., à huit heures trente minutes du matin, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de..., en date du..., enregistré et signifié, et de l'ordonnance de M. le

président du tribunal, dont copie est signifiée en tête du présent, le jugement en forme exécutoire et à la requête de M. F..., demeurant à..., rue..., n°..., étant accompagné de M..., commissaire de police délégué par l'ordonnance précitée de M. le président; je, Pierre-Vincent L..., huissier, demeurant à B..., rue..., n°..., assisté de MM..., praticiens, demeurant, l'un à..., rue..., n°..., l'autre dans la même ville rue..., n°..., faute par le sieur F... d'avoir satisfait au commandement tendant à contrainte par corps, notifié le..., ai fait itératif commandement audit sieur F..., trouvé en son domicile, en lui exhibant la marque distinctive de mes fonctions, de payer au requérant, en mes mains, comme étant porteur de pièces et de pouvoirs: 1° la somme de..., pour principal; 2° les intérêts à 6 p. 100 à partir du jour de la demande en justice; 3° la somme de...... pour dépens liquidés, sans préjudice d'autres droits dus; lequel sieur F....., ayant refusé de satisfaire audit commandement, nous l'avons sommé de nous suivre en la maison d'arrêt, où voulant le conduire, il a requis qu'il en soit préalablement référé à qui de droit.

Vu la réquisition du référé qui précède en y faisant droit, nous avons conduit ledit sieur F.... par-devant M. le président du tribunal civil de..., qui, les pièces examinées et après avoir entendu les dires du débiteur et du créancier, a rendu l'ordonnance suivante :

Nous, président du tribunal civil de..., attendu que la procédure est régulière, que provision est due au titre attendu, etc.;

Disons qu'il sera passé outre à l'écrou de F...., mais qu'il pourra être sursis audit écrou jusqu'à deux heures de relevée pour ledit sieur F..., chercher les moyens de payer ou de transiger avec le créancier.

15° *Modèle de requête du détenu faute de consignation d'aliments.*

A M. le président du tribunal civil de première instance de....

Monsieur le président,

Le soussigné requiert qu'il vous plaise, vu le certificat ci-dessus, ordonner qu'il soit mis en liberté faute d'aliments, conformément aux art. 30 et 31 de la loi du 17 avril 1832.

Paris, le

Vu au greffe pour attestation de la signature du sieur.

Ordonnance d'élargissement faute de consignation d'aliments.

Nous, président du tribunal civil de première instance de..., vu le certificat du directeur de la maison d'arrêt pour dettes, constatant qu'il n'a été consigné que.... périodes d'aliments ; attendu que le sieur... a été écroué le..., et qu'il requiert sa mise en liberté ; vu l'art. 31 de la loi du 17 avril 1831, ordonnons la mise en liberté du sieur..., s'il n'est détenu pour autre cause. A quoi faire sera tenu le directeur de la maison d'arrêt, quoi faisant déchargé, ce qui sera exécuté sur minute nonobstant appel, même avant enregistrement.

Les actes qui précèdent sont enregistrés gratis.

16° *Modèle de pouvoir pour donner main-levée d'un écrou.*

Je, soussigné, P..., négociant, demeurant à..., donne pouvoir à M..., demeurant à..., de pour moi et en mon nom, donner main-levée avec ou sans réserve de l'écrou

fait à ma requête le..., suivant procès-verbal de..., contre le sieur..., et, à cet effet, signer, émarger tous registres, retirer tous aliments consignés, en donner décharge, promettant de tout ratifier.

Paris, le

Ce qui suit de la main du créancier : *Bon* pour pouvoir de donner main-levée de l'écrou fait à ma requête contre le sieur....

(*Signature du créancier.*)

17° *Modèle de proces-verbal constatant la main-levée d'un écrou.*

L'an..., le..., a comparu au greffe M..., désigné dans l'écrou ci-contre, lequel sieur..., assisté de Me..., notaire à..., certifiant son identité, a fait main-levée et définitive dudit écrou fait à sa requête contre le sieur..., dont décharge.

De la main du créancier : *Bon* pour main-levée définitive de l'écrou ci-contre.

(*Signature.*)

Si la main-levée est donnée sous réserve, il faut ajouter après les mots : *dudit écrou*, mais sous la réserve de tous ses droits et actions, notamment de recourir de nouveau à la contrainte par corps ;

Et en ce cas faire écrire par le débiteur :

J'accepte les réserves ci-dessus faites.

(*Sa signature.*)

Sans cette acceptation le débiteur ne pourrait être repris pour la même dette.

Certificat pour attester la signature du créancier ou de son mandataire pour la main-levée de l'écrou.

Je, soussigné..., notaire à..., certifie que la signature ci-dessus est bien celle de M..., créancier du sieur..., désigné dans l'écrou ci-contre.

(*Signature.*)

18° *Modèle de main-levée donnée par le mandataire.*

L'an..., le..., a comparu au greffe le sieur..., demeurant à..., porteur d'un pouvoir de M..., en vertu duquel, assisté de M..., huissier, demeurant à..., il a fait et donné main-levée définitive (ou sous réserve des droits et actions de son mandant) de l'écrou ci-contre fait à la requête de son mandant, le sieur....

L'officier ministériel doit ajouter :

Je, soussigné.., huissier à..., certifie que la signature ci-dessus apposée est bien celle de M..., mandataire de M..., créancier du sieur..., désigné dans l'écrou ci-contre.

19° *Modèle du procès-verbal constatant le payement effectué par le débiteur incarcéré.*

L'an..., le..., le sieur.... a été mis en liberté, moyennant le dépôt fait au greffe, de ses mains et deniers (si le dépôt est effectué par un tiers, énoncer le nom et le domicile dudit tiers), des causes de l'écrou ci-contre, s'élevant à la

somme de..., composée comme suit (indiquer le montant du principal, des intérêts à 6 p. 100 à partir du jour de la demande, des dépens liquidés, des frais d'arrestation, des aliments fournis).

20° *Modèle du certificat de l'officier ministériel pour constater la signature du créancier.*

Je, soussigné..., huissier à..., certifie que la signature ci-dessus apposée est celle de M..., désigné dans l'écrou ci-contre, et qu'il a reçu en ma présence le montant des causes dudit écrou.

Paris, le....

21° *Modèle de la déclaration du directeur de la maison d'arrêt, obligé de verser à la caisse des dépôts et consignations les sommes à lui remises pour la libération du débiteur, si, dans les vingt-quatre heures du dépôt, elles ne sont pas retirées.*

Le directeur de la maison d'arrêt de.... déclare verser à la caisse des dépôts et consignations de ladite ville une somme de..., provenant de la consignation effectuée par le sieur..., demeurant à..., pour obtenir main-levée d'un écrou fait le..., à la requête de M..., demeurant à....

Si ce n'est pas le débiteur qui a payé, il faut indiquer les nom et domicile du tiers qui a fait le payement, et mentionner aussi les oppositions s'il en existe.

22° *Modèle d'offres des sommes dues par le débiteur incarcéré, et assignation en référé.*

L'an..., le..., à la requête du sieur X..., demeurant à..., actuellement détenu pour dettes en la maison d'arrêt de..., pour lequel domicile est élu en la demeure de Me..., avoué, demeurant à..., rue....

Je..., huissier, ai offert réellement et à deniers découverts au sieur..., à la requête duquel le requérant a été écroué le..., en parlant à la personne dudit sieur..., en son domicile, sis à..., rue..., la somme de..., en argent monnayé et ayant cours, montant réel des sommes qu'il a seulement droit d'exiger par corps, composé, savoir :

1° De.... francs, pour principal restant dû; 2°.... francs, pour les intérêts de ladite somme, à 6 p. 100, depuis le...; 3°.... francs, pour les dépens liquidés; 4°.... francs, pour frais non liquidés, sauf à parfaire, pour le coût de l'arrestation et les aliments consommés; et attendu que le sieur.... a refusé d'accepter lesdites offres, je lui ai donné assignation d'avoir à comparaître le..., par-devant M. le président du tribunal de..., pour y voir dire et ordonner que, moyennant le dépôt fait entre les mains du directeur de la maison d'arrêt de..., d'une somme de..., montant des offres qui précèdent, le requérant sera mis immédiatement en liberté, sur la présentation de l'ordonnance à intervenir, et du présent procès-verbal d'offres et assignation, j'ai, en parlant comme dessus, laissé copie, etc.

23° *Modèles des certificat, requête et ordonnance relatifs à un débiteur qui a commencé sa soixante-dixième année.*

Le directeur de la maison d'arrêt de..., certifie qu'il appert du registre..., du greffe, folio..., que le sieur..., de-

meurant, avant son arrestation..., a été écroué le..., en exécution d'un jugement du..., en date du..., recommandé le..., en exécution d'un jugement du..., etc.

A M. le président du tribunal civil de première instance.

Monsieur le président,

Le sieur..., écroué et recommandé (s'il l'a été), à la maison d'arrêt pour dettes de..., pour les causes énoncées au certificat ci-dessus, requiert qu'il vous plaise, vu ledit certificat et l'acte de naissance joint à la requête, délivré le..., par extrait des actes de l'état civil de la commune de..., arrondissement de..., duquel il résulte qu'il est né le..., qu'ainsi il a commencé sa soixante-dixième année, ordonner qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, conformément à l'art. 4 de la loi du 17 avril 1832.

(*Signature du débiteur.*)

Nous, président, etc.; vu la requête ci-dessus, les pièces jointes, et notamment l'acte de naissance; vu l'art. 4 de la loi du 17 avril 1832; attendu que le requérant est détenu pour dettes commerciales (ou pour dettes civiles), mais qu'il n'est pas stellionataire, ordonnons que le sieur.... sera mis en liberté sur-le-champ, s'il n'est détenu pour autre cause, à quoi faire sera le directeur tenu, quoi faisant déchargé; et, disons que minute de la présente sera, avec l'acte de naissance, déposée au greffe du tribunal; commettons..., huissier, à l'exécution de notre ordonnance; ce qui sera exécuté nonobstant appel, même avant l'enregistrement.

24° *Modèle de pouvoir spécial pour l'emprisonnement.*

Je, soussigné, etc., demeurant à..., rue..., donne pouvoir à M..., huissier à..., de poursuivre, par la voie de la contrainte par corps, l'exécution du jugement prononcé à mon profit le..., contre le sieur..., recevoir payement, donner décharge, en un mot faire tous actes qui seront nécessaires.

Bordeaux, le

Bon pour pouvoir spécial à l'emprisonnement de M..., mon débiteur.

(*Signature du créancier.*)

Il faut que ce pouvoir soit enregistré avant l'arrestation.

25° *Modèle de recommandation.*

L'an..., dix heures du matin, en vertu d'un jugement du tribunal de..., en forme exécutoire, dûment signifié et à la requête de M..., négociant, demeurant à..., rue..., n°..., pour lequel domicile est élu à..., en la demeure de M..., demeurant à..., rue..., n°...; nous, soussigné, huissier, etc., nous sommes transporté à la maison d'arrêt de..., où est présentement détenu le sieur..., négociant, demeurant précédemment à..., rue...; ou parlant à la personne dudit sieur..., pour ce mandé au greffe, comme lieu de liberté, et faute par ledit sieur... d'avoir satisfait au commandement tendant à contrainte par corps, à lui notifié le..., lui avons fait itératif commandement de payer audit sieur..., en nos mains, comme porteur de pièces et de pouvoir : 1° la somme de.... de principal; 2° la somme de.... pour les intérêts, à compter du jour de la demande; 3° la somme de.... pour dépens liquidés, ce à quoi il a ré-

pondu que par les motifs (les énoncer), il s'opposait à la recommandation; le sieur..., sommé de signer son dire, s'y étant refusé, nous nous sommes alors transporté pardevant M. le président du tribunal de première instance qui, après examen des dires et allégations du sieur..., a rendu l'ordonnance suivante:

Nous, président du tribunal civil de...; attendu que la procédure est régulière, etc.; ordonnons qu'il sera passé outre à la recommandation dudit sieur....

Paris, le

En exécution de ladite ordonnance et les mêmes jour, mois et ans que dessus, nous nous sommes de nouveau transporté à la maison d'arrêt de..., où nous avons réitéré au sieur.... le commandement de payer les sommes susénoncées, ce à quoi il a déclaré de nouveau ne pouvoir satisfaire; en conséquence, en vertu du même jugement sus-daté et énoncé à mêmes requête, qualité, demeure et élection de domicile que dessus, nous l'avons écroué prisonnier pour dettes pour sûreté et avoir payement du principal et accessoires sus-indiqués, et l'avons laissé à la garde de M..., directeur de la maison d'arrêt de..., auquel nous n'avons consigné d'aliments, attendu qu'il y en a, et du tout nous avons rédigé le présent procès-verbal dont conformément à la loi, j'ai laissé copie au sieur....

Dont acte.

29° *Modèle de requête du débiteur appelé comme témoin pour réclamer un sauf-conduit.*

A M. le président du tribunal civil de première instance de....

Le sieur..., négociant, demeurant à..., a l'honneur de vous exposer que, par exploit en date du..., dont copie est ci-jointe, il est sommé de comparaître le..., heure de...,

devant M..., juge d'instruction, pour déposer dans..., mais qu'étant sous le coup d'un jugement qui prononce contre lui la contrainte par corps, et dont il joint ici la copie à lui signifiée, il ne saurait obéir à ladite sommation qu'autant qu'il serait muni d'un sauf-conduit; c'est pourquoi il requiert qu'il vous plaise, monsieur le président, de vouloir bien accorder audit exposant un sauf-conduit dont la durée sera limitée à un jour, pendant lequel aucune contrainte par corps prononcée contre lui ne pourra être mise à exécution.

30° *Modèle de requête pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier le jugement qui prononce la contrainte, et de renouveler le commandement qui est périmé.*

A M. le président du tribunal de première instance de...

Le sieur X... a l'honneur de vous exposer que, par jugement du tribunal du commerce, séant à..., en date du..., le sieur F..., négociant, demeurant à..., été condamné par corps à payer à l'exposant la somme de..., francs pour les causes exprimées audit jugement; que le commandement, qui se trouve périmé, ne peut être renouvelé que par un huissier commis par vous.

C'est pourquoi il requiert qu'il vous plaise, monsieur le président, de vouloir bien commettre un huissier pour faire au sieur F... la signification du jugement, avec commandement par corps prescrit par l'art. 784 du code de procédure civile.

(*Signé par l'avoué.*)

31° *Modèle de réquisitoire concernant l'arrestation d'un débiteur en matière criminelle et correctionelle.*

Nous, procureur impérial près le tribunal de première instance de...,

Vu le jugement du..., en date du..., qui condamne le nommé..., profession de..., demeurant à..., rue..., à payer à titre de..., au sieur..., demeurant à..., rue..., partie civile : 1° la somme de..., pour dommages-intérêts; 2° celle de.... francs pour dépens, et fixe à... la durée de la contrainte par corps;

La demande par laquelle la partie civile nous prie de requérir la contrainte par corps;

Le commandement signifié à..., le..., la quittance de 30 francs pour une période d'aliments, l'acte de dépôt de la somme de 18 francs, fait au greffe du tribunal pour servir aux frais de capture;

Requérons, conformément à la loi de 1832, tout agent de la force publique d'arrêter le sieur..., de le conduire à la maison d'arrêt de..., et au directeur de cette maison de le garder jusqu'à l'acquittement de la somme sus-énoncée; et, en cas de non-payement, pendant le temps déterminé, à la charge par la partie civile de fournir les aliments prescrits par la loi.

32° *Modèle d'assignation pour une demande en cession de biens (la cession de biens ne peut pas être accordée à un négociant, art.* 541 *code de commerce).*

L'an..., le..., à la requête du sieur D..., propriétaire, demeurant à..., rue..., lequel constitue Me M... pour son avoué.

Je..., huissier..., soussigné,

Ai donné assignation : 1° au sieur..., propriétaire, demeurant à...; 2° au sieur..., négociant, demeurant à...; 3° au sieur..., rentier, demeurant à...;

A comparaître devant le tribunal civil de première instance de..., pour voir ordonner, attendu que le requérant a déposé au greffe de ce tribunal son bilan, ses livres et titres actifs, conformément aux dispositions de l'art. 898 du code de procédure civile, justifiant de ses malheurs et de sa bonne foi, lequel sera admis au bénéfice de la cession de biens moyennant l'abandon qu'il entend faire, jusqu'à parfait payement du montant de ses dettes, de tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir; abandon qu'il déclare être prêt à réitérer en personne à l'audience du tribunal, et lesdits sieurs..., voir dire que par suite de l'admission de ladite cession, il sera fait défense à tout créancier d'exercer contre le requérant aucune poursuite et contrainte par corps; voir dire aussi que le jugement à intervenir sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appel; et j'ai à chacun des dénommés ci-dessus en son domicile, et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de la présente assignation et l'acte de dépôt ci-dessus énoncé, certifié sincère et véritable par Me M..., avoué.

Dont acte.

TABLE

ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A

B

C

D

E

I

J

L

M

R

S

T

V

EXTRAIT DU CATALOGUE

DE LA LIBRAIRIE D'AUGUSTE DURAND.

PARIS. — IMP. W. REMQUET, GOUPY ET Ce, RUE GARANCIÈRE, 5.